

COMMUNE de LUCCIANA

EXPLOITATION D'UN CASIER DE STOCKAGE DE DECHETS AMIANTES

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE



Arrêté initial : DDT/SJC/UC n°2B-2026-03-12-00001 prescrivant l'enquête publique de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un casier de stockage de terres et déchets amiantés et mise en place d'une servitude d'utilité publique autour de la zone de stockage.

Arrêté de prolongation : DDT/SJC/UC n°2B-2026-05-07-00002

Enquête Publique du lundi 20 avril 2026 au 21 mai 2026, prolongée au lundi 1^{er} juin 2026.

Commissaire Enquêteur : François Marie SASSO

SOMMAIRE

1. Cadre général du projet & objet de l'enquête	3
2. Cadre juridique de la demande d'autorisation environnementale.....	3
3. Présentation et examen des pièces du dossier	4
4. Déroulement de l'enquête publique	81
5. Résultats de l'enquête et échanges avec la commune.....	90
6. Annexes	100

1. Cadre général du projet & objet de l'enquête

Le présent dossier concerne une demande d'autorisation environnementale portée par la société BETAG, une filiale du groupe BRANDIZI. Le projet se situe sur la commune de Lucciana et a pour objet l'ouverture et l'exploitation d'un casier de stockage de terres et de déchets amiantés, au sein d'une carrière déjà existante.

La société BETAG est spécialisée dans la production de béton, l'exploitation de carrières et la fabrication de matériaux pour le BTP. Le site de Lucciana, géré par BETAG, comprend une carrière alluvionnaire, des centrales à béton et des unités d'enrobage.

Le projet prévoit la création d'un casier de stockage de 113 200 m³, dédié au stockage de terres amiantées naturelles issues de travaux de terrassement et des déchets d'amiante lié à des inertes. Les apports sont estimés à 85 tonnes par jour et le stockage se fera avec des big-bags et des bennes, répartis en casiers successifs.

Il s'agit d'un projet qui s'inscrit dans le cadre de la gestion locale des matériaux contenant de l'amiante, selon les préconisations du PADDUC, et qui est compatible avec le plan local d'urbanisme de Lucciana.

La clé de voute du dossier est l'étude d'impact, qui présente les modalités d'exploitation du site et les mesures prévues en faveur de la protection de l'environnement et de la réduction des nuisances pour les riverains.

2. Cadre juridique de la demande d'autorisation environnementale

La procédure de demande d'autorisation environnementale s'inscrit dans un cadre juridique stricte, principalement les exigences réglementaires répertoriées ci-après :

- Les dispositions relatives à l'autorisation environnementale prévues aux articles R.181-13 et suivants du Code de l'environnement
- Les articles R.122-4 et R.122-5 du Code de l'environnement qui précisent le contenu de l'étude d'impact
- La nomenclature ICPE définie à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, qui classe les installations selon la nature des activités exercées
- L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760
- L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations concernées

D'autre part, les articles R.122-4 et R.122-5 du Code de l'environnement précisent le contenu de l'étude d'impact, notamment :

- Un résumé non technique du projet
- Un descriptif du projet

- Description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement et de leur évolution avec et sans projet
- Description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés
- Description des incidences notables :
- Incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
- Technologies et des substances utilisées
- Incidences négatives notables attendues du projet qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs
- Description des solutions de substitution raisonnables
- Les mesures ERC prévues par le maître de l'ouvrage
- Les modalités de suivi des mesures ERC
- Les méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences
- Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact

3. Présentation et examen des pièces du dossier

Un exposé de l'examen des pièces constituant le dossier soumis à l'avis du public est proposé dans cette partie du rapport, sous la forme d'un résumé succinct. Lorsque cela est pertinent, ce résumé est accompagné d'observations rédigées par le Commissaire Enquêteur, distinguées en bleu.

3.1. Constitution du dossier soumis à l'avis du public

Le dossier soumis à l'avis du public est constitué des pièces suivantes :

1. Arrêté prescrivant l'enquête et arrêté de prolongation
2. Avis d'enquête publique et avis de prolongation
3. CERFA n°15964*03 constituant la demande, 45 pages
4. Etude d'impact du projet, 416 pages
5. Annexes à l'étude d'impact, 1019 pages
6. Note de présentation non technique, 7 pages +
7. Description technique, 76 pages
8. Plan d'ensemble, 2 pages
9. Etude de dangers, 87 pages
10. Périmètre des servitudes, 15 pages
11. Complément étude d'impacts, 39 pages
12. Propositions motivées, 3 pages
13. Garanties financières, 10 pages,
14. Etat des pollutions des sols, 200 pages
15. Avis propriétaires du terrain, 5 pages
16. Avis du Maire, 5 pages
17. Avis des personnes publiques associées : DREAL – SDBH, DDT, DREAL - service risques, 10 pages, et avis de la MRAE, 11 pages.
18. Réponses du MO aux avis PPA et MRAE : 14 et 281 pages

Observation CE

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte 24 documents pour un volume total d'environ 2 250 pages. Il rassemble l'ensemble des pièces prévues par les articles R.122-4 et R.122-5 du Code de l'environnement, auxquels s'ajoutent les avis des personnes publiques associées ainsi que celui de la MRAE. Le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis figurait également au dossier.

Malgré plusieurs contrôles de la part du CE et du service de la DDT en charge de l'organisation de l'enquête publique, une version erronée du dossier a été mise en ligne sur le registre dématérialisé lors de l'ouverture de l'enquête. C'est à la suite d'une observation formulée par le propriétaire d'une parcelle limitrophe du projet que le maître d'ouvrage a constaté que le document relatif aux servitudes, et tous les plans qui y font référence dans le reste du dossier, ne correspondaient pas à la version définitive déposée sur la plateforme GUN. En effet, pour une raison qui n'a pu être déterminée, le dernier dossier déposé sur la plateforme GUN n'a pas remplacé la précédente version.

Cette anomalie a été identifiée le 30 avril 2026, soit dix jours après l'ouverture de l'enquête publique. Après échange avec le maître d'ouvrage et le service de la DDT en charge de l'organisation de l'enquête publique, j'ai décidé de prolonger l'enquête de onze jours afin de garantir que l'intégralité des pièces composant le dossier soient effectivement mises à disposition du public pendant la durée réglementaire de trente jours.

Les vérifications réalisées avec le service instructeur et le service en charge de l'organisation de l'enquête publique ont montré que l'erreur concernait uniquement la version électronique pour alimenter le registre dématérialisé. Les dossiers papier, imprimés directement par le maître d'ouvrage à partir de la version définitive du document, étaient quant à eux conformes. Compte tenu du volume particulièrement important du dossier, cette erreur, qui portait sur un plan et sur la rédaction de quelques phrases, était difficilement décelable. Il convient également de préciser que la DDT, la DREAL et moi-même disposions des bonnes versions (papier et numérique) car elles provenaient de la même source. La version erronée a été téléchargée par le prestataire du service dématérialisé à partir d'un lien qui n'avait donc pas été mis à jour. Ainsi, seule l'observation du riverain directement concerné a permis de la mettre en évidence. Le registre dématérialisé a été corrigé sans délai. J'en profite pour remercier les services de la DDT et de la DREAL pour leur réactivité et leur implication, ce qui a permis de rectifier le registre rapidement et de faire le nécessaire en priorité pour prolonger l'enquête.

Ainsi, à compter de cette régularisation, le dossier consultable sur le registre dématérialisé était rigoureusement identique aux dossiers papier mis à disposition dans les quatre communes concernées par l'enquête.

Sur la forme, la présentation du dossier aurait toutefois gagné à être davantage structurée. Les différentes pièces sont réparties dans plusieurs classeurs volumineux, ce qui ne facilite pas leur lecture. Compte tenu de son ampleur, son organisation perfectible et la technicité des sujets abordés, le dossier exige donc un investissement important pour en appréhender l'ensemble des composantes.

En définitive, le dossier présenté à l'enquête publique comportait toutes les informations nécessaires pour renseigner efficacement le public. Malgré l'incident relevé en cours de procédure, qui a fait l'objet d'une régularisation immédiate et d'une prolongation de l'enquête, les prescriptions réglementaires ont été respectées. Pour autant, le volume important du dossier et la technicité des sujets abordés, malgré la présence d'un résumé non technique, ne permettent pas une appropriation rapide de l'ensemble des enjeux par le lecteur et nécessitent plusieurs relectures.

3.2. Examen des pièces du dossier

3.2.1. Document CERFA n°15964*03

Le formulaire CERFA n°15964*03 est un document officiel utilisé pour déposer une demande d'autorisation environnementale relative à un projet susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement. Ce formulaire permet de présenter aux services de l'État l'ensemble des caractéristiques administratives, techniques et environnementales du projet.

Observation CE

Ce document constitue une pièce réglementaire obligatoire du dossier de demande d'autorisation environnementale. J'ai constaté que l'ensemble des pièces mentionnées dans ce formulaire était bien présentes dans le dossier soumis à l'enquête publique. Sur la forme, ce document présente une lisibilité très limitée. Sa rédaction repose essentiellement sur des copies de blocs de texte repris quasi intégralement depuis d'autres pièces du dossier. L'organisation générale du document apparaît peu claire et ne facilite pas l'identification rapide des éléments essentiels du projet. Cette présentation ne remet pas en cause la complétude du dossier, elle nuit en revanche à sa compréhension.

3.2.2. Etude d'impact du projet

L'étude d'impact du projet est un document de 416 pages, découpé en 10 parties. Le rédacteur a également prévu une partie « préambule » qui rappelle les principales caractéristiques du projet, et le contenu réglementaire attendu au titre de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, les contenus de l'étude d'impact et des annexes, et les différents sommaires.

Les 10 parties de l'étude d'impact sont les suivantes :

Première partie : Description du projet

Deuxième partie : Aspects pertinents de l'état actuel et évolution probable avec et sans projet

Troisième partie : Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet

Quatrième partie : Description des incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues par le maître d'ouvrage pour les éviter ou les réduire

Cinquième partie : Vulnérabilité du projet à des risques de catastrophes ou d'accidents majeurs, incidences résultantes sur l'environnement et proposition de mesures le cas échéant

Sixième partie : Analyse des effets résiduels, présentation des mesures de compensation, modalités de suivi des mesures et estimation des dépenses

Septième partie : Description des solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage. Comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Huitième partie : Analyse de la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes

Neuvième partie : Modalités de remise en état du site après exploitation

Dixième partie : Description de la méthodologie employée, de la bibliographie utilisée et des auteurs de l'étude. Cette partie comprend également un lexique des principaux termes utilisés.

Voici un examen de chacune des parties du document.

A. Première partie : Description du projet

Dans cette première partie du dossier, le maître d'ouvrage présente la localisation du projet, son contexte foncier et réglementaire, ainsi que les principales caractéristiques techniques et les modalités d'exploitation du futur casier de stockage.

I. Localisation et environnement du site

Le projet se situe sur la commune de Lucciana, au lieu-dit Chiusone, à environ 16 km au sud de Bastia, dans un secteur à dominante agricole. Son environnement immédiat présente plusieurs enjeux de proximité, notamment la présence de l'aéroport de Bastia-Poretta dont la clôture se situe à environ 250 m du site, d'un bâtiment localisé à une vingtaine de mètres au sud, ainsi que de l'Étang de Biguglia, une réserve naturelle d'importance majeure pour la Corse, situé à environ 800 m au nord.



Localisation du projet

II. Situation foncière et historique du site

Le projet se trouve sur la parcelle n°AL48, d'une superficie de 81 045 m². Le périmètre de l'autorisation environnementale couvre 54 530 m², dont 32 262 m² correspondent à l'emprise du casier de stockage.

Cette parcelle appartient à la SCI Foncière de la Marana et fait l'objet d'un contrat de mise à disposition au profit de BETAG.

Une analyse diachronique, réalisée entre 1937 et 2019 met en évidence l'aménagement progressif de la zone, avec le développement de plusieurs activités industrielles et agricoles et de poches d'urbanisation.

Le terrain correspond à d'anciens bassins d'extraction de matériaux qui ont été remblayés puis retirés du périmètre de la carrière. Cette sortie a été validée par la délivrance des attestations réglementaires ATTES-SECUR et ATTES-MEMOIRE établies par le bureau d'études EKOS.

III. Cadre réglementaire

L'installation relève de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées et de la réglementation sur l'eau :

- Rubrique ICPE 2760-2-b : installation de stockage de déchets non dangereux, soumise à autorisation avec constitution de garanties financières ;
- Rubrique ICPE 3540-1 : installation recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour, soumise à autorisation dans le cadre de la directive sur les émissions industrielles (IED) ;
- Rubrique IOTA 2.1.5.0 : rejet d'eaux pluviales sur une surface comprise entre 1 et 20 hectares, soumis à déclaration.

Le projet entre ainsi dans le champ d'application de la directive européenne IED.

IV. Capacités et phasage d'exploitation

Le casier présente un volume utile de stockage de 113 200 m³, correspondant à une capacité totale estimée à 203 800 tonnes de déchets.

L'exploitation est prévue selon un rythme moyen de 85 tonnes par jour, sur environ 230 jours par an. La durée totale du projet s'étend jusqu'en 2037 et se décompose en trois phases successives :

- Phase 1 : 2026 – 2031
- Phase 2 : 2031 – 2036
- Phase 3 : 2037 (achèvement et fermeture)

Les déchets seront réceptionnés exclusivement sous forme de big-bags ou de body-bennes, sans aucune opération de tri, de traitement ou de préparation sur le site.

V. Moyens d'exploitation

L'exploitation reposera sur une organisation simplifiée comprenant au minimum un conducteur d'engins et un agent administratif. Les opérations seront réalisées à l'aide de deux équipements principaux : un chargeur et un chariot télescopique.

Les infrastructures techniques et sociales nécessaires au fonctionnement du site (bureaux, sanitaires, réseaux, équipements de sécurité) seront mutualisées avec la carrière BETAG voisine dans le cadre d'une convention inter-établissements.

VI. Trafic généré

Le maître d'ouvrage estime que l'activité induira un trafic limité à environ sept camions entrants par jour, soit jusqu'à quatorze mouvements quotidiens dans l'hypothèse la plus défavorable. Selon l'étude fournie, cette fréquentation supplémentaire demeure marginale au regard du trafic existant, avec une augmentation estimée à 0,26 % sur la RD107 et comprise entre 0,012 % et 0,02 % sur le réseau routier territorial, ce qui conduit le pétitionnaire à conclure à un impact non significatif sur les conditions de circulation.

Observation CE

La description du projet me paraît dans l'ensemble assez claire et globalement bien détaillée sur les aspects fonciers, réglementaires et techniques. Je relève que le projet se trouve à proximité immédiate de zones d'enjeux sensibles : l'aéroport de Bastia-Poretta à 250 mètres, un bâtiment voisin de 20 mètres et surtout la réserve naturelle de l'Étang de Biguglia, située à 800 mètres.

J'ai apprécié l'analyse de l'historique de l'occupation des sols entre 1937-2019 qui permet de se rendre compte de l'évolution de la zone au fil des années et de contextualiser le projet dans le temps.

Le maître d'ouvrage indique que les moyens d'exploitation seront mutualisés avec ceux de la carrière voisine, ce qui semble bien évidemment pertinent, mais les modalités concrètes de cette organisation manquent toutefois d'explications.

De même, l'absence de traitement ou de tri sur site est présentée comme une simplification de l'exploitation, pour autant, les méthodes de contrôle des déchets entrants et la gestion des non-conformités ne sont pas précisées à ce stade.

Les hypothèses de trafic généré me semblent tout à fait recevables : elles sont correctement détaillées et bien argumentées puisqu'elles s'appuient sur des références cartographiques issues d'études récentes de l'ORTC (Observatoire Régional des Transports de Corse) et de la Collectivité de Corse.

B. Deuxième partie : Aspects pertinents de l'état actuel et évolution probable avec et sans projet

I. Avant-propos

Le document rappelle l'évolution de la réglementation applicable aux études d'impact depuis le décret du 11 août 2016. Il précise que l'analyse ne doit plus seulement présenter un état initial du site mais également décrire l'évolution prévisible de l'environnement dans l'hypothèse de réalisation ou de non-réalisation du projet.

L'étude repose sur l'hypothèse que les activités actuellement autorisées sur le site BETAG, notamment l'exploitation de la carrière, se poursuivront conformément aux autorisations administratives en vigueur jusqu'à leur terme. L'analyse est structurée autour de vingt thématiques environnementales dont chacune comporte une description de l'état actuel et un tableau de synthèse présentant les évolutions prévisibles.

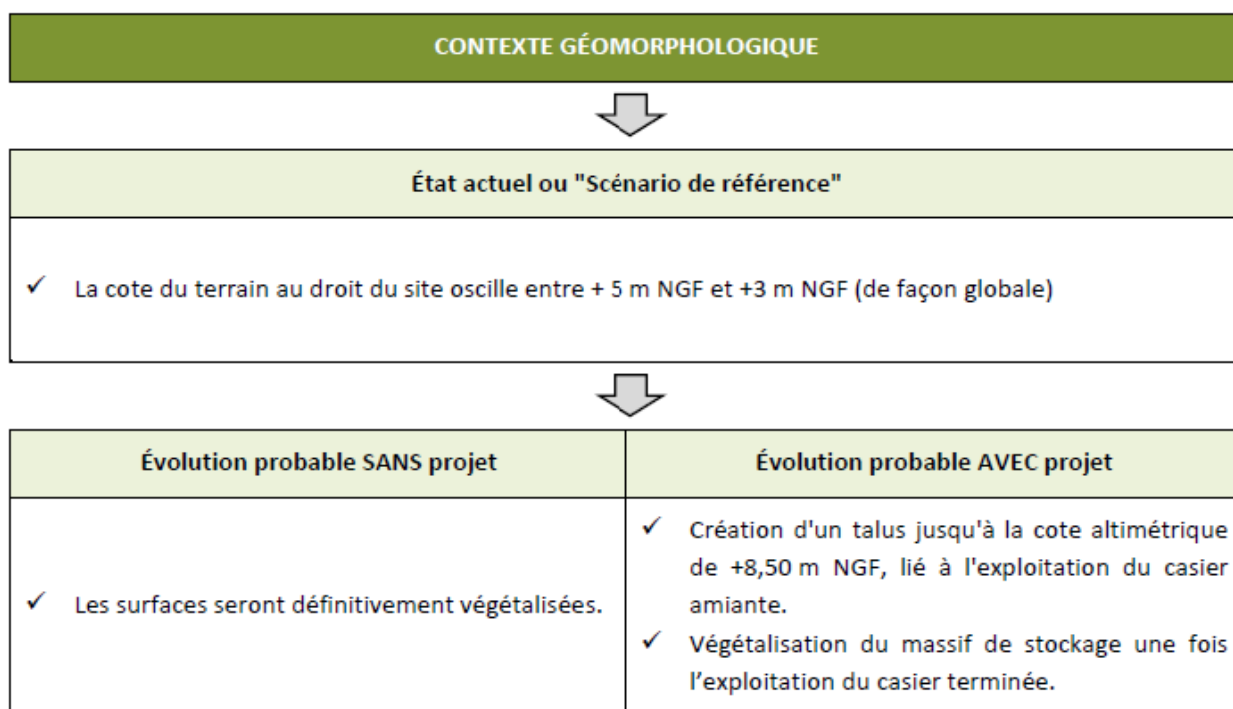
II. Contexte géomorphologique

L'étude présente d'abord les caractéristiques géomorphologiques générales de la Corse, marquées par une forte diversité de reliefs et la présence de quatre grands ensembles géographiques : la Corse cristalline, la Corse alpine, la plaine orientale et la dépression centrale.

Le projet se situe dans une plaine alluviale littorale caractérisée par des altitudes faibles et un relief peu marqué. À l'échelle communale, la commune de Lucciana présente un relief contrasté entre les secteurs montagneux de l'ouest et les zones de plaine situées à proximité du littoral.

Au droit du projet, le terrain correspond à une ancienne zone d'exploitation de carrière ayant été remblayée par des matériaux argileux et des déchets inertes. Les altitudes relevées varient globalement entre +2 m et +5 m NGF.

L'étude indique que le projet conduira à une modification de la topographie locale par la création d'un massif de stockage dont la cote finale atteindra +8,50 m NGF, soit une surélévation d'environ 3,5 mètres par rapport à la situation actuelle.



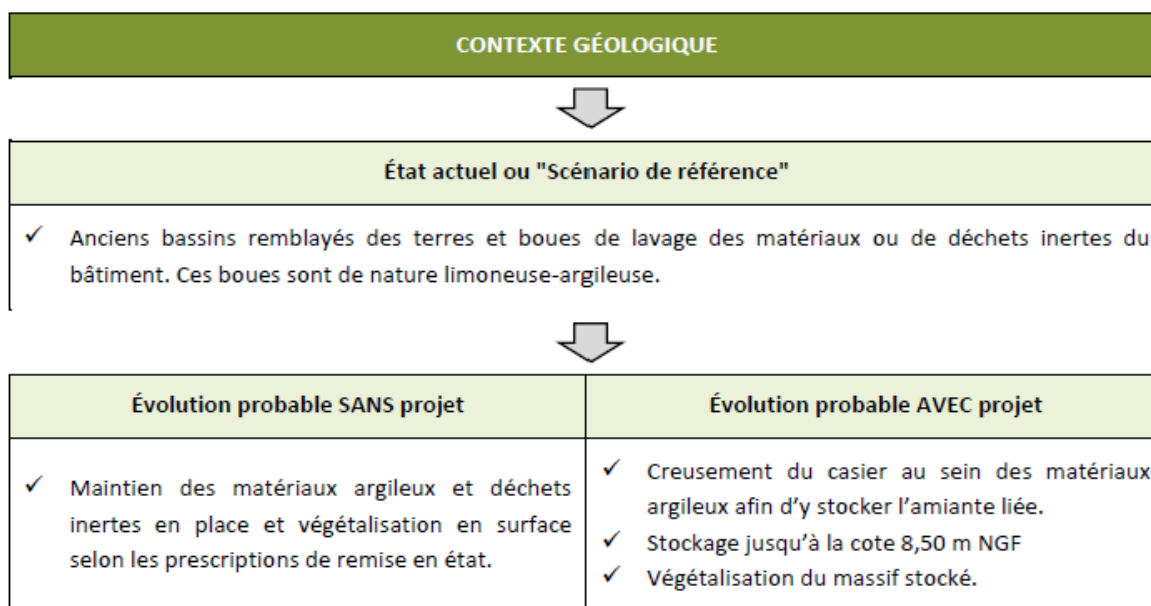
III. Contexte géologique

Après un rappel détaillé de l'histoire géologique de la Corse, l'étude décrit les principales formations géologiques présentes dans le secteur de Lucciana.

Le site se trouve au sein de formations alluviales récentes. Les terrains naturels sont constitués d'alluvions récentes à très récentes du Golo, composées principalement de galets associés à des matrices sablo-argileuses.

Toutefois, les caractéristiques de la parcelle concernée par le projet ne correspondent plus du tout à l'état géologique naturel. En effet, elles ont été profondément modifiées par les activités extractives passées puis par leur remblayage avec des terres argileuses, des boues de lavage et des matériaux inertes issus du BTP.

L'étude indique que le futur casier permettra le stockage d'environ 134 787 m³ de matériaux amiantés, lesquels constitueront une nouvelle formation anthropique au sein de ce secteur déjà remanié.

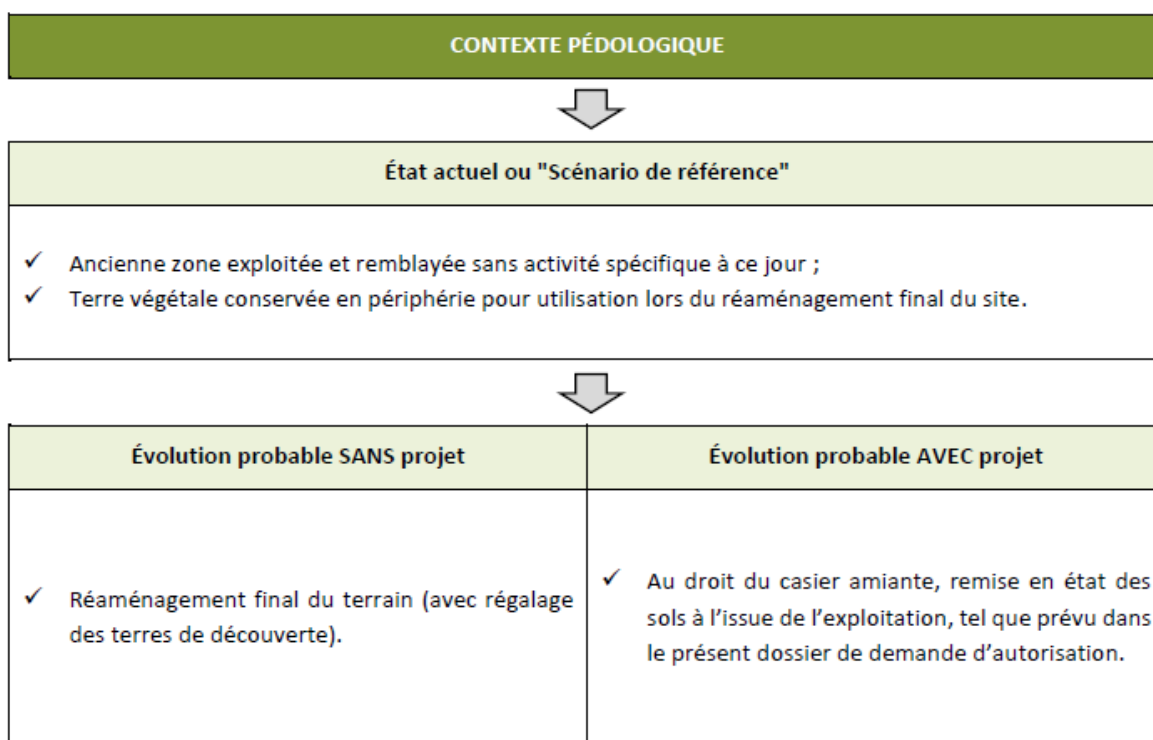


IV. Contexte pédologique

L'étude rappelle les principales caractéristiques des sols corses et précise que les sols de la plaine de Lucciana sont essentiellement constitués de formations alluviales et de sols bruns méditerranéens.

Dans le cas présent, le terrain ne présente plus de caractéristiques pédologiques naturelles en raison des modifications liées à l'exploitation de la carrière. Les terres végétales ont été décapées puis stockées en périphérie afin d'être réutilisées lors de la remise en état final.

Le dossier indique que cette organisation restera identique avec ou sans projet et que les terres végétales seront réutilisées lors des opérations de réaménagement final.



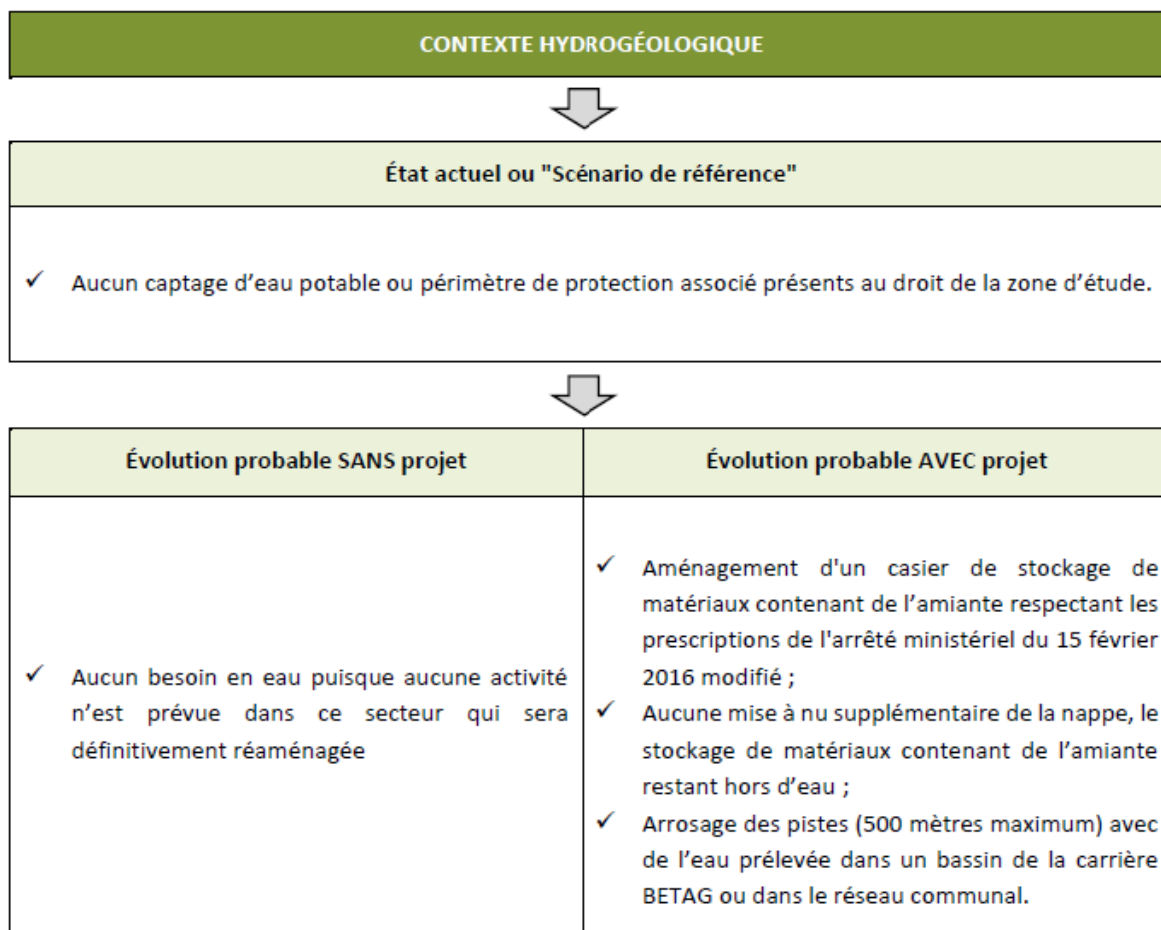
V. Contexte hydrogéologique

Le site est localisé au sein de la masse d'eau souterraine FREG335 « Alluvions de la Plaine de la Marana-Casinca ». Cette nappe alluviale constitue une ressource importante pour l'alimentation en eau potable et les usages agricoles de la plaine orientale.

L'étude décrit en détail les caractéristiques de cette nappe, ses modalités d'alimentation, ses écoulements et son fonctionnement hydraulique.

Les données piézométriques montrent la présence d'une nappe peu profonde dont le niveau se situe généralement entre 2 et 5 mètres sous la surface du terrain. Les écoulements souterrains s'effectuent globalement d'ouest en est en direction du littoral. Une étude spécifique réalisée par le bureau Rocca e Terra (annexe 1 du dossier) a permis de déterminer que le niveau des plus hautes eaux connues au droit du projet se situe à la cote +0,50 m NGF.

L'étude précise que le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable et qu'aucun prélèvement direct dans la nappe n'est prévu pour son exploitation.



VI. Contexte hydrologique

Le document présente le contexte hydrologique général de la Corse puis celui du secteur de Lucciana.

Le maître d'ouvrage indique que la commune de Lucciana est principalement concernée par le bassin versant du Golo et celui du Bevinco, comme indiqué par le SDAGE de Corse.

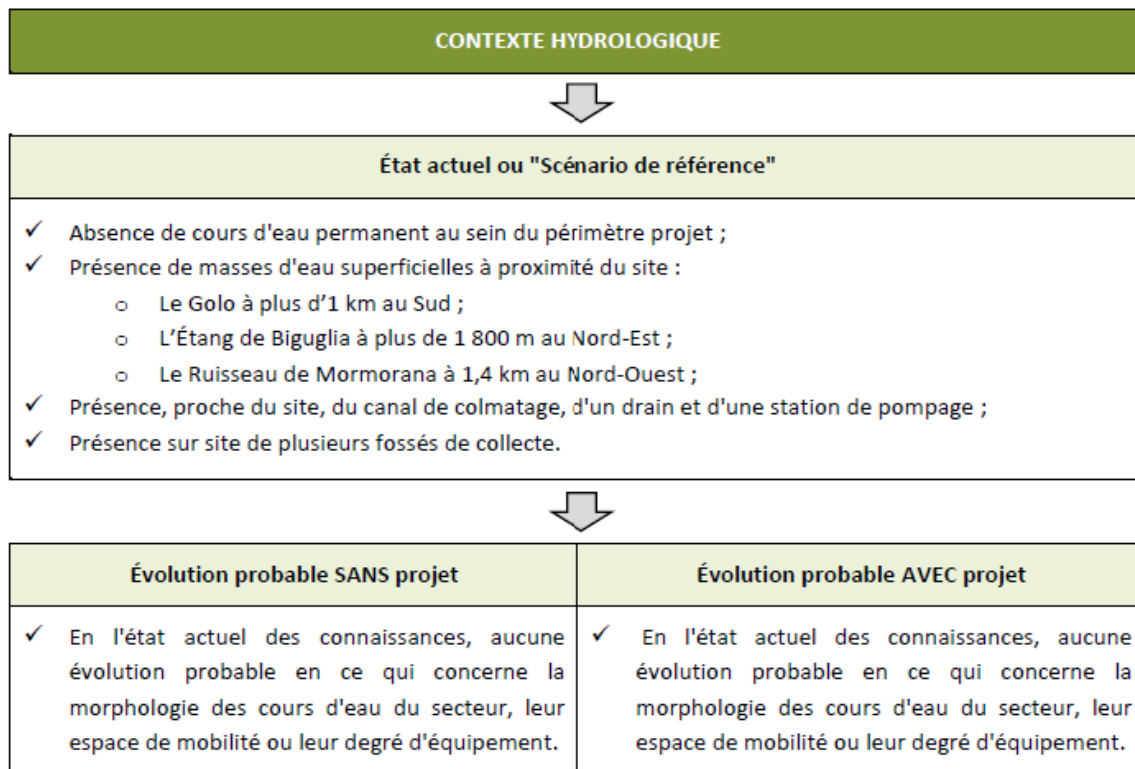
Le Golo constitue le principal cours d'eau du secteur. L'étude ne relève aucun cours d'eau permanent présent à l'intérieur de l'emprise du projet. Les masses d'eau les plus proches sont le Golo, situé à plus d'un kilomètre au sud, l'étang de Biguglia au nord-est et un ensemble de petits ruisseaux (Mormoran, Piedigato, Costa et Assuerto).

Le maître d'ouvrage propose une description très complète de l'hydrologie du Golo, en présentant notamment les débits annuels, les fréquences des crues et des basses eaux. Dans le même esprit, le maître d'ouvrage rappelle les caractéristiques hydrologiques de l'étang de Biguglia, décrivant les deux types d'apports d'eau qu'il reçoit et différents types de pertes auxquelles il est soumis. Le maître d'ouvrage précise que la principale source de polluants relève de l'assainissement.

Au droit du site, l'auteur de l'étude indique que le casier d'exploitation n'est pas dans l'espace fonctionnel du Golo. Néanmoins, le site est situé à proximité d'ouvrages

hydrauliques de drainage et d'assainissement comprenant notamment un canal de colmatage, un drain et la station de pompage de Giuncheto.

Enfin, l'étude conclut que le projet n'est pas susceptible de modifier l'organisation hydrographique du secteur.

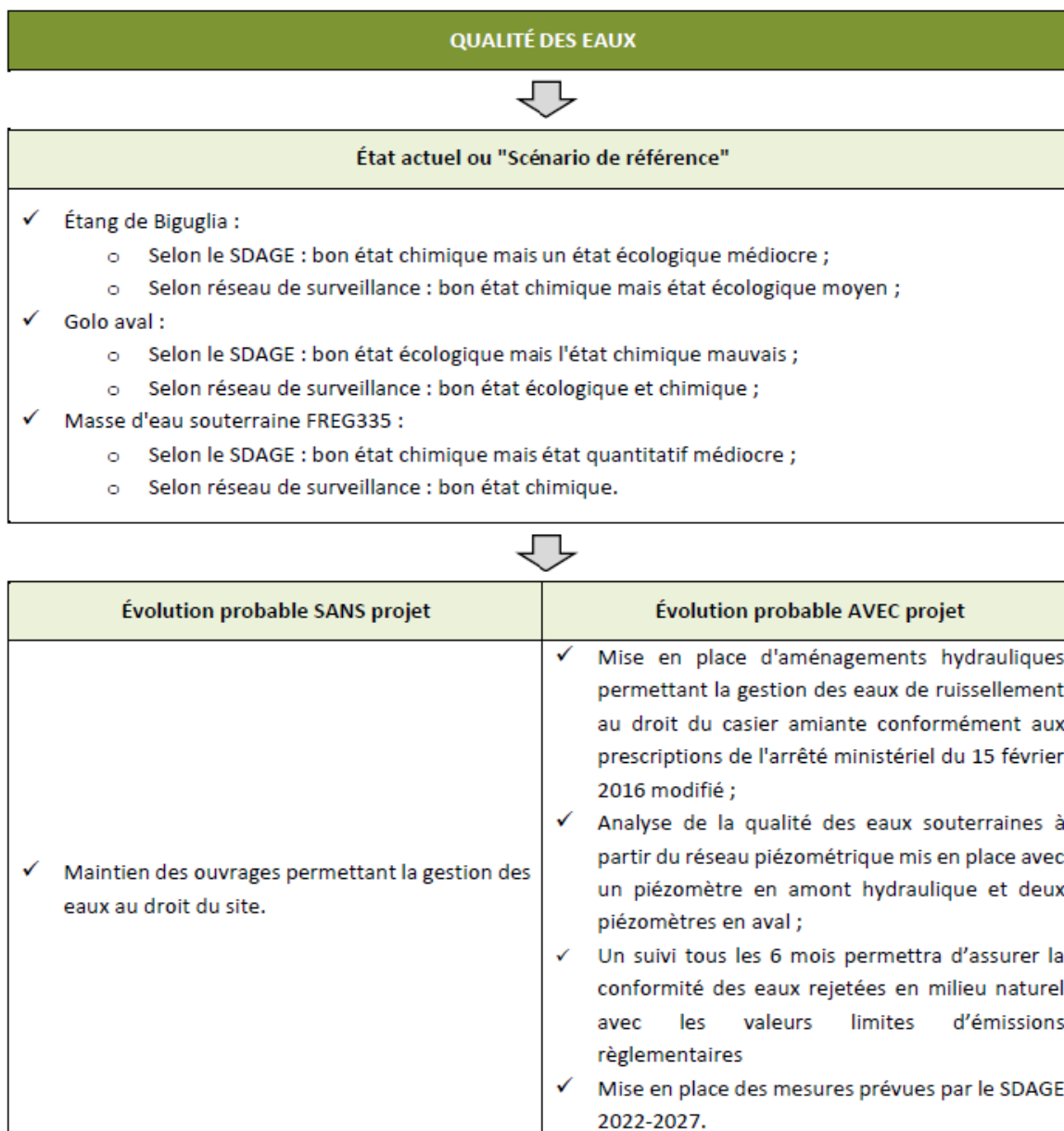


VII. Qualité des eaux

L'analyse porte successivement sur les eaux superficielles et les eaux souterraines. Concernant les eaux superficielles, les principales masses d'eau étudiées sont le Golo et l'étang de Biguglia. Les données issues du SDAGE et des réseaux de surveillance montrent un bon état chimique mais un état écologique moyen pour l'étang, et un état écologique bon mais un état chimique mauvais pour le fleuve. Je note que ces paramètres demeurent dégradés selon les années et les méthodes d'évaluation retenues.

Concernant les eaux souterraines, la masse d'eau FREG335 présente un bon état chimique mais un état quantitatif jugé médiocre par le SDAGE en raison des prélèvements importants réalisés sur cette ressource.

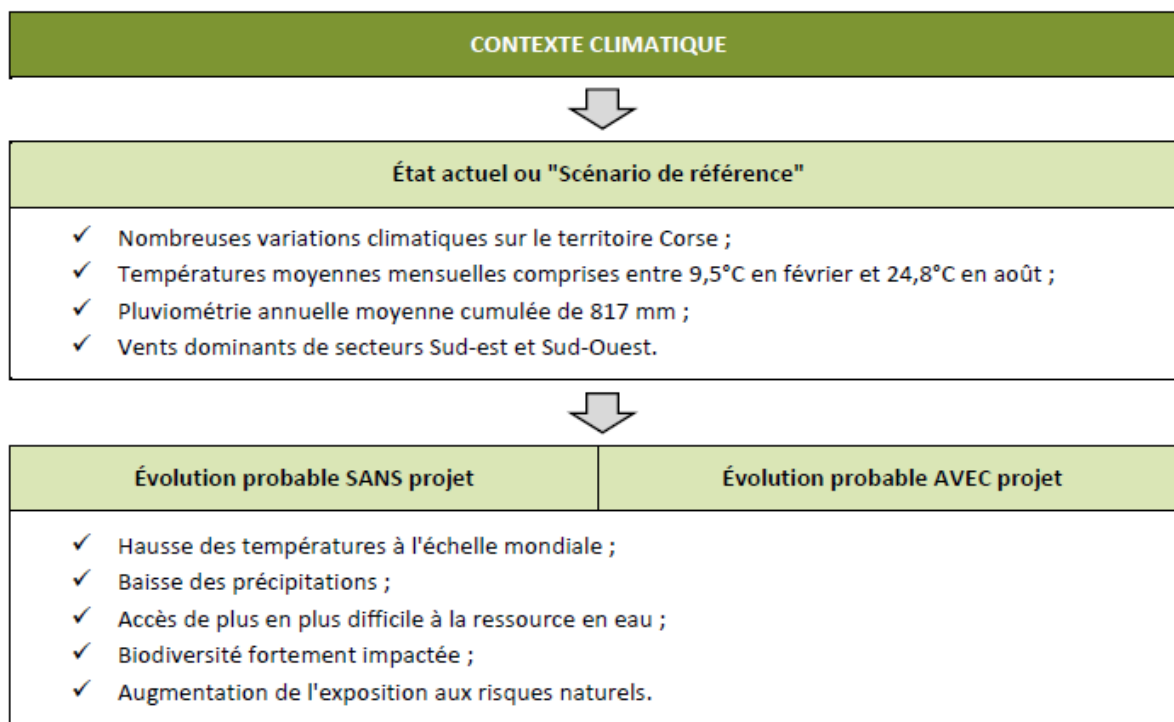
Le dossier indique que l'exploitation du casier respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 applicable aux installations de stockage de déchets contenant de l'amiante. Il est également prévu de mettre en place un suivi piézométrique renforcé comportant plusieurs ouvrages de contrôle en amont et en aval hydraulique du projet.



VIII. Contexte climatique

Le maître d'ouvrage se livre à une description du climat du secteur et le caractérise comme typiquement méditerranéen avec des étés chauds et secs et des hivers relativement doux. Les données météorologiques issues de la station de Bastia-Poretta montrent une température moyenne annuelle de 16,3 °C et une pluviométrie moyenne annuelle d'environ 817 mm. Les vents dominants sont principalement issus des secteurs sud-est et sud-ouest : Libeccio et U Gregale. Pour autant, l'exposition venteuse est assez faible, et on ne compte qu'en moyenne 3 jours de vents forts par an.

L'étude aborde également les conséquences attendues du changement climatique et mentionne une augmentation probable des températures ainsi qu'une diminution des précipitations à l'horizon 2030-2050, concluant que le projet n'a pas d'incidence significative sur le climat.



IX. Biodiversité

IX.1 Inventaire des zones d'intérêt naturel

L'étude recense l'ensemble des espaces naturels protégés situés à proximité du projet.

a. Espaces bénéficiant d'une protection réglementaire

Le dossier analyse successivement les réserves naturelles, les arrêtés de protection de biotope et les autres dispositifs réglementaires présents autour du site. La principale zone protégée identifiée est la Réserve naturelle de l'Étang de Biguglia, située à environ 650 mètres au nord-est du projet. Cette réserve constitue l'un des principaux réservoirs de biodiversité de la plaine orientale et couvre près de 1 790 hectares.

Le dossier mentionne également l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'embouchure du Golo (« Foc de Ciavattone et de Tanghiccina »), situé à environ 3,3 km du site.

b. Réseau Natura 2000

L'étude identifie plusieurs sites Natura 2000 proches du projet :

- la ZSC « Étang de Biguglia » ;
- la ZSC « Mucchiatana » ;
- la ZSC « Grand herbier de la côte orientale » ;
- la ZPS « Étang du Biguglia ».

Ces espaces accueillent de nombreux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire protégés au niveau européen.

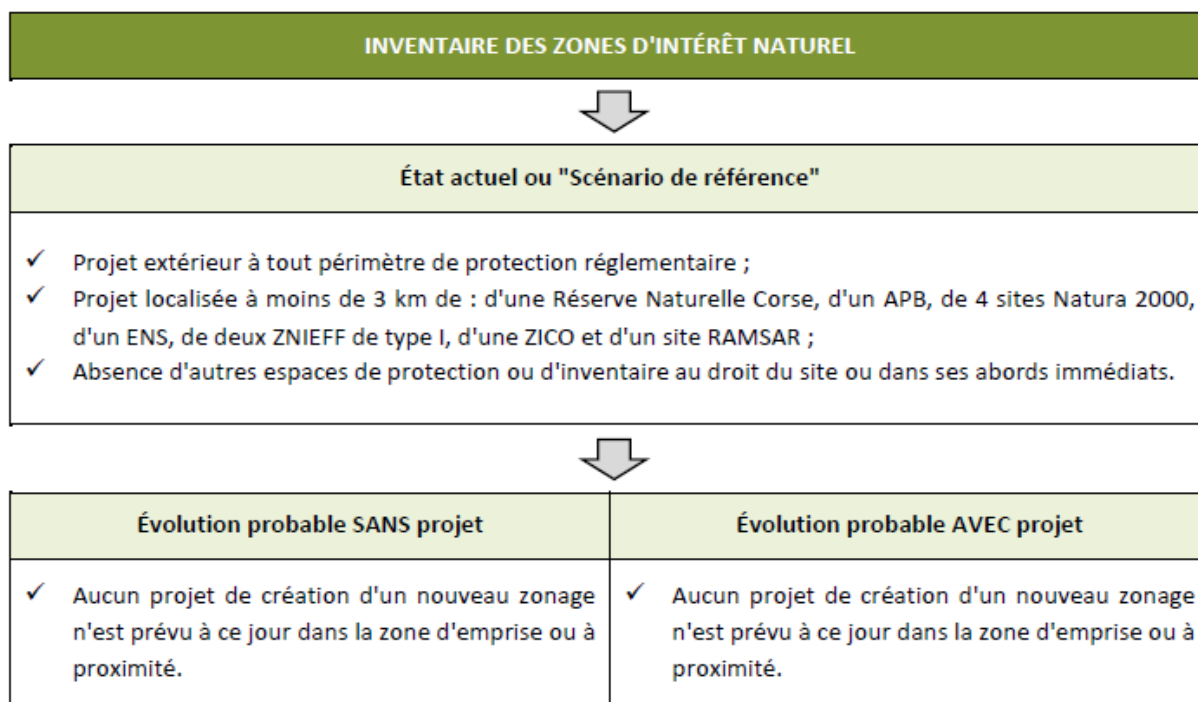
L'étude précise qu'une évaluation spécifique des incidences Natura 2000 a été réalisée et jointe au dossier, à l'annexe 11.

c. Autres espaces naturels d'intérêt

Le document recense également :

- le Parc Naturel Régional de Corse ;
- l'Espace Naturel Sensible de l'Étang de Biguglia ;
- Site du CEN de Corse
- ZNIEFF
- ZICO (conservation des oiseaux)
- RAMSAR (conservation des zones humides)

L'étude conclut que le projet n'est situé dans aucun espace protégé mais qu'il s'inscrit dans un environnement proche comportant plusieurs secteurs à forte sensibilité écologique.



IX.2 Contexte biologique, floristique et faunistique

Cette partie a été rédigée en s'appuyant sur les documents :

- Le volet naturel de l'étude d'impact réalisé par ECO-MED de 2016, disponible en annexe 3 du dossier
- Les suivis écologiques réalisés entre 2018 et 2022 par le bureau d'étude ENDEMYS
- Les suivis complémentaires effectués entre 2022 et 2024 réalisé par le bureau d'étude INGECORSE

Les inventaires ont permis de caractériser :

- les habitats naturels présents
- la flore observée
- l'avifaune
- les mammifères
- les reptiles
- les amphibiens
- les insectes

Observation CE

Afin de mieux comprendre les informations données par le rédacteur dans cette partie du dossier, je me suis livré à l'examen de l'annexe 3, en me focalisant uniquement sur l'emprise au droit du projet.

J'ai ainsi pu constater les choses suivantes :

- La zone est classée J5.3 x C 3.2., « fossé, canal et bassin végétalisé » (carte page 9 de l'EI ECO MED)
- Plusieurs cartographies (p.53, 63, 70, 73, 92, 109) correspondant aux relevés de terrain, montrent une présence limitée d'espèces susceptibles de subir les effets du projet
- L'analyse des impacts conclut à des niveaux allant de faible à modéré pour l'ensemble des espèces, hormis pour les chiroptères
- Plusieurs mesures ERC sont prévues, notamment la A4 (déplacement d'individus) et R4 (création de zones ouvertes et semi-ouvertes), qui limiteront les impacts résiduels à un niveau très faible et faible dans la majeure partie des cas. Seul le sérapias à petites fleurs conserve un impact modéré.

Les suivis écologiques de 2018-2022 réalisés par ENDEMYS ont permis d'identifier certaines espèces protégées ou patrimoniales sur l'ensemble du périmètre de la carrière :

- Les populations de flore protégées subissent l'exploitation de la carrière mais certaines opérations de transplantation semblent produire des résultats positifs (*kickxia commutata*)
- La diversité des oiseaux et des chiroptères est en augmentation en 2022
- On note l'apparition de l'espèce exotique envahissante *cyperus eragrostis*

La zone concernée par le projet d'amiante n'est pas explicitement citée dans cette partie de l'étude pour cette période.

J'ai examiné le compte rendu du suivi écologique produit par INGECORSE de 2024 et disponible à l'annexe 10. L'auteur y explicite les 5 objectifs poursuivis par le plan de gestion. Je note que cette étude concerne l'emprise entière de la carrière et les zones de compensation. Plusieurs espèces patrimoniales à fort enjeux font l'objet d'un suivi, mais n'ont pas été rencontrées sur la parcelle concernée par le projet de stockage. En effet, j'ai pu constater, à la suite d'une lecture approfondie de l'annexe 10, que plusieurs cartographies mettaient en évidence l'absence de reptiles, d'amphibiens, de chiroptères et de végétaux, ainsi que la présence d'espèces d'oiseaux non répertoriées comme d'intérêt communautaire.

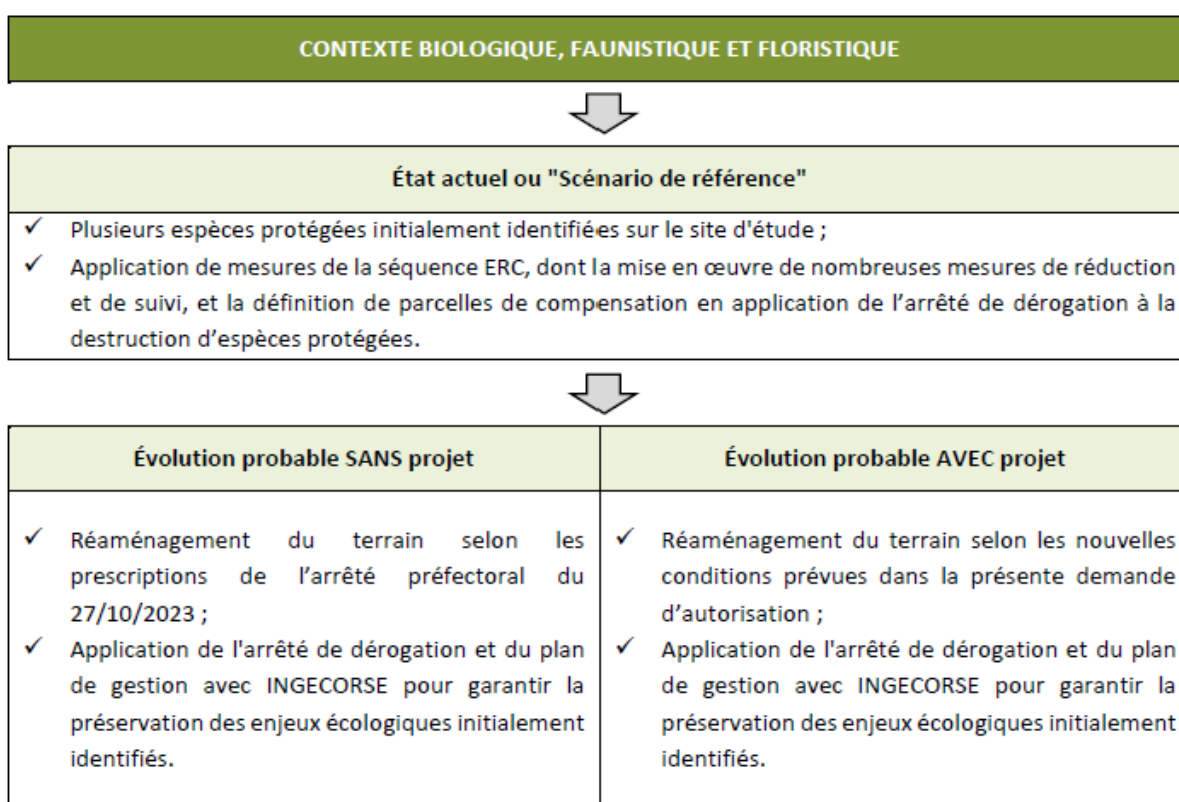
Certaines de ces espèces ont toutefois été observées sur les zones de compensation situées en dehors de l'emprise de la carrière.

Néanmoins, le fait que ces espèces n'aient pas été rencontrées lors des suivis écologiques ne signifie pas qu'elles ont totalement déserté la zone, d'autant qu'il n'y a aucun point de mesure situé au droit de la zone concernée par le projet.

IX.3 Évolution probable

Le dossier considère que :

- sans projet, le site poursuivrait sa végétalisation naturelle ;
- avec projet, l'exploitation du casier serait suivie d'une remise en état conduisant à terme à un milieu de prairie pâturée comparable à celui envisagé sans projet.



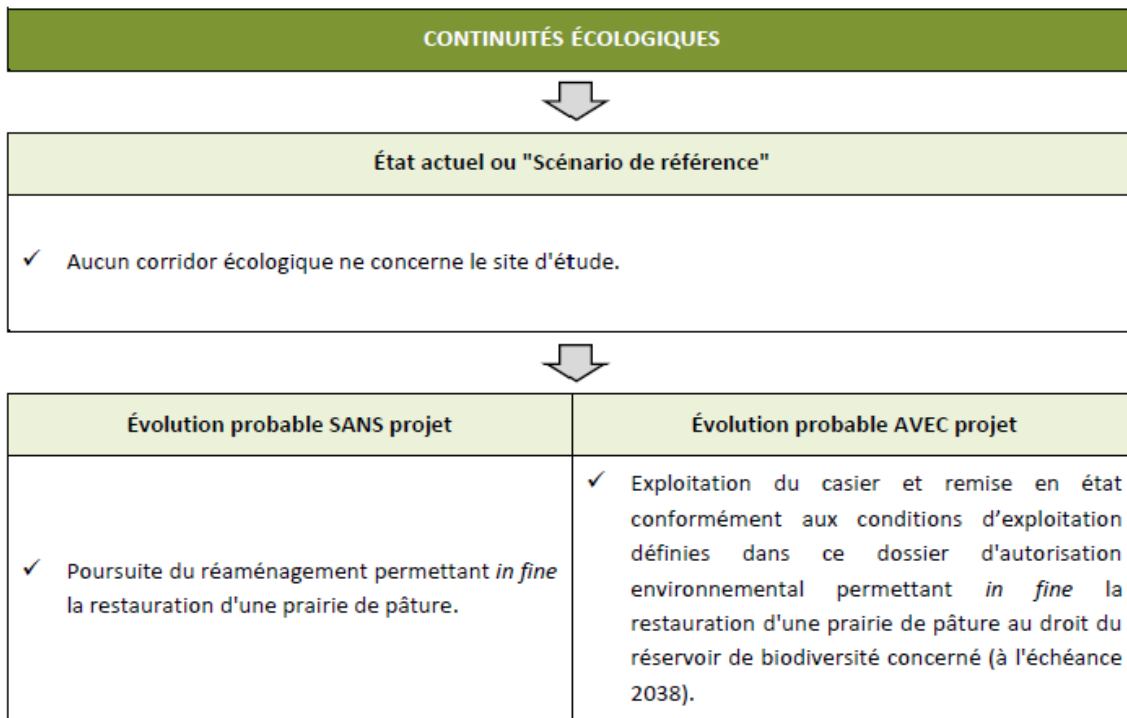
IX.4 Continuités écologiques

Le dossier rappelle les notions de continuités écologiques, de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques introduites par les directives cadre sur l'eau.

L'analyse des documents de planification écologique conclut que :

- aucun corridor écologique majeur ne traverse directement le site ;
- le secteur s'inscrit néanmoins dans un environnement plus large comprenant plusieurs réservoirs de biodiversité liés à l'Étang de Biguglia et aux zones humides périphériques.

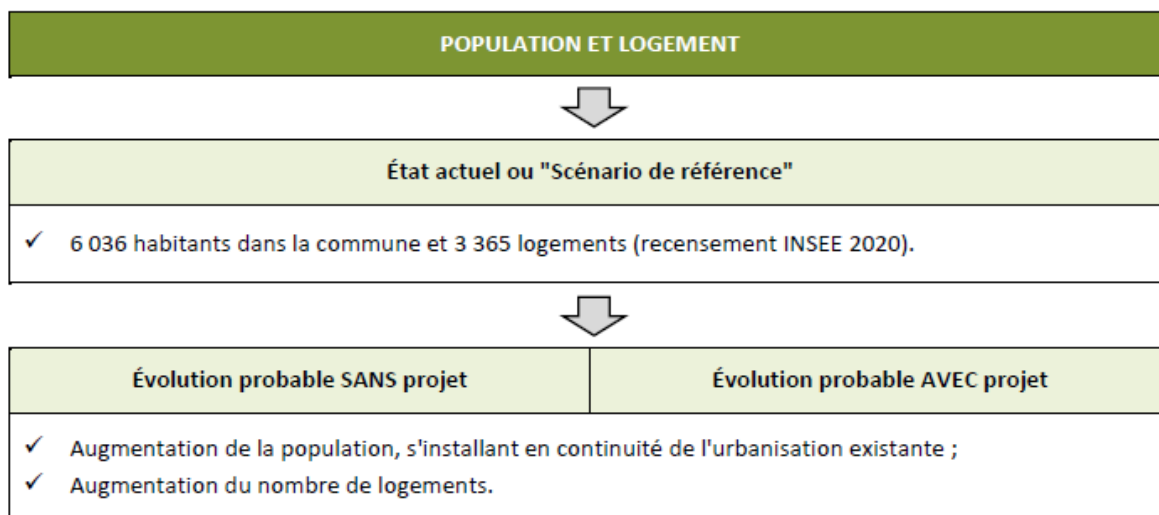
Le dossier indique qu'à long terme, la remise en état du casier permettra la reconstitution d'une prairie favorable à certaines espèces des milieux ouverts.



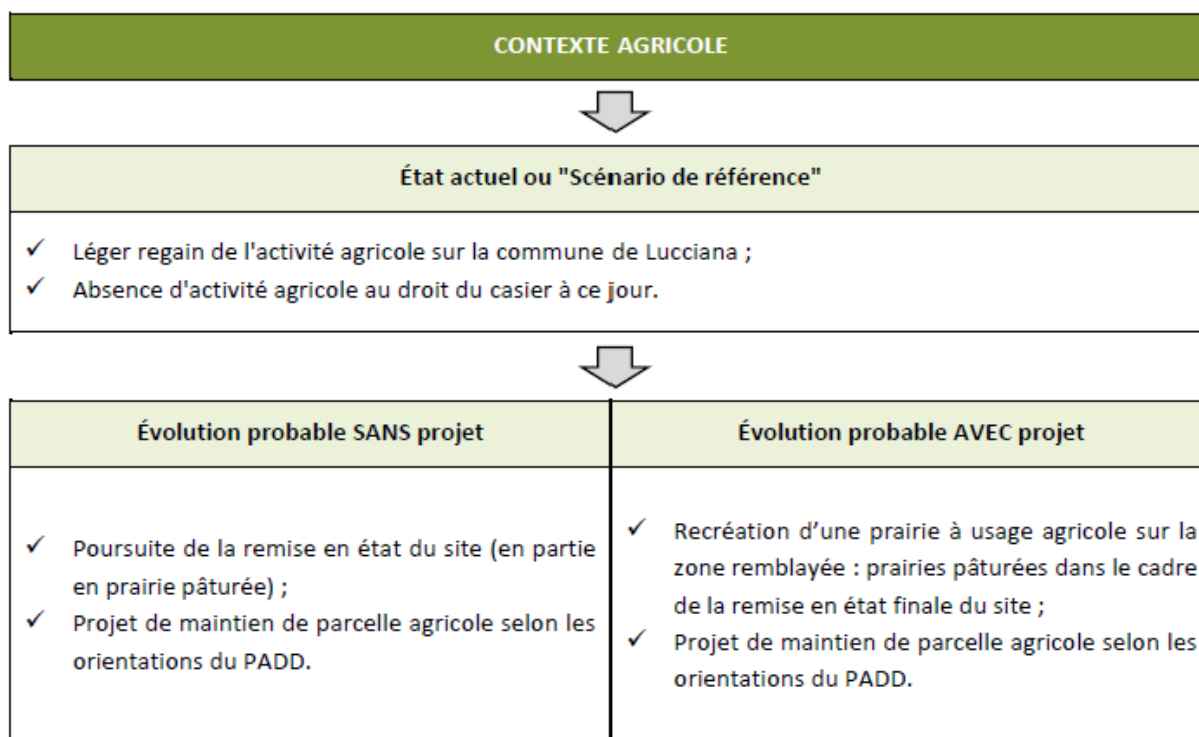
X. Contexte démographique et socio-économique

La commune de Lucciana s'inscrit dans un territoire marqué par une forte dynamique démographique. La population communale a connu une croissance soutenue au cours des dernières décennies, puisqu'elle a quasiment doublé en 20 ans, ce qui traduit l'attractivité de la plaine de la Marana et de l'agglomération bastiaise. Cette évolution s'accompagne d'un développement important de l'habitat et des activités économiques.

L'économie locale repose principalement sur les secteurs du commerce, des transports, de l'hébergement-restauration et de la construction, favorisés notamment par la présence de l'aéroport de Bastia-Poretta. La commune constitue également un pôle résidentiel important dont une grande partie des actifs travaille à l'extérieur du territoire communal.



Le projet de stockage de déchets amiantés s'inscrit dans l'emprise déjà autorisée de la carrière BETAG et n'entraîne aucune consommation supplémentaire d'espaces naturels ou agricoles. À terme, le réaménagement du site prévoit la restauration de milieux ouverts à vocation pastorale permettant le retour d'une activité agricole extensive. Les incidences sur le contexte socio-économique sont ainsi jugées faibles et globalement positives en raison du maintien d'une activité économique locale.



XI. Réseaux

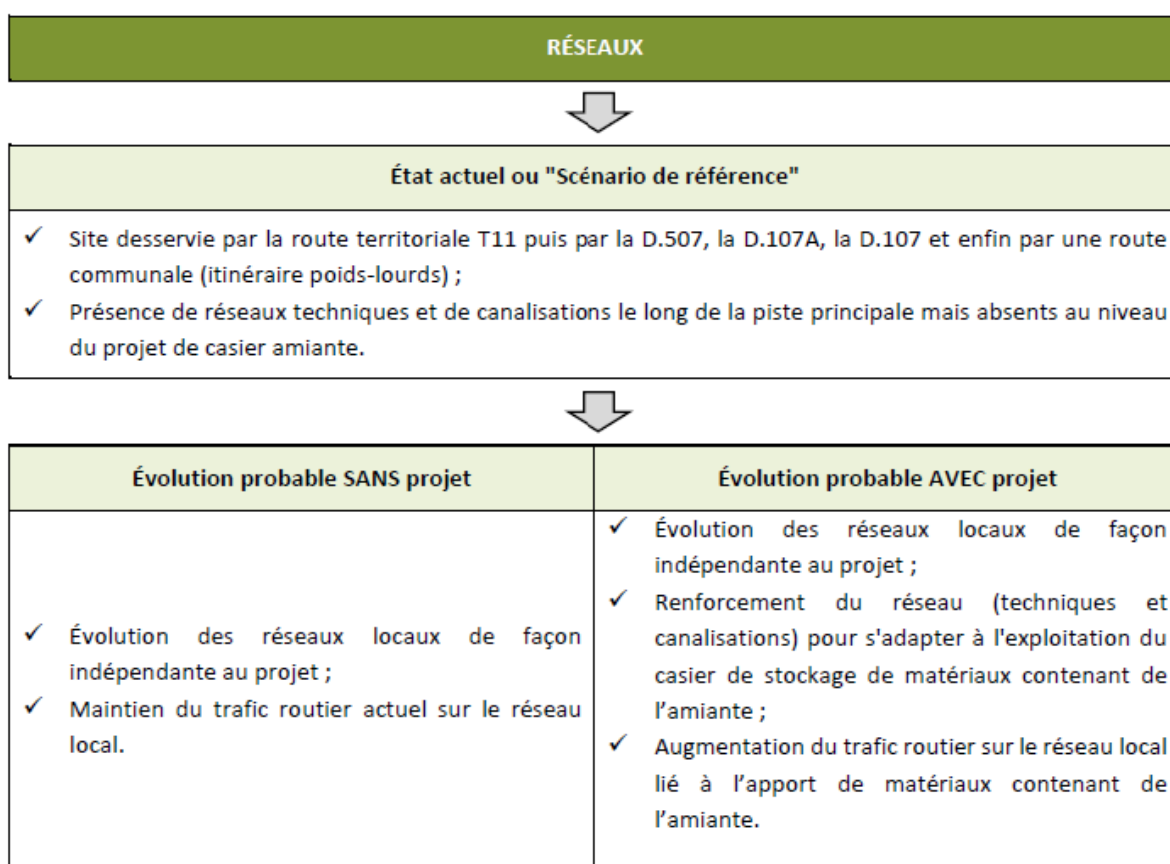
Le site bénéficie d'une bonne accessibilité grâce à sa connexion au réseau routier principal et à sa proximité avec les infrastructures de transport majeures du territoire.

Il se situe à proximité immédiate de l'aéroport de Bastia-Poretta ainsi que de plusieurs réseaux techniques et énergétiques.

L'exploitation du futur casier amiante générera un trafic supplémentaire limité, estimé à quelques véhicules lourds par jour. Les incidences sur le réseau routier et les autres infrastructures demeurent faibles et ne sont pas susceptibles d'altérer leur fonctionnement. Les prescriptions relatives aux servitudes aéronautiques sont prises en compte afin de garantir la compatibilité du projet avec les activités aéroportuaires.

Le projet de casier amiante utilisera principalement les réseaux existants de la carrière BETAG. Les infrastructures électriques seront conservées, avec quelques adaptations pour alimenter les équipements spécifiques du site (portique, bureau et système de surveillance). Aucun réseau d'eau potable ni d'assainissement ne sera nécessaire, les installations sociales étant mutualisées avec celles de la carrière.

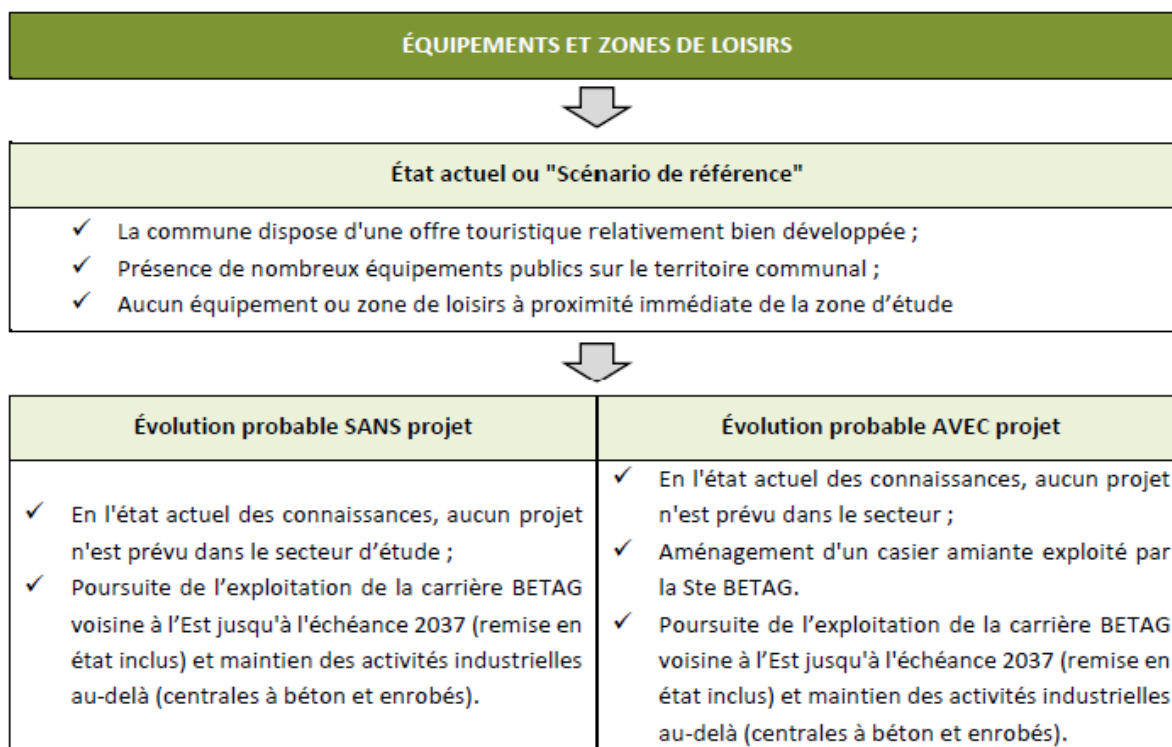
La gestion des eaux pluviales reposera sur un système de drainage collectant les eaux internes vers un bassin de rétention de 800 m³ assurant leur stockage, leur décantation et leur rejet contrôlé dans le milieu naturel. Un suivi semestriel de la qualité des eaux sera réalisé. Par ailleurs, des fossés périphériques permettront de capter les eaux de ruissellement externes et d'éviter tout contact avec les déchets amiantés, garantissant ainsi la protection du milieu naturel.



XII. Équipements et zones de loisirs

Les principaux équipements publics, touristiques et de loisirs sont localisés à distance significative du site. Les activités touristiques se concentrent principalement sur le littoral et dans les secteurs urbanisés de la commune.

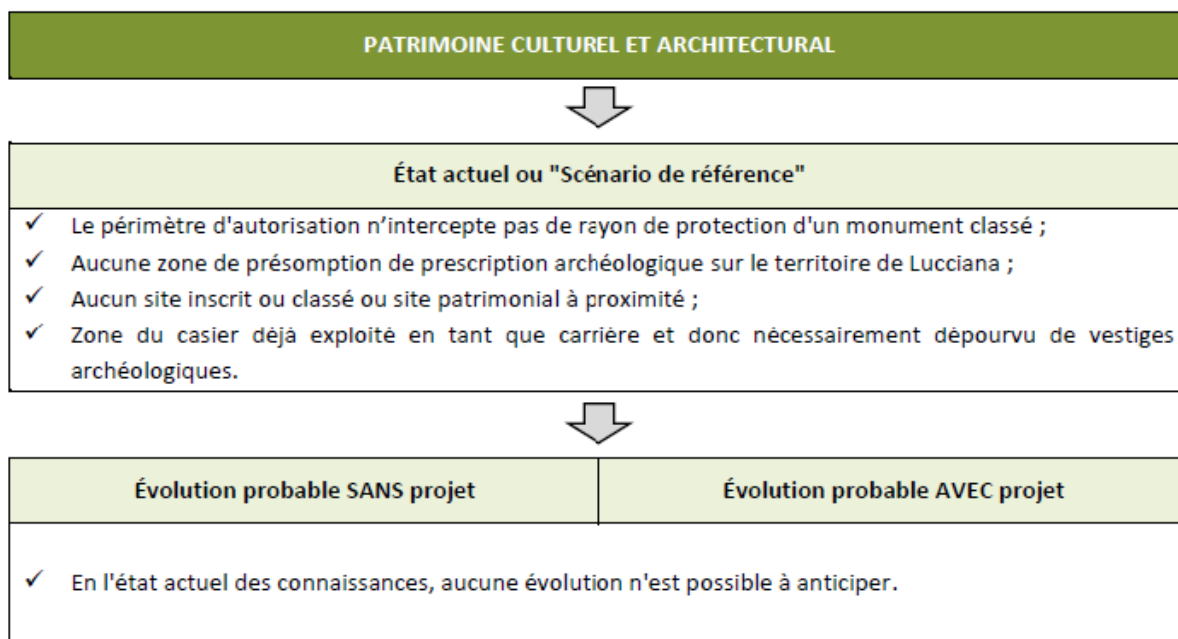
Compte tenu de cet éloignement et des faibles nuisances attendues, le projet n'est pas susceptible d'affecter le fonctionnement ou l'attractivité de ces équipements. Les incidences potentielles liées au bruit, aux émissions atmosphériques ou aux perceptions visuelles sont considérées comme négligeables.



XIII. Patrimoine culturel, architectural et historique

L'analyse du patrimoine révèle l'absence de monuments historiques protégés, de site classé ou de site patrimonial remarquable à proximité immédiate du projet. Aucun périmètre de protection patrimoniale n'est directement concerné par les aménagements prévus.

De même, aucune contrainte archéologique particulière n'a été identifiée sur l'emprise du projet. Les incidences sur le patrimoine culturel et historique sont donc considérées comme nulles à très faibles.



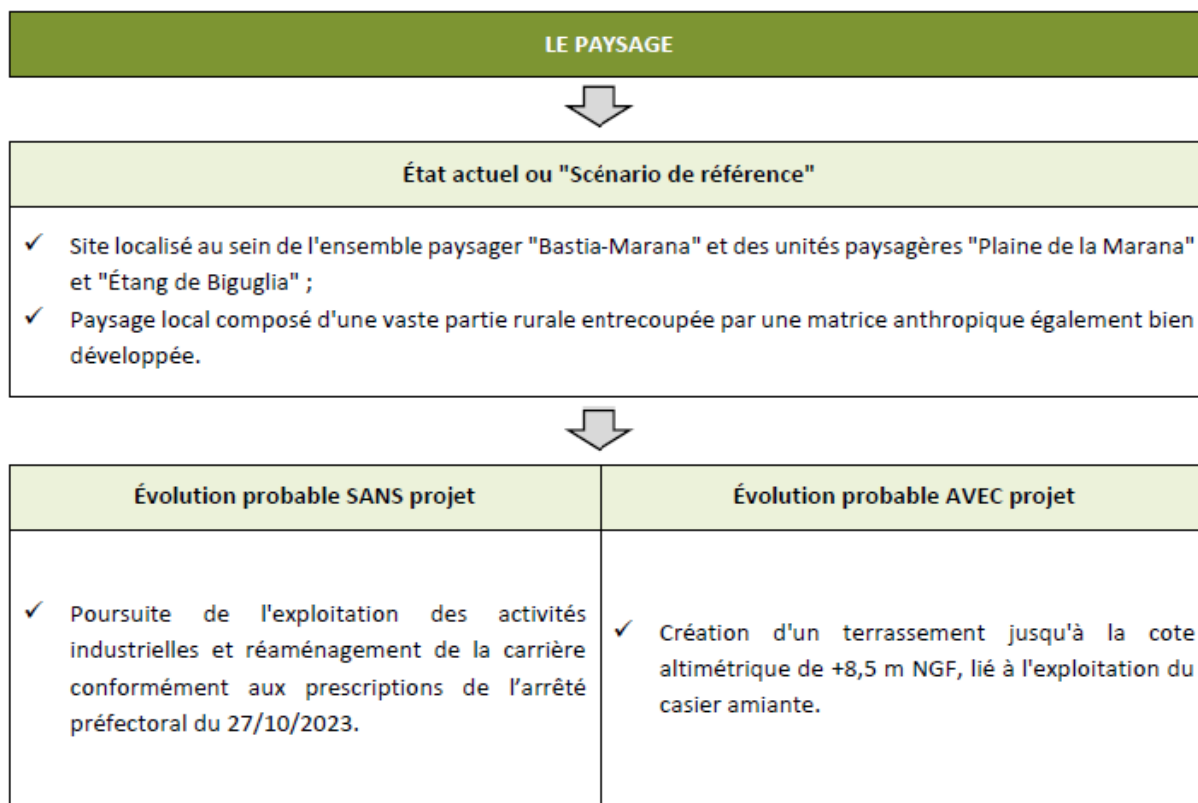
XIV. Paysage

Le projet s'insère dans l'unité paysagère de la plaine de la Marana, au sein d'un environnement déjà fortement marqué par les activités extractives, les infrastructures de transport et les équipements aéroportuaires.



Figure 72. Contexte paysager autour du projet (Google Earth)

Le futur casier de stockage s'implante dans un secteur déjà exploité et ne modifie pas significativement l'organisation générale du paysage. Les caractéristiques du site ainsi que le réaménagement final prévu permettent de limiter durablement les incidences paysagères.



XV. Perceptions visuelles

L'étude des perceptions visuelles met en évidence une visibilité limitée du site depuis les principaux axes de circulation et les espaces fréquentés par le public. Les installations existantes, la topographie locale ainsi que les aménagements périphériques réduisent fortement les possibilités de vue directe sur le projet.

Le rédacteur motive cette étude en s'appuyant sur 14 prises de vue qui permettent de se rendre compte de la visibilité du projet dans l'espace communale.

Quelques exemples de prises de vue lointaines :



Depuis le village de Lucciana



Depuis le village de Borgo



Depuis la Marana



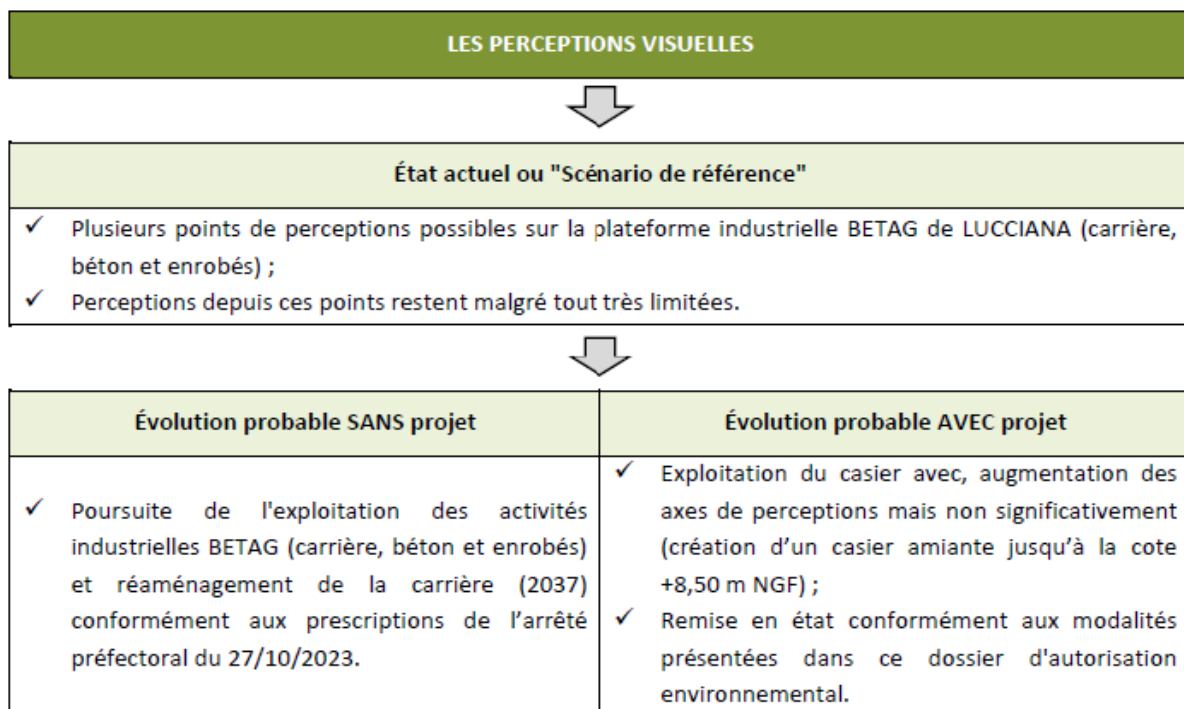
Depuis l'Eglise San Parteo

Les incidences visuelles sont donc faibles et temporaires. Elles demeurent cohérentes avec le caractère industriel et extractif déjà présent dans le secteur.

Le maître d'ouvrage propose également une modélisation du projet, une fois remblayé.



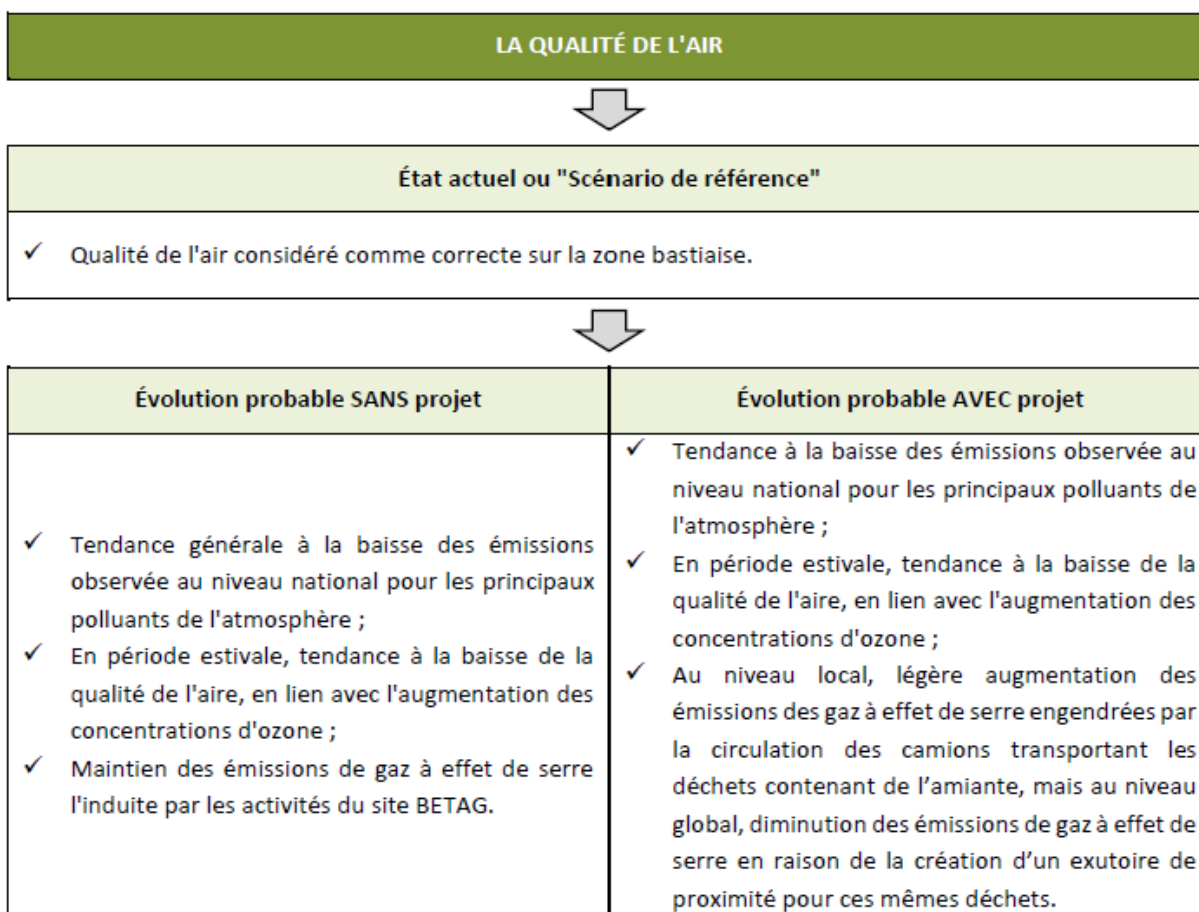
Modélisation du site remis en état



XVI. Qualité de l'air

La qualité de l'air constitue l'un des enjeux environnementaux identifiés pour le projet. Les principales émissions susceptibles d'être générées proviennent du trafic des véhicules et de la manipulation des matériaux.

Les données disponibles issues de station de mesures QUALITAIR montrent toutefois que les niveaux de pollution atmosphérique observés sur le secteur respectent les normes en vigueur. Les faibles volumes de circulation associés au projet ainsi que les mesures prévues pour limiter les émissions permettent à l'auteur de conclure à une incidence faible sur la qualité de l'air.

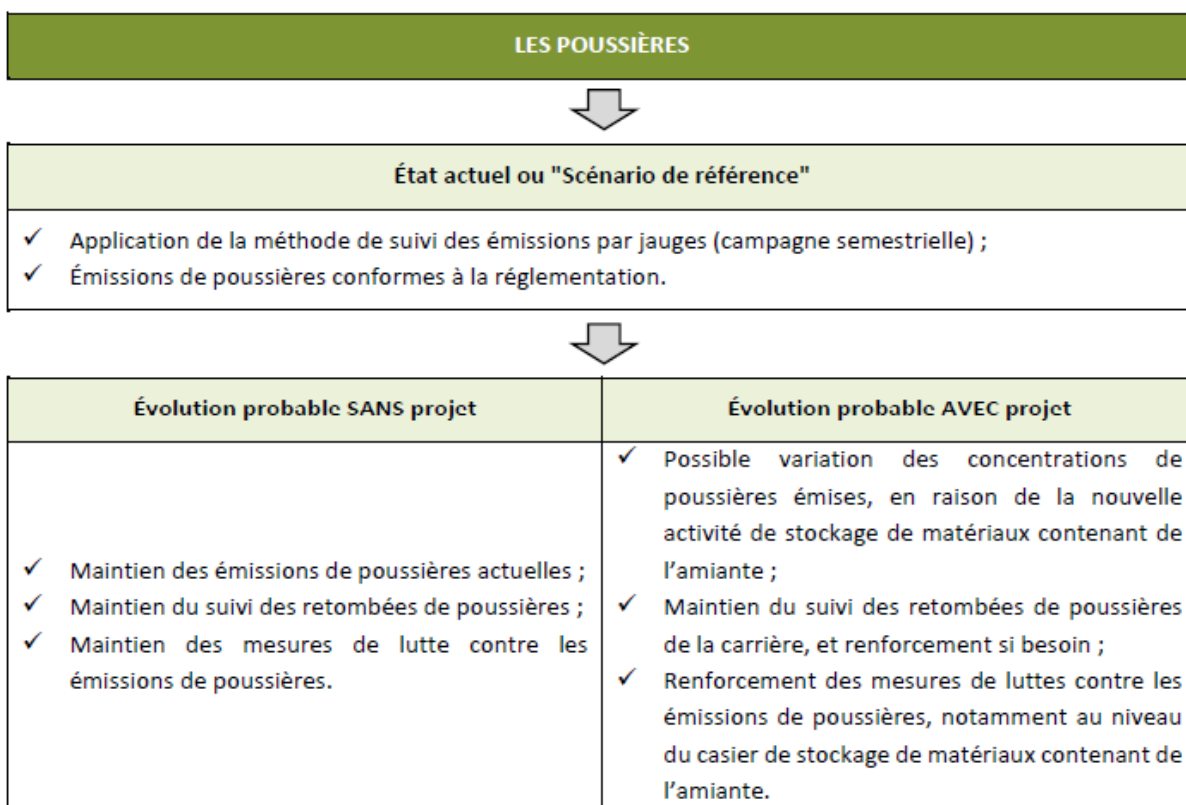


XVII. Poussières

Le bureau d'études AGEOX assure le suivi annuel des retombées atmosphériques dans le cadre de l'exploitation de la carrière BETAG. L'étude montre que les retombées de poussières mesurées sur le site et aux alentours demeurent inférieures aux valeurs de référence applicables, fixées par la norme NF X 43-014.

Le projet prévoit la mise en œuvre de nombreuses mesures de prévention telles que l'arrosage des pistes, l'entretien des voies de circulation, la limitation des envois de particules et le recouvrement régulier des déchets. Ces dispositions permettent de réduire efficacement les risques de dispersion.

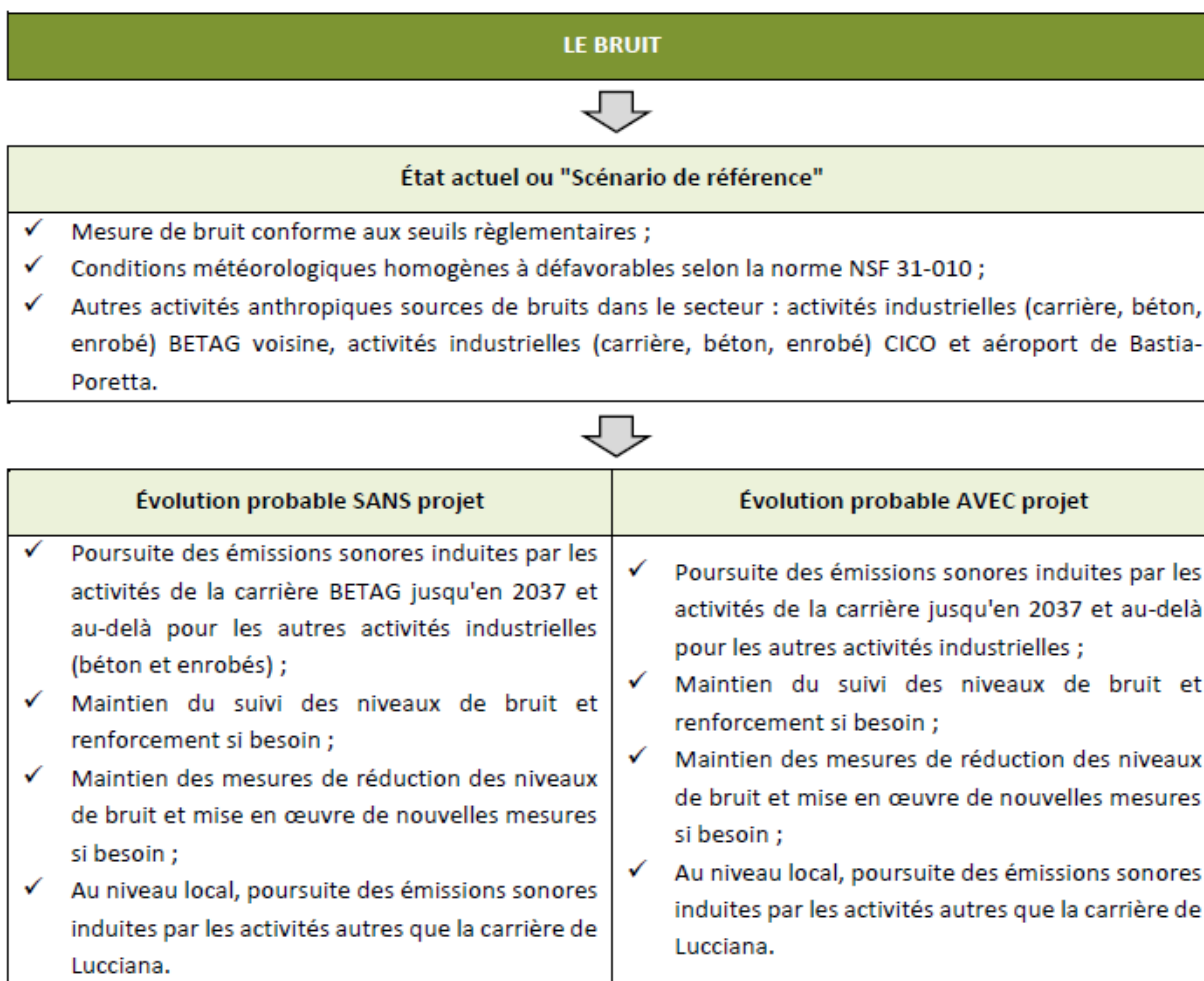
Sous réserve du respect des conditions d'exploitation, les incidences liées aux poussières sont considérées comme faibles et maîtrisées.



XVIII. Ambiance sonore

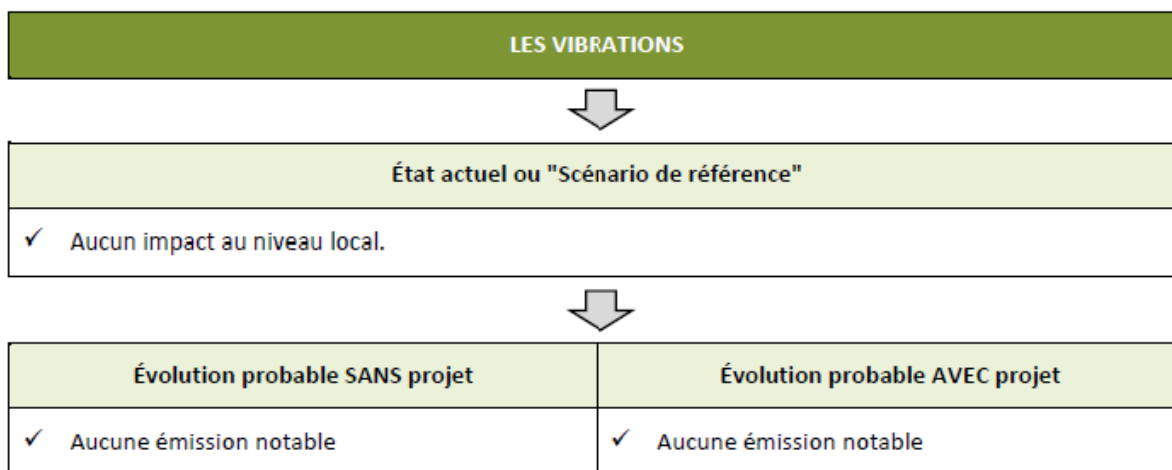
L'environnement sonore du site est déjà influencé par plusieurs sources de bruit existantes, notamment l'aéroport, les infrastructures routières et les activités de la carrière. L'étude d'AGEOX relative aux mesurages de bruit menée en 2022 montre que l'activité de la carrière existante présente une émergence sonore de 5 dB lorsque le bruit ambiant dépasse 45 dB, ce qui est conforme à la réglementation.

L'exploitation du casier de stockage engendrera des émissions sonores supplémentaires limitées, principalement liées aux mouvements d'engins et aux opérations de déchargement. Compte tenu des niveaux sonores déjà présents en raison de l'activité de la carrière et des faibles volumes d'activité prévus, l'impact acoustique du projet restera faible.



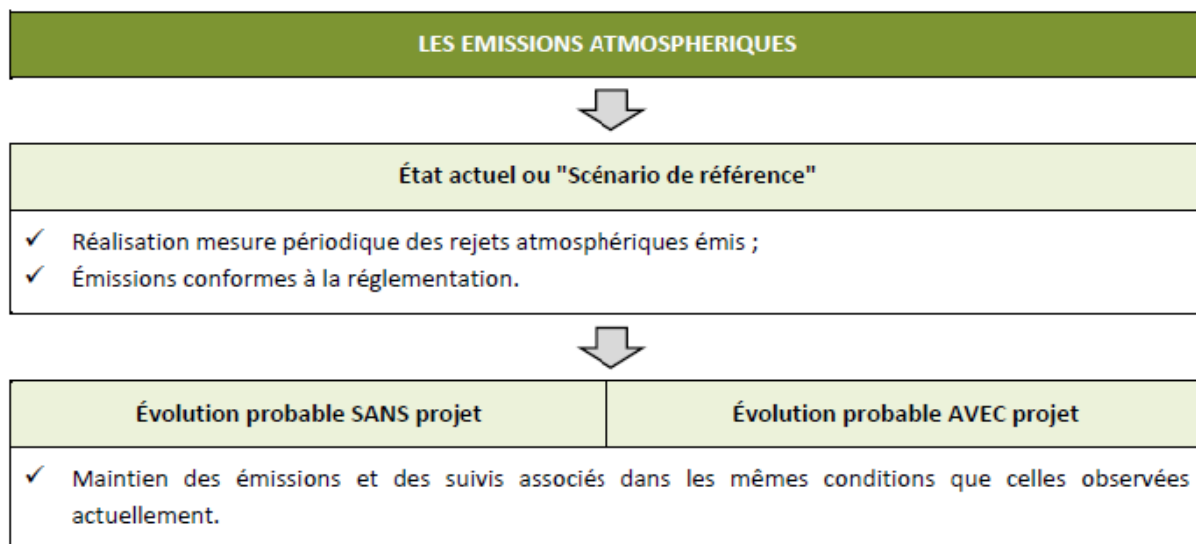
XIX. Vibrations

Les vibrations susceptibles d'être générées par le projet sont essentiellement liées à la circulation des véhicules et aux engins de chantier. Aucune activité particulièrement génératrice de vibrations importantes n'est prévue dans le cadre de l'exploitation. Les incidences sur les habitations, les infrastructures ou les activités voisines sont considérées comme négligeables.



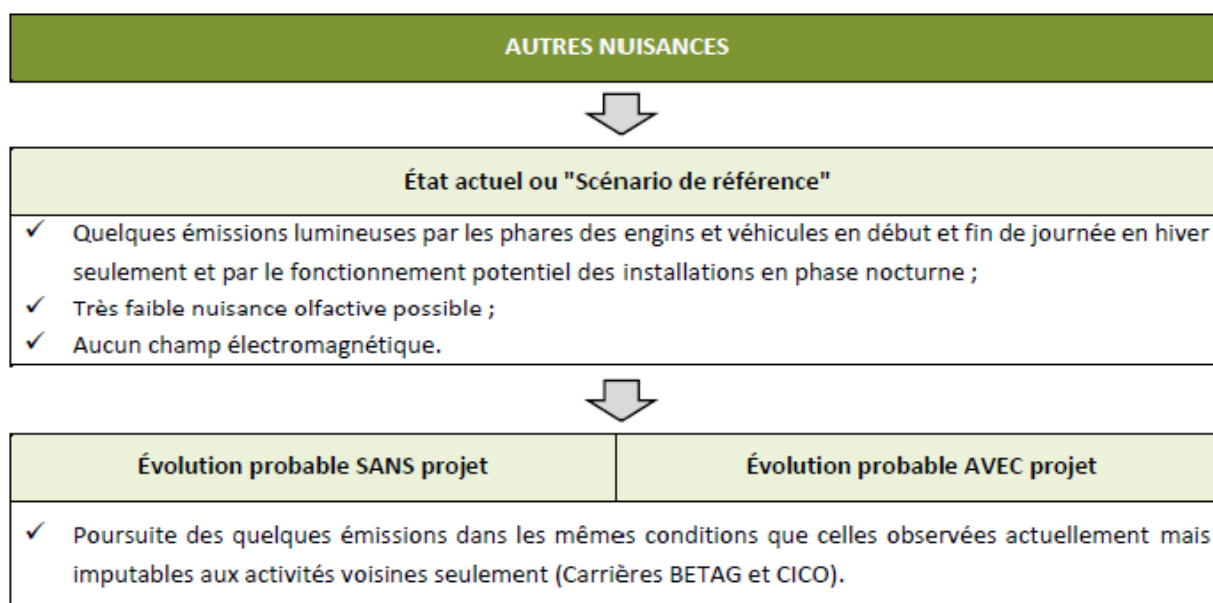
XX. Emissions atmosphériques

L'exploitation du futur casier de stockage de déchets amiantés ne sera à l'origine d'aucune émission atmosphérique significative, aucune installation de combustion ou de traitement générant des rejets gazeux n'étant prévue. Seuls quelques engins de chantier seront utilisés de manière ponctuelle. Les émissions atmosphériques resteront ainsi comparables à celles actuellement observées sur le site, qui font déjà l'objet d'un suivi régulier dans le cadre de l'exploitation de la carrière BETAG et sont conformes à la réglementation en vigueur.



XXI. Autres nuisances

Par ailleurs, le projet ne générera pas de nuisance particulière en matière de champs électromagnétiques, aucun équipement de radiofréquence n'étant implanté dans son emprise. Les émissions lumineuses seront limitées aux phares des engins lors des périodes de faible luminosité, principalement en hiver, et resteront faibles. De même, l'exploitation du casier amiante ne produira aucune nuisance olfactive, contrairement à la centrale d'enrobage voisine qui peut occasionnellement être à l'origine de faibles odeurs de bitume maîtrisées par un système de filtration.



Ainsi, avec ou sans projet, la situation devrait rester globalement inchangée, les faibles nuisances observées étant essentiellement liées aux activités industrielles voisines et non au fonctionnement du casier amiante lui-même.

Observation du CE

L'étude indique que le projet s'inscrit dans un site déjà fortement artificialisé par les activités extractives passées. L'emprise du projet s'insère dans un environnement à dominante agricole, accueillant également plusieurs activités tertiaires. L'étude démontre que les enjeux écologiques les plus importants se situent en dehors de l'emprise concernée, principalement au niveau de l'étang de Biguglia et des sites Natura 2000 environnants.

La parcelle destinée à accueillir le projet correspond à une ancienne carrière qui a été progressivement remblayée puis recolonisée par la faune et la flore. Je relève que l'étude initiale a été élaborée il y a une dizaine d'années, ce qui pourrait susciter des interrogations. Toutefois, cette ancienneté doit être relativisée au regard des suivis écologiques réalisés depuis 2018 qui ont permis d'actualiser régulièrement la connaissance du site et de suivre l'évolution de sa recolonisation par la biocénose.

D'autre part, il convient de rappeler que le dossier a été instruit en l'état par les services de la DREAL. Il est, dès lors, légitime de considérer que les éléments produits répondent aux exigences réglementaires applicables leur permettant d'être soumis à la participation du public.

Le rédacteur a repris plusieurs éléments relatifs à l'ensemble du périmètre de la carrière, ce qui correspond à l'objet même de l'étude réalisée en 2016 et jointe en annexe 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ainsi, les tableaux de synthèse n° 22, 23 et 24 présentent les enjeux écologiques pour l'intégralité de l'emprise correspondant aux activités de BETAG.

L'auteur propose également le tableau n°25, qui récapitule les impacts résiduels concernant la zone d'implantation du futur casier de stockage d'amiante. Les

conclusions qui y figurent correspondent aux résultats de l'analyse à laquelle je me suis livré précédemment.

Il aurait néanmoins été appréciable qu'un soin plus important soit apporté à la rédaction de cette partie du dossier. En effet, la méthodologie ayant conduit à l'élaboration du tableau n°25 demeure difficile à appréhender sans une lecture approfondie de l'annexe 3. Une présentation plus pédagogique aurait facilité la compréhension du public.

Deux périodes de suivi écologique ont donc été assurées par le maître d'ouvrage : de 2018 à 2022 par le bureau d'études ENDEMYS, puis depuis 2022 par INGECORSE. Je relève que l'auteur n'a pas versé au dossier les rapports établis par ENDEMYS, mais uniquement le dernier rapport produit par INGECORSE. Bien qu'une telle production ne soit pas exigée par la réglementation, il aurait été utile de disposer de l'ensemble des suivis réalisés afin de mieux apprécier l'évolution de la biodiversité sur le site et, surtout, de comprendre plus précisément la synthèse présentée dans la partie IX.2.2.

Je souligne également un certain manque de cohérence dans la présentation du dossier. En effet, le rapport d'INGECORSE a été joint en annexe sans analyse ou interprétation synthétique. La partie IX.2.3 apparaît ainsi particulièrement succincte au regard des informations contenues dans l'annexe 10.

L'examen de cette dernière met toutefois en évidence l'absence, sur la parcelle destinée à accueillir le casier de stockage d'amiante, d'espèces de faune ou de flore présentant des enjeux écologiques majeurs. Dans ces conditions, et malgré certaines imperfections dans la présentation du dossier, les études initiales complétées par les suivis écologiques successifs permettent de considérer que, d'un point de vue plus global, la connaissance des enjeux de biodiversité est suffisante pour apprécier les incidences du projet et la pertinence des mesures proposées.

Les autres composantes de l'environnement, notamment la qualité des sols, la qualité de l'air, les émissions de poussières, le patrimoine, le paysage, les équipements publics, les réseaux ainsi que les activités agricoles, ne présentent pas de sensibilité particulière au regard du projet.

Dans son ensemble, l'étude conclut à des incidences faibles à modérées, compatibles avec les caractéristiques du territoire et avec les objectifs de réaménagement du site.

C. Troisième partie : Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet

Cette partie du dossier répond aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement relatives à l'identification des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet. Il s'agit d'une transition entre l'état initial de l'environnement présenté en partie II et l'analyse détaillée des incidences développée en partie IV.

L'auteur rappelle les différentes composantes environnementales mentionnées à l'article L.122-1 du Code de l'environnement et procède à une première identification

des facteurs susceptibles d'être impactés par le projet de casier de stockage de déchets amiantés.

Cette analyse est synthétisée dans un tableau recensant les principaux enjeux potentiellement concernés :

- Modification de la géomorphologie locale
- Risques de pollution des sols et sous-sols
- Risques de pollution des eaux superficielles et souterraines
- Gestion des eaux pluviales
- Contribution aux émissions de gaz à effet de serre
- Incidences économiques
- Impact sur le trafic routier
- Impact paysager
- Maintien des perceptions visuelles
- Émissions atmosphériques, poussières et bruit

À l'inverse, le document considère, à ce stade de l'étude, qu'aucun impact particulier n'est pressenti concernant la biodiversité, les équipements et zones de loisirs, le patrimoine culturel et historique ou certaines autres nuisances.

Pour chaque thématique, le tableau renvoie au chapitre correspondant de la partie IV, dans laquelle les incidences sont analysées de manière détaillée. Le document conclut que plusieurs facteurs environnementaux sont susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet et nécessitent donc une analyse approfondie.

Observation CE

Cette partie présente l'avantage d'être particulièrement concise et facile à consulter. Le tableau de synthèse permet au lecteur d'identifier rapidement les enjeux environnementaux qui seront étudiés dans la suite du dossier. La présentation reste très sommaire et les appréciations de l'auteur sont extrêmement succinctes, se renseigne très peu sur les caractéristiques réelles de l'incidence concernée.

D. Quatrième partie : Description des incidences notables du projet sur l'environnement et mesures prévues par le maître d'ouvrage pour les éviter ou les réduire

Cette partie du dossier a pour objet d'évaluer les incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement. Elle présente également les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, proposées par le maître d'ouvrage.

L'analyse est organisée par grandes thématiques environnementales et s'appuie sur les éléments de l'état initial présentés dans la partie II ainsi que sur plusieurs études techniques annexées au dossier.

I. Incidences sur les sols et le sous-sol

Le rédacteur rappelle que le projet est implanté sur une ancienne zone d'exploitation de la carrière BETAG ayant fait l'objet d'un remblaiement progressif. Le projet n'entraîne pas d'incidence supplémentaire sur l'occupation des sols.

L'auteur indique également que des mesures de réaménagement sont prévues à l'issue de l'exploitation de l'alvéole amiante, afin de favoriser le retour de la biodiversité.

INCIDENCES SUR L'OCCUPATION DES SOLS ET LA CONSOMMATION DE TERRES	
	
Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence supplémentaire liée au présent projet mais incidences directes, temporaires ou permanentes de l'exploitation sur le mode d'occupation des sols	✓ Aucune mesure supplémentaire nécessaire ; ✓ Retour du site à sa vocation naturelle initiale après réaménagement ; ✓ Réaménagement à forte plus-value écologique ; ✓ Réaménagement accepté par la Mairie et le propriétaire des terrains.
✓ Aucune incidence supplémentaire liée au présent projet et incidences faibles et temporaires de l'exploitation sur la consommation de terres agricoles.	✓ Aucune mesure supplémentaire nécessaire ; ✓ Réaménagement permettant la reconstitution de surfaces pastorales.

L'auteur rappelle que ces sols ont déjà été largement anthropisés par le passé, les sols ayant déjà été décapés pour permettre l'exploitation de la carrière. Aussi, le projet actuel n'entraînera pas d'impact relatif au décapage.

Une étude géotechnique spécifique a été réalisée par le bureau d'études ROCCA E TERRA afin de vérifier la stabilité du futur casier. Cette étude est versée au dossier à l'annexe 4. Cette dernière, de type G5, a pour objet d'explorer la qualité des sols et de s'assurer que le stockage des big bags d'amiante sur +8,50m NGF puisse se faire en toute sécurité, sans risque d'effondrement ou d'enfoncement dans le sol.

Plusieurs sondages et mesurages de pression ont été effectués. L'exploitation des données recueillies a été réalisée par le logiciel TALREN. Les calculs de stabilité produisent des coefficients de sécurité supérieurs aux valeurs minimales requises, tant en phase d'exploitation qu'à l'état final du stockage.

L'étude conclut ainsi à l'absence d'incidence notable sur la stabilité des terrains.

Concernant les risques de pollution, le dossier souligne que le stockage des déchets amiantés sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur, avec la mise en place d'une barrière passive étanche et d'un système de collecte des eaux de ruissellement.

Les risques de pollution chronique sont principalement liés aux hydrocarbures contenus dans les engins d'exploitation, mais sont jugés faibles grâce à leur entretien régulier, à leur stationnement sur une aire étanche et à la réalisation des opérations de ravitaillement sur une plateforme adaptée.

Les risques de pollution accidentelle sont également considérés comme limités. Ils concernent essentiellement une fuite d'hydrocarbures consécutive à un incident sur un engin. Pour les prévenir, le maître d'ouvrage prévoit diverses mesures : contrôle régulier du matériel, plan de circulation interne, limitation de la vitesse, formation du personnel, présence de kits anti-pollution et mise en œuvre d'une procédure d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel.

La stabilité du casier sera assurée par le respect des prescriptions géotechniques définies par le bureau d'études ROCCA E TERRA et par une gestion rigoureuse des terres végétales destinées au réaménagement final du site.

Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence pédologique supplémentaire liée au présent projet par rapport à l'état actuel du site	✓ Aucune mesure supplémentaire nécessaire ; ✓ Remise en état permettant de régalage de terre de découverte sur une partie du site (défini dans le plan de réaménagement)
✓ Aucune incidence notable sur la stabilité des terrains au droit du casier amiante.	✓ Maintien d'une bande de terre entre le périmètre d'autorisation et le casier ; ✓ Respect des préconisations de ROCCA E TERRA pour la constitution du "casier amiante"
✓ Risque d'altération de la qualité pédologique du sol mais aucune incidence supplémentaire liée au présent projet	✓ Réutilisation des terres végétales lors de la remise en état finale ; ✓ Couverture du casier amiante par des matériaux internes au site ou par des déchets inertes extérieurs ; ✓ Accueil de matériaux inertes extérieurs et de déchets d'amiante lié selon les procédures exigées par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié et l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié
✓ Risques de pollution (chronique et accidentelle)	✓ Nombreuses mesures destinées à éviter les risques lors de la circulation des engins ; ✓ Mesures concernant l'entretien des engins (réduction des risques de fuite, d'accident, etc.) ; ✓ Mesures concernant l'approvisionnement en carburant des engins ; ✓ Mesures concernant la gestion des déchets ; ✓ Mise en place d'une procédure d'évacuation d'urgence en cas de pollution accidentelle ; ✓ Mesures concernant la gestion des abords du site et l'évitement des dépôts sauvages ; ✓ Mesures concernant l'accueil des déchets amiantés ; ✓ Respect des prescriptions pour le stockage de déchets d'amiante lié conformément à l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.

II. Incidences sur les eaux superficielles et souterraines

En guise d'introduction de ce chapitre, l'étude indique qu'aucun cours d'eau n'est directement concerné par les travaux et que le casier sera exploité hors d'eau. La gestion des eaux de ruissellement reposera sur un réseau de fossés périphériques, un système de drainage interne et un bassin de rétention de 800 m³ permettant la collecte, la décantation et le contrôle des eaux avant leur rejet régulé dans le milieu naturel.

Ainsi, l'auteur conclut que le projet n'aura pas d'incidence notable sur les eaux superficielles ni sur les eaux souterraines.

Le maître d'ouvrage rappelle que les eaux souterraines ont déjà fait l'objet d'études, réalisées par Ziad Alamy et disponibles en annexe 5 du dossier, dans le cadre de l'exploitation de la carrière BETAG.

Ces analyses concluent à l'absence d'impact significatif sur la nappe alluviale sous-jacente, le projet étant implanté hors d'eau et sur un secteur déjà remblayé. Aucun prélèvement significatif dans la ressource en eau n'est par ailleurs prévu pour l'exploitation du casier. En effet, les eaux nécessaires à l'abattage des poussières seront prélevées dans les bassins de la carrière voisine.

Concernant le risque de pollution, l'auteur de l'étude rappelle que les déchets amiantés seront confinés par une barrière passive constituée de matériaux argileux, tandis que les eaux de ruissellement internes feront l'objet d'analyses régulières.

Les principaux risques identifiés relèvent également des pollutions accidentelles liées aux engins de chantier (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles), mais le maître d'ouvrage estime qu'ils restent limités grâce aux mesures de prévention et aux procédures d'intervention prévues.

Les risques de pollution des eaux souterraines sont ainsi considérés comme faibles.

Enfin, le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de mesures complémentaires pour garantir la protection des eaux superficielles et souterraines : gestion spécifique des eaux de ruissellement, absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, surveillance régulière des eaux du bassin de rétention, suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines au moyen d'un réseau de piézomètres, ainsi qu'un contrôle annuel de la présence éventuelle de fibres dans les eaux de ruissellement internes.

INCIDENCES SUR LES EAUX



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes faibles sur les eaux superficielles	✓ Gestion spécifique des eaux parvenant à l'ISDND ; ✓ Absence d'eau de ruissellement extérieure sur le site ; ✓ Aucun rejet direct dans le milieu naturel ;
✓ Incidences directes faibles sur les eaux souterraines	✓ Maintien du suivi des niveaux d'eau (piézomètres).
✓ Incidence faible sur la ressource en eau liée au projet actuel.	✓ Arrosage des pistes à partir du réseau communal.
✓ Incidences faibles sur la qualité de pollution (chronique ou accidentelle)	✓ Absence de stockage de produits dangereux, ravitaillement au niveau d'une aire étanche extérieure au site ; ✓ Mise en œuvre de mesures générales anti-pollution (présence de kit anti-pollution dans chaque engin, maintien des engins et équipements en bon état de marche, utilisation de Gasoil Non Routier (GNR), etc...) ; ✓ Contrôle régulier de la qualité des eaux souterraines (piézomètres) et de ruissellement (sortie de bassin)

III. Incidences sur le climat

Le maître d'ouvrage considère que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le climat local. Les émissions de gaz à effet de serre sont principalement liées au fonctionnement des engins de chantier et au transport des déchets. L'étude estime que ces émissions demeurent limitées au regard de l'activité envisagée et ne justifient pas la mise en œuvre de mesures spécifiques.

INCIDENCES SUR LE CLIMAT



Incidence	Mesures proposées
✓ Aucune incidence significative sur le climat local	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire

IV. Incidences sur la biodiversité, les continuités écologiques et Natura 2000

a. Biodiversité

L'auteur rappelle que la parcelle concernée était déjà comprise dans le périmètre de la carrière BETAG qui a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale. Ainsi, les impacts sur les milieux naturels ont donc préalablement été étudiés dans le cadre de cette procédure.

Le maître d'ouvrage précise que les mesures issues de la séquence Éviter-Réduire-Compenser définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant dérogation relative aux espèces protégées délivrée le 27 octobre 2023 continueront à être appliquées dans cette zone.

La zone d'implantation du casier fait en outre l'objet d'un suivi environnemental régulier. Le bilan de suivi écologique réalisé en 2024 tire les conclusions suivantes :

- Absence d'espèces observées dans le périmètre du casier pour les reptiles, les amphibiens, les chiroptères
- 5 espèces d'oiseaux (17 individus au total) à enjeu faible ou moyen observés dans le périmètre du casier
- Absence d'espèces végétales à enjeux, notamment les sérapias

Le maître d'ouvrage s'engage à poursuivre l'application des mesures prévues par l'arrêté préfectoral de dérogation aux espèces protégées du 27 octobre 2023, dans la mesure où elles concernent l'emprise du projet. Parmi les quinze mesures prescrites par cet arrêté, neuf s'appliquent directement au secteur du futur casier amianté. Elles concernent :

- La création de zones ouvertes et semi-ouvertes favorables à la biodiversité
- Le maintien des corridors écologiques
- L'adaptation de l'éclairage
- L'interdiction de l'usage de biocides et d'engrais
- Le maintien d'une activité pastorale
- Le déplacement conservatoire d'espèces végétales protégées avant travaux
- La pose de nichoirs artificiels
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Le suivi des impacts du chantier et de la bonne application des mesures environnementales

In fine, l'étude conclut que le projet ne générera pas d'incidence supplémentaire sur le milieu biologique.

Je relève que l'auteur de l'étude renvoie le lecteur à l'annexe 7 du document pour disposer de « plus amples détails » sur les mesures et modalités d'application. Etant donné que l'auteur n'a pas souhaité interpréter cette étude, voici un examen proposé par le commissaire enquêteur, afin de pouvoir améliorer la compréhension de cette partie par le public.

Le document « Plan de gestion des sites de la carrière alluvionnaire de BETAG sur la commune de Lucciana », élaboré par INGECORSE en juillet 2023, définit les mesures

environnementales associées à la poursuite et à l'extension de l'exploitation de la carrière de Lucciana.

Ce dossier a pour objet de définir les mesures de gestion, de restauration et de suivi environnemental destinées à accompagner l'exploitation du site tout en assurant la préservation des enjeux écologiques identifiés.

Le plan repose sur un diagnostic écologique du secteur (ECOMED - 2016) et vise à limiter les incidences de l'exploitation sur les habitats naturels et les espèces protégées, à restaurer des milieux favorables à la biodiversité et à assurer la compensation des impacts résiduels.

Il prévoit notamment la création et l'entretien de mares temporaires, la restauration de zones humides, le maintien d'espaces ouverts favorables à l'avifaune, l'aménagement d'habitats pour certaines espèces patrimoniales ainsi que la préservation des continuités écologiques existantes.

Des mesures spécifiques concernent également les chiroptères, les amphibiens, les oiseaux protégés et certaines espèces végétales patrimoniales. Le document intègre enfin un programme de suivi écologique pluriannuel permettant d'évaluer l'efficacité des actions engagées et d'adapter, si nécessaire, les modalités de gestion.

L'objectif global du plan est d'assurer la compatibilité entre les activités du site et la conservation de la biodiversité locale, dans une logique de restauration écologique progressive et de suivi à l'horizon 2042.

INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE	
	
Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence supplémentaire notable du projet de stockage de matériaux contenant de l'amiante sur la biodiversité.	✓ Aucune mesure supplémentaire nécessaire. ✓ Respect de l'ensemble des mesures d'évitement, réduction et compensation définies dans l'arrêté préfectoral de dérogation en date du 23/10/2023 pour la zone du casier amiante

b. Les continuités écologiques

L'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence l'absence de corridor écologique au droit du projet de casier de stockage de matériaux amiantés.

Les incidences éventuelles sur les continuités écologiques sont liées à l'exploitation historique du site et non au projet actuel.

Par conséquent, aucune incidence significative n'est attendue et aucune mesure spécifique n'est nécessaire, en dehors des dispositions générales de préservation de l'environnement. Le réaménagement prévu permettra, en outre, de restituer un milieu comparable à celui existant avant exploitation.

INCIDENCES SUR LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES



Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence liée au projet	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire ; ✓ Réaménagement du site permettant de retrouver un milieu semblable au milieu originel.

c. Le réseau Natura 2000

Le projet n'est situé dans aucun site Natura 2000 et n'intercepte aucun périmètre de protection du réseau. L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à une absence d'incidence significative sur les sites voisins de l'Étang de Biguglia.

Le projet prenant place sur une ancienne zone d'exploitation, aucune mesure complémentaire d'évitement, de réduction ou de compensation n'est nécessaire. Il est ainsi considéré comme compatible avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.

INCIDENCES SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE



Incidences	Mesures proposées
✓ Aucune incidence du projet sur le réseau Natura 2000.	✓ Aucune mesure particulière supplémentaire n'est nécessaire.

V. Population et contexte socio-économique

L'exploitation du casier amiante doit permettre la création ou le maintien d'emplois directs et indirects pendant les treize années d'exploitation prévues. Le projet contribue également à la diversification des activités de BETAG et participe à la sécurisation économique de la plateforme industrielle de Lucciana.

L'étude conclut à une incidence globalement positive du projet sur la population locale.

Le dossier souligne par ailleurs l'intérêt territorial du projet dans la mesure où il répond à un besoin identifié de gestion des déchets amiantés en Corse, limitant ainsi le recours à des solutions d'exportation vers le continent.

Concernant l'agriculture, les terrains concernés étaient historiquement utilisés comme surfaces pastorales mais ne sont pas classés en zone agricole dans le PLU de Lucciana. De plus, aucun empiètement supplémentaire n'est prévu puisque le projet

demeure dans les limites de l'ancienne carrière. Le réaménagement final prévoit la reconstitution de prairies pouvant à nouveau accueillir une activité de pâturage.

Les incidences sont considérées comme faibles et temporaires.

INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LA SITUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE	
	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences positives sur la population et les activités économiques	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
✓ Aucune incidence supplémentaire liée au projet mais incidences faibles et temporaires de l'exploitation du casier amiante sur l'agriculture	✓ Réaménagement permettant la reconstitution de surfaces pastorales ; ✓ Mesures permettant de limiter les émissions de poussières (cf. chapitre XVI, partie IV)

VI. Réseaux et infrastructures de transport

Le projet générera un trafic supplémentaire lié à l'acheminement des déchets amiantés. Les prévisions retenues par BETAG portent sur 19 000 tonnes de déchets accueillis chaque année, soit environ 1 583 trajets de camions par an, correspondant à une moyenne de sept camions entrants par jour ouvré. En comptabilisant les trajets retour, le trafic généré atteindrait quatorze mouvements quotidiens.

L'étude estime que cette augmentation représente une part très faible du trafic observé sur les principaux axes routiers desservant le site. En effet, l'auteur fournit un tableau de comptage routier produit par l'ORTC, qui estime un trafic routier à 5386 passages par jour dans le secteur de la carrière. Les incidences sont évaluées entre 0,012 % et 0,26 % selon les voies concernées, ce qui conduit le maître d'ouvrage à qualifier l'impact de négligeable.

Le projet est également considéré comme compatible avec les contraintes liées à la proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta. Les aménagements respecteront les servitudes aéronautiques en vigueur et un suivi régulier avec les gestionnaires de l'aéroport est prévu afin de limiter les risques liés à la présence de la faune.

INCIDENCES SUR LES RÉSEAUX



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidence faible sur le trafic des territoriales corses et au niveau communal	✓ Lissage du trafic dans le temps.
✓ Incidence négligeable sur le l'aéroport de Bastia	✓ Respect des prescriptions du Plan de Servitudes Aéronautiques (PSA) ;
✓ Incidences faibles sur le risque d'accident routier	✓ Mesures pour limiter les risques d'accidents (signalétique, prévention routière, formation de personnel qualifié) ; ✓ Site clôturé (clôture de 2 mètres de hauteur) et verrouillé pour restreindre l'accès aux véhicules et au personnel autorisé.
✓ Aucune incidence significative sur les autres réseaux	✓ Aucune mesure particulière nécessaire.

VII. Équipements de loisirs et patrimoine

Les équipements de loisirs les plus proches du site sont un centre équestre et le musée archéologique de Mariana, situés à plus d'un kilomètre du projet. BETAG considère que les nuisances susceptibles d'affecter ces équipements – bruit, poussières, émissions atmosphériques ou impacts visuels – resteront limitées compte tenu des distances en jeu et du contexte déjà fortement anthropisé du secteur.

INCIDENCES SUR LES ÉQUIPEMENTS ET ZONES DE LOISIRS



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences négligeables sur les équipements et zones de loisirs.	✓ Limitation des émissions sonores, de poussières et atmosphériques (cf. chapitre XV et XVI, partie IV) ✓ Limitation de l'impact visuel du projet (cf. chapitre XII partie VI ; ✓ Remise en état finale du site à vocation naturelle (revégétalisation du casier amiante)

Concernant le patrimoine culturel et historique, l'étude indique que le projet ne concerne aucun monument protégé, aucun site classé et aucun périmètre de protection patrimoniale. Aucune incidence notable n'est donc attendue.

INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE CULTUREL, ARCHITECTURAL ET HISTORIQUE



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences négligeables et temporaires par l'exploitation du casier amiante.	✓ L'exploitant s'engage à signaler toute découverte archéologique éventuelle ; ✓ Réaménagement final permettant une bonne insertion du casier dans son environnement.

VIII. Paysage et perceptions visuelles

Les principaux impacts paysagers identifiés concernent la modification du relief local. Le casier amiante sera aménagé dans une ancienne excavation puis remblayé progressivement jusqu'à atteindre une cote finale de +8,50 m NGF pour former une plateforme artificielle.

L'étude reconnaît que cet ouvrage pourrait créer une rupture dans le paysage relativement plat de la zone. Toutefois, BETAG estime que cet impact demeurera faible compte tenu de la présence d'infrastructures existantes telles que l'aéroport, les installations industrielles voisines et les anciennes zones d'extraction. Le réaménagement final prévoit en outre la mise en place d'une couverture végétalisée destinée à favoriser l'intégration paysagère du site.

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes, faibles, temporaires ou permanentes sur la géomorphologie locale	✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique.
✓ Pas d'incidence sur les zones de protection paysagère	✓ Aucune mesure particulière n'est nécessaire.
✓ Incidences directes, faibles et permanentes sur le paysage local	✓ Mise en œuvre d'une remise en état garantissant l'insertion paysagère du site et une plus-value écologique.

Les perceptions visuelles sont également jugées limitées par la présence de merlons périphériques, d'écrans végétaux et par l'absence de vue directe depuis les habitations environnantes.

INCIDENCES SUR LES PERCEPTIONS VISUELLES



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences faibles sur les perceptions visuelles du site	✓ Réaménagement à vocation essentiellement naturelle, conformément aux modalités présentées dans ce dossier d'autorisation environnemental ; ✓ Maintien d'écrans visuels naturels en périphérie du site ; ✓ Entretien régulier du site et de ses abords.

IX. Qualité de l'air

L'exploitation du casier amiante générera des émissions atmosphériques liées principalement aux engins de chantier et aux transports routiers. L'étude estime les émissions annuelles à environ :

- 152,8 tonnes équivalent CO₂
- 2,21 tonnes d'oxydes d'azote (NOx)
- 1,72 tonne de monoxyde de carbone
- 0,38 tonne de composés organiques volatils
- 0,21 tonne de particules

Les émissions de dioxyde de soufre sont quant à elles évaluées à environ 0,65 tonne par an.

Afin de limiter ces rejets, BETAG prévoit l'entretien régulier des engins, le respect des normes applicables aux moteurs thermiques, la limitation de la vitesse à 30 km/h et l'interdiction du fonctionnement inutile des moteurs au ralenti.

INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DE L'AIR



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences directes, faibles et temporaires sur la qualité de l'air (émissions de gaz polluants)	✓ Entretien régulier des engins ; ✓ Consignes données aux chauffeurs et procédures ; ✓ Limitation de la vitesse de circulation.

X. Émissions de poussières

Les principales sources de poussières identifiées sont la circulation des engins et des camions, les terrassements et la manipulation des matériaux de couverture. Le dossier insiste toutefois sur le fait que les déchets amiantés seront conditionnés en big-bags ou en body-bennes, ce qui empêche toute émission directe de poussières issues des déchets eux-mêmes.

Les mesures prévues reposent principalement sur :

- L'arrosage régulier des pistes
- La limitation de vitesse
- Le maintien des écrans végétaux
- Le nettoyage des voiries et des aires de circulation

INCIDENCES SUR L'ÉMISSION DE POUSSIÈRES	
	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences temporaires lors de l'exploitation du casier (car liées à la période d'activité) notamment sur le personnel et la végétation alentour	✓ Arrosage, limitation de la vitesse de circulation, etc. ; ✓ Mesures de poussières au droit du site, si nécessaire.

XI. Emissions sonores

L'exploitation du casier amiante génèrera des nuisances sonores principalement liées à la circulation des engins de chantier et des camions transportant les déchets d'amiante. Toutefois, le site de Lucciana s'inscrit dans une plateforme industrielle déjà en activité depuis le début des années 2000, où des mesures de contrôle acoustique sont régulièrement réalisées.

Les campagnes de mesures ont confirmé le respect des seuils réglementaires et le projet ne devrait pas modifier de manière notable le niveau sonore existant. Les bâtiments les plus proches sont des bâtiments agricoles situés au sud du site.

Afin de limiter les nuisances, le maître d'ouvrage prévoit plusieurs mesures : entretien régulier des engins, remplacement immédiat des silencieux défectueux, utilisation d'avertisseurs de recul à faible portée sonore, limitation de la vitesse à 30 km/h, interdiction d'activités nocturnes, maintien d'écrans végétaux, création de merlons acoustiques, arrêt des moteurs inutilisés ainsi que la réalisation régulière de mesures acoustiques. Des équipements de protection individuelle adaptés seront également mis à disposition du personnel.

En conclusion, les incidences sonores du projet sont considérées comme temporaires et faibles, sans création de nuisance nouvelle significative pour le voisinage.

INCIDENCES SUR LES ÉMISSIONS DE BRUIT	
↓	
Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences temporaires de l'exploitation sur l'environnement sonore.	✓ Entretien régulier des engins ; ✓ Limitation de la vitesse de circulation ; ✓ Mesures de bruits régulières, etc.

XII. Incidences du projet sur les autres nuisances pour le voisinage

XII.1 Les odeurs et fumées

Les émissions de fumées seront essentiellement liées au fonctionnement des deux engins prévus sur le site. Compte tenu de leur nombre limité, de leur conformité réglementaire et de leur entretien régulier, les nuisances associées sont jugées très faibles. Le projet ne devrait pas générer d'odeurs significatives.

XII.2 Les émissions lumineuses

L'activité étant limitée à la plage horaire comprise entre 07 h et 19 h, l'éclairage artificiel restera réduit. Il se limitera aux phares des véhicules et aux dispositifs nécessaires à la sécurité du travail. Le projet n'entraîne pas de modification notable des installations existantes et n'aura donc qu'une incidence très faible sur les émissions lumineuses.

XII.3 Hygiène et salubrité publique

Le maître d'ouvrage prévoit d'actualiser et de renforcer ses procédures de contrôle, d'accueil et de traçabilité des déchets amiantés afin de garantir leur conformité et l'absence de matériaux non autorisés. Ces procédures, combinées aux mesures de prévention des pollutions et à la sensibilisation régulière du personnel, permettent de considérer les incidences sur l'hygiène et la salubrité publique comme très faibles.

XII.4 Sécurité publique

Le site est clôturé et reste fermé en dehors des heures d'ouverture. L'accès sera strictement réservé aux personnes autorisées. La sécurité sera renforcée par une signalisation adaptée, une voie d'accès revêtue et dimensionnée pour les poids lourds, un plan de circulation interne et le respect strict du Code de la route. Le projet s'inscrit dans un périmètre déjà autorisé et sécurisé, il n'entraîne pas d'impact supplémentaire notable sur la sécurité publique. Les incidences résiduelles sont considérées comme faibles.

INCIDENCES SUR LES NUISANCES POUR LE VOISINAGE



Incidences	Mesures proposées
✓ Incidences très faibles engendrées par les émissions d'odeur, de fumée ou de lumière résultant de l'exploitation du site	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire
✓ Aucune incidence sur l'hygiène et la salubrité publique	✓ Aucune mesure spécifique n'est nécessaire.
✓ Faibles incidences sur la sécurité publique due au fonctionnement du site	✓ Plusieurs mesures préventives seront mises en place par la société en cas d'autorisation (signalisation, voie de sortie revêtue, plan de circulation, etc.).

XIII. Evaluation du risque sanitaire

XIII.1 Méthodologie

L'évaluation sanitaire repose sur les référentiels de l'INERIS et sur les textes réglementaires applicables aux installations classées soumises à autorisation. L'objectif est d'identifier les substances émises, les populations exposées, les voies de transfert, les effets potentiels sur la santé et, finalement, de caractériser le niveau de risque sanitaire associé au projet.

XIII.2 Identification des substances présentant un enjeu sanitaire

L'étude retient principalement quatre catégories d'agents susceptibles d'avoir un effet sur la santé :

- L'amiante lié à des matériaux inertes
- Les poussières
- Le bruit
- Les émissions de gaz

a. L'amiante lié à des matériaux inertes

Les déchets admis sur le site sont conditionnés en big-bags ou en body-bennes fermées. L'absence de manipulation directe des fibres et les procédures strictes de contrôle limitent fortement tout risque d'exposition. Les voies de transfert sont considérées comme nulles en fonctionnement normal.

b. Les poussières

Les poussières peuvent provenir de la circulation des engins, du terrassement ou de la manipulation des matériaux de couverture. Elles sont susceptibles d'affecter les voies respiratoires en cas d'exposition prolongée. Toutefois, les déchets amiantés conditionnés ne constituent pas une source de poussières. Les mesures réalisées sur la carrière voisine montrent des retombées largement conformes à la réglementation, ce qui permet d'anticiper un impact limité du casier amiante.

c. Le bruit

Le bruit constitue principalement une source de gêne. Les contrôles acoustiques réalisés par le bureau d'étude AGEOX démontrent cependant que les niveaux enregistrés sur le site respectent les exigences réglementaires.

d. Les gaz atmosphériques

Les émissions de gaz d'échappement des engins et des camions constituent la principale source de pollution atmosphérique du projet. Les principaux polluants sont :

- Le dioxyde de soufre (SO₂) ;
- Les particules en suspension ;
- Les oxydes d'azote (NO_x) ;
- Le monoxyde de carbone (CO) ;
- Le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- Le benzène ;
- Les autres Composés Organiques Volatils (COV) ;
- L'ozone (O₃).

Tous ont des effets néfastes sur la santé, mais leur contribution demeure toutefois faible à l'échelle du territoire environnant. Il convient également de noter qu'une seule habitation se trouve à moins de 100 mètres du projet et pourrait être concernée par cette pollution.

XIII.3 Identification des populations concernées

L'étude sanitaire s'appuie sur les recommandations de l'INERIS, qui préconisent en première approche un périmètre correspondant à celui de l'enquête publique, soit 3 km autour du site. Toutefois, compte tenu de la nature de l'activité et de la configuration du site, le dossier retient finalement un rayon d'étude d'environ 1 km, considéré comme suffisant pour identifier les principaux enjeux sanitaires et environnementaux.

Les principaux récepteurs identifiés sont les habitations voisines (dont une ferme située à 20 m au sud), l'aéroport de Bastia-Poretta, les parcelles agricoles, l'Étang de Biguglia, le Golo, ainsi que plusieurs équipements recevant du public (musée, centre équestre, site historique).

Les conditions climatiques montrent des vents dominants de secteur sud-ouest et sud-est, susceptibles de disperser les poussières et autres nuisances vers le nord du site. Les faibles pluies estivales favorisent la mise en suspension des particules, tandis que

les précipitations automnales peuvent accroître le ruissellement. L'exposition est envisagée sur toute la durée d'exploitation du projet, soit 13 ans jusqu'en 2038.

Aucun établissement particulièrement sensible (école, crèche, hôpital, maison de retraite) ni aucun captage d'eau potable n'est recensé dans le périmètre étudié. En revanche, plusieurs activités industrielles, agricoles et infrastructures importantes sont présentes à proximité.

XIII.4 Identification des voies de transfert

Les voies de transfert diffèrent selon les substances :

- Aucune voie de transfert n'est retenue pour l'amiante lié et les hydrocarbures en fonctionnement normal
- Les poussières peuvent être transférées par dépôt ou inhalation
- Le bruit se propage par voie aérienne
- Les gaz atmosphériques peuvent être inhalés et, dans certains cas, rejoindre la chaîne alimentaire

XIII.5 Relations dose-réponse

L'étude rappelle les principaux effets sanitaires potentiels associés aux substances étudiées, notamment les pathologies respiratoires liées aux poussières ou aux fibres d'amiante et les effets de gêne associés au bruit. Les risques sont analysés de manière qualitative, conformément aux prescriptions réglementaires.

XIII.6 Évaluation de l'exposition

L'analyse conclut que :

- L'exposition de la population riveraine à l'amiante est nulle
- L'exposition aux poussières est faible pour les riverains et modérée pour les travailleurs
- L'exposition au bruit est faible pour les riverains et modérée pour le personnel
- L'exposition aux gaz atmosphériques reste faible pour l'ensemble des populations concernées

XIII.7 Conclusion

Le maître d'ouvrage livre un tableau récapitulatif de l'évaluation des risques sanitaires et conclut que sur le plan sanitaire, rien ne s'oppose à cette exploitation.

Substance polluante	Exposition de la population riveraine	Exposition des employés du site	Conclusion sur l'acceptabilité
Amiante lié à des matériaux inertes	Nulle	Nulle	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)
Poussières	Faible	Moyenne	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)
Bruit	Faible	Moyenne	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)
Gaz atmosphériques	Faible	Faible	Risque acceptable (sous réserve de mesures réductrices)

XIII.8 Surveillance des effets de l'installation

Afin de s'assurer que les risques sanitaires restent acceptables, le maître d'ouvrage prévoit la poursuite d'un programme de surveillance comprenant :

- des mesures régulières des poussières atmosphériques ;
- des mesures acoustiques ;
- le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Ces contrôles seront réalisés selon les fréquences imposées par la réglementation.

XIV. Analyse des effets cumulés

Cette dernière partie du document examine les interactions possibles entre le projet de casier de stockage de déchets amiantés et les autres activités présentes dans le secteur de Lucciana. L'objectif est d'évaluer si la combinaison de plusieurs installations peut générer des impacts plus importants que ceux étudiés individuellement.

XIV.1 Méthodologie

L'analyse s'intéresse aux installations industrielles, infrastructures et activités susceptibles d'exercer des pressions similaires sur l'environnement local. Les principaux thèmes étudiés concernent la qualité de l'air, les poussières, le bruit, les paysages, les eaux, la biodiversité et le trafic routier.

XIV.2 Analyse des effets cumulés

a. Effets cumulés avec les projets connus

Deux projets ont été identifiés dans le secteur :

- Le réaménagement du village vacances de Cap Sud à Venzolasca
- La centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Lucciana

Le projet de Cap Sud, situé à environ 4 km du projet, est considéré comme sans interaction avec le casier amiante en raison de son éloignement.

Concernant la centrale photovoltaïque flottante, des effets cumulés pouvaient être envisagés sur le paysage et le trafic. Toutefois, la visibilité du parc est limitée aux abords immédiats des bassins et n'est pas perceptible depuis les espaces publics. De même, l'augmentation du trafic liée à sa construction est temporaire et limitée à la phase de chantier. Les effets cumulés entre ces projets et le casier amiante sont donc jugés négligeables.

b. Effets cumulés avec les installations existantes

L'analyse prend en compte les principales activités présentes dans un rayon de 3 km autour du site :

- L'aéroport de Bastia-Poretta ;
- La plateforme industrielle BETAG ;

- La carrière CICO et les activités de la SRHC ;
- La déchèterie du SYVADEC ;
- Les exploitations agricoles environnantes.

c. Effets sur le paysage

L'exploitation du casier amiante conduira à la création d'un dôme atteignant une cote de +8,50 m NGF. Toutefois, les possibilités de perception visuelle restent limitées par la végétation et la configuration du site. Les effets cumulés avec les autres installations sont donc considérés comme faibles et non significatifs.

d. Effets sur les riverains

Le projet n'entraîne pas d'augmentation notable des émissions de bruit ou de poussières par rapport aux activités déjà présentes. Bien que des déchets amiantés soient également stockés sur le site voisin de CICO, les deux exploitants sont soumis aux mêmes prescriptions réglementaires strictes, limitant tout risque d'émission de fibres d'amiante. Aucun effet cumulé majeur sur la population riveraine n'est retenu.

e. Effets sur le trafic

Les effets cumulés les plus significatifs concernent le trafic routier. Le casier amiante générera environ 85 tonnes de déchets par jour, soit près de 7 camions supplémentaires quotidiennement. Cette augmentation s'ajoute aux flux déjà produits par BETAG, CICO, la SRHC et la déchèterie du SYVADEC. Néanmoins, l'étude estime que cette hausse reste modérée et n'est pas de nature à perturber significativement le fonctionnement du réseau routier local.

Observation du CE

Cette quatrième partie du dossier présente une analyse détaillée des incidences du projet sur les différentes composantes de l'environnement et s'appuie sur plusieurs études techniques spécialisées. La démarche apparaît globalement conforme aux exigences réglementaires applicables aux installations classées.

Le projet s'implante sur un secteur déjà exploité et anthropisé, dont les caractéristiques géotechniques, hydrauliques et écologiques ont déjà été étudiées dans le cadre des autorisations précédentes. L'étude d'impact conclut que l'ouverture du casier de stockage de déchets amiantés n'entraîne pas d'incidence environnementale notable supplémentaire par rapport à l'ancienne activité de carrière.

Les risques de pollution des sols et des eaux sont considérés comme faibles grâce à la mise en place d'une barrière passive étanche, à la gestion spécifique des eaux de ruissellement et aux procédures de contrôle des déchets admis. Les émissions atmosphériques, poussières, nuisances sonores et autres nuisances de voisinage demeurent limitées et font l'objet de mesures de prévention adaptées.

Sur le plan écologique, le maître d'ouvrage estime que projet ne génère pas d'impact supplémentaire significatif sur la biodiversité, les continuités écologiques ou les sites Natura 2000. Les mesures environnementales déjà prescrites dans le cadre de

l'exploitation de la carrière continueront d'être appliquées et feront l'objet d'un suivi écologique régulier. L'auteur de l'étude s'appuie notamment sur le plan de gestion élaboré par le bureau d'étude INGECORSE. Il aurait été appréciable qu'un résumé explicitant les enjeux de cette planification soit réalisé par l'auteur, et pas seulement une simple référence aux annexes, ce qui aurait facilité la compréhension des éléments pour le lecteur.

L'évaluation sanitaire conclut à un niveau de risque acceptable. L'exposition des riverains aux fibres d'amiante est considérée comme nulle en fonctionnement normal, tandis que les expositions aux poussières, au bruit et aux émissions atmosphériques sont jugées faibles. Un programme de surveillance environnementale est prévu pendant toute la durée d'exploitation.

Enfin, l'analyse des effets cumulés avec les autres installations du secteur (aéroport, carrières, plateforme industrielle, déchèterie) conclut à des impacts globalement négligeables. Seule une légère augmentation du trafic routier est attendue, sans conséquence significative sur le fonctionnement du réseau local.

Le caractère acceptable des impacts est largement conditionné au maintien durable des dispositifs de prévention pendant toute la durée d'exploitation, soit treize années. L'efficacité réelle de certaines mesures dépendra donc directement de leur mise en œuvre opérationnelle et de la qualité du suivi environnemental.

Cette partie du dossier conduit donc le maître d'ouvrage à considérer que le projet est compatible avec les enjeux environnementaux et sanitaires du secteur, sous réserve du respect des mesures de prévention, de suivi et de gestion prévues.

E. Cinquième partie : Vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs, incidences résultantes sur l'environnement et proposition de mesures le cas échéant

Cette partie de l'étude d'impact analyse la vulnérabilité du projet vis-à-vis des principaux risques naturels et technologiques susceptibles d'affecter son exploitation. L'objectif est d'identifier les aléas majeurs auxquels le projet pourrait être exposé, d'évaluer les conséquences potentielles de ces événements et de définir les mesures permettant de réduire les risques identifiés.

a. Vulnérabilité aux risques naturels

L'analyse s'appuie sur le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune de Lucciana. Plusieurs risques naturels sont recensés à l'échelle communale : inondation, sismicité, mouvements de terrain, feux de forêt, tempêtes et amiante environnementale.

Le risque d'inondation a été étudié à travers le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Golo. Les analyses cartographiques montrent que l'emprise du futur casier est située hors des zones inondables et n'est pas concernée par le risque de submersion marine.

Le projet est donc considéré comme non vulnérable au risque inondation.

Concernant le risque sismique, la commune de Lucciana est classée en zone de sismicité très faible (zone 1). Le site présente ainsi une faible exposition à ce type d'aléa et aucune conséquence particulière n'est attendue.

Les mouvements de terrain sont également considérés comme peu préoccupants. Le seul phénomène identifié est le retrait-gonflement des argiles, avec un aléa faible au droit du projet. Les conséquences potentielles sur les infrastructures sont jugées limitées.

Bien que la commune soit exposée au risque de feux de forêt et fasse l'objet d'un PPRIF, le site du projet se situe hors des secteurs présentant un aléa incendie et ne comporte pas de boisements significatifs. Le risque est donc considéré comme négligeable.

Le risque tempête constitue le principal risque naturel identifié pour le projet. Situé à proximité du littoral, le site peut être affecté par des vents violents, des précipitations importantes ou des phénomènes marins associés aux tempêtes. Le projet est donc considéré comme vulnérable à ce risque.

Enfin, le risque d'amiante environnementale, lié à la présence naturelle de roches amiantifères en Corse, a été examiné. Les données disponibles montrent que le site est localisé dans un secteur présentant un aléa nul à très faible. Aucune vulnérabilité particulière n'est retenue.

Au terme de cette analyse, le risque tempête apparaît comme le seul risque naturel nécessitant la mise en œuvre de mesures spécifiques de prévention ou de réduction.

b. Vulnérabilité aux risques technologiques

L'étude examine ensuite les principaux risques technologiques identifiés sur la commune de Lucciana : rupture de barrage, transport de matières dangereuses, risque industriel, pollution marine ainsi que la présence éventuelle de sols pollués.

Le risque de rupture de barrage concerne notamment les ouvrages de Calacuccia et du réservoir de Guazza, dont une rupture pourrait entraîner une onde de submersion affectant le Golo. Compte tenu de la proximité du cours d'eau avec le site, le projet est considéré comme vulnérable à ce risque, même si aucun événement de ce type n'a été recensé dans le département à ce jour.

Le risque lié au transport de matières dangereuses est analysé au regard des infrastructures routières, ferroviaires, maritimes et des canalisations présentes sur le territoire. Le projet étant situé à distance des principaux axes concernés et des installations sensibles, aucune vulnérabilité particulière n'est retenue.

Le risque industriel est en revanche considéré comme significatif. La commune accueille plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont plusieurs établissements Seveso. Bien que le site du projet soit situé hors des

périmètres réglementaires du PPRT de Butagaz, la proximité de nombreuses installations industrielles conduit à retenir une vulnérabilité du projet à ce risque.

Le risque de pollution marine est écarté du fait de l'éloignement du site par rapport au littoral.

Enfin, les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ont été consultés afin d'identifier d'éventuelles pollutions historiques. Aucun site pollué n'est recensé au droit du projet. Bien qu'un ancien dépôt d'hydrocarbures ESSO fasse l'objet d'une surveillance à proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta, aucune incidence n'est identifiée sur le projet.

La synthèse conclut ainsi que deux risques technologiques nécessitent la mise en œuvre de mesures spécifiques : le risque de rupture de barrage et le risque industriel.

c. Mesures de prévention et de réduction

Afin de limiter les conséquences des risques identifiés, le maître d'ouvrage prévoit principalement des mesures d'organisation et de gestion de crise. Pour les risques météorologiques (tempêtes et inondations), l'entreprise s'appuie sur une veille régulière des bulletins de vigilance de Météo-France, la mise en place de procédures internes adaptées et l'arrêt des activités en cas d'événement extrême.

Concernant le risque de rupture de barrage, des procédures d'évacuation et une surveillance des systèmes d'alerte sont prévues. Pour le risque industriel, l'entreprise prévoit notamment des moyens de communication permettant une diffusion rapide de l'information en cas d'accident sur les sites voisins.

En conclusion, l'étude considère que le projet présente une vulnérabilité limitée aux risques majeurs identifiés. Les principaux enjeux concernent les tempêtes, la rupture de barrage et le risque industriel, pour lesquels des mesures de prévention et d'organisation ont été définies afin de garantir la sécurité des personnes, des installations et de l'environnement.

Observation CE

Cette partie de l'étude d'impact apparaît globalement satisfaisante et proportionnée aux enjeux du projet. L'analyse est structurée, s'appuie sur les principaux documents de référence en matière de prévention des risques et permet d'identifier clairement les aléas susceptibles d'affecter le site.

L'un des principaux points forts du dossier réside dans la démonstration que le projet bénéficie d'un contexte d'implantation relativement favorable. La majorité des risques naturels recensés sur la commune sont écartés de manière argumentée au regard de la localisation du casier, tandis que seuls quelques risques, essentiellement liés aux tempêtes, à l'environnement industriel voisin et à une éventuelle rupture de barrage, sont retenus comme nécessitant une vigilance particulière.

Les mesures proposées, fondées sur la veille, les procédures d'alerte et l'organisation des secours, apparaissent cohérentes avec le niveau de vulnérabilité identifié. Même si certains points gagneraient à être clarifiés, notamment la cohérence du traitement du risque inondation, ces observations relèvent davantage d'ajustements méthodologiques que de lacunes de fond.

Dans l'ensemble, cette analyse permet de conclure que les risques majeurs identifiés ne constituent pas un obstacle significatif à la réalisation du projet et que les mesures prévues sont adaptées aux vulnérabilités retenues.

F. Sixième partie : Analyse des effets résiduels, présentation des mesures de compensation, modalités de suivi des mesures et estimation des dépenses correspondantes

Cette partie du dossier répond de manière satisfaisante aux exigences réglementaires en démontrant que les mesures d'évitement et de réduction prévues permettent de limiter les incidences du projet à un niveau faible à négligeable. Le maître d'ouvrage conclut ainsi à l'absence de mesures compensatoires complémentaires, tout en maintenant l'application des mesures déjà prescrites dans le cadre de l'autorisation de la carrière et de la dérogation CNPN.

Le principal point fort du document réside dans la présentation claire et synthétique des mesures de suivi, qui précise pour chaque enjeu environnemental les actions mises en œuvre, les responsables désignés et la fréquence des contrôles. Cette organisation renforce la lisibilité du dossier et la crédibilité des engagements de l'exploitant.

L'analyse montre par ailleurs que le projet s'inscrit dans la continuité d'un site industriel existant, en s'appuyant largement sur des dispositifs de gestion environnementale déjà opérationnels, notamment pour le suivi des eaux, la maîtrise des nuisances et la prévention des pollutions.

La démonstration de l'absence d'effets résiduels significatifs reste toutefois relativement succincte et l'estimation des coûts de suivi demeure peu détaillée. Ces réserves restent néanmoins limitées et ne remettent pas en cause la cohérence générale du chapitre, qui traduit une démarche environnementale structurée et adaptée aux enjeux du projet.

Observation CE

Cette partie répond aux exigences réglementaires en présentant de façon claire les mesures d'évitement, de réduction et de suivi associées au projet. La synthèse proposée est complète et permet d'identifier facilement les engagements de l'exploitant ainsi que les modalités de contrôle prévues.

La principale limite réside toutefois dans la démonstration de l'absence d'effets résiduels significatifs, qui, à mon sens, manque de motivation. L'analyse aurait gagné à préciser plus explicitement l'évolution des impacts après mise en œuvre des mesures ERC et à mieux détailler les coûts associés aux actions de suivi.

Ces réserves restent néanmoins mineures au regard de la vocation essentiellement récapitulative de cette partie, qui apparaît globalement cohérente avec les conclusions de l'étude d'impact.

G. Septième partie : Description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine

Conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage est dans l'obligation d'envisager des solutions de substitution. Trois scénarios ont été étudiés : l'abandon du projet, l'implantation sur un autre site et la réalisation du projet sur l'ancienne carrière.

La première variante, consistant à abandonner le projet, a été écartée car elle ne répondrait pas aux besoins identifiés dans le Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Corse. Elle maintiendrait également la dépendance à l'exportation des déchets amiantés vers le continent, générant des coûts économiques et environnementaux importants.

La seconde variante, reposant sur le choix d'un autre site d'implantation, a également été jugée peu pertinente. Elle impliquerait la recherche d'un foncier compatible, l'ouverture d'un nouveau site potentiellement plus impactant pour les milieux naturels et le paysage, ainsi que la perte des infrastructures et équipements déjà présents sur la plateforme industrielle de Lucciana.

La troisième variante, correspondant au projet présenté sur l'ancienne carrière, a été retenue comme la solution la plus favorable. Le site dispose d'une capacité de stockage d'environ 242 600 tonnes de déchets amiantés, d'une maîtrise foncière assurée et d'infrastructures déjà opérationnelles permettant de limiter les aménagements supplémentaires. Cette solution offre également des avantages économiques significatifs en réduisant les coûts de transport pour les entreprises corses et en limitant les transferts de déchets vers le continent.

L'analyse comparative des variantes, menée selon des critères relatifs aux riverains, à la biodiversité, au paysage ainsi qu'aux aspects techniques, logistiques et économiques, conclut que la variante de Lucciana présente le meilleur bilan global. Malgré une légère augmentation du trafic routier local, ses impacts environnementaux demeurent limités et compatibles avec les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues.

Le choix du projet est enfin justifié par plusieurs critères complémentaires : l'implantation sur un site déjà anthropisé, la disponibilité des matériaux nécessaires à l'exploitation du casier, la réduction des risques de dépôts sauvages grâce à une solution de proximité, ainsi qu'une bonne intégration paysagère après réaménagement. Le projet est également compatible avec les documents de planification et les réglementations applicables, notamment le PTPGD de Corse et le plan local d'urbanisme de la commune.

Observation CE

L'analyse des variantes confirme la pertinence du choix du site de Lucciana. La solution retenue s'appuie sur un site déjà anthropisé, disposant des infrastructures et des capacités nécessaires, tout en répondant à un besoin identifié à l'échelle de la Corse pour la gestion des déchets amiantés. Les alternatives étudiées apparaissent moins adaptées au regard des contraintes techniques, foncières et environnementales, ce qui justifie le choix de la variante retenue.

H. Huitième partie : Analyse de la compatibilité du projet avec les principaux plans et programmes applicables au secteur d'étude

Cette partie du dossier vise à démontrer la compatibilité du projet avec les principaux documents de planification, d'aménagement et de gestion applicables sur le territoire de Lucciana.

L'analyse porte sur les documents d'urbanisme, les schémas de gestion de l'eau, les plans de gestion des déchets, les documents relatifs à la biodiversité ainsi qu'aux risques naturels.

Sur le plan de l'urbanisme, le projet est jugé compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de Lucciana, le site étant situé en zone Ny, destinée aux activités d'exploitation des ressources naturelles et autorisant les installations classées. Il est également compatible avec le PADDUC, le Schéma d'Aménagement Territorial et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer, le projet étant implanté sur un site déjà anthropisé, en dehors des espaces stratégiques agricoles, environnementaux ou littoraux protégés.

Concernant la gestion de l'eau, l'étude conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE Corse 2022-2027 ainsi qu'avec le SAGE de l'Étang de Biguglia. Le projet ne prévoit aucun prélèvement significatif dans la ressource, ne présente pas de risque notable pour les eaux souterraines ou superficielles et intègre des dispositifs de suivi et de prévention destinés à garantir la protection du milieu aquatique.

En matière de gestion des déchets, le projet répond directement aux orientations du Plan Territorial de Prévention et de Gestion des Déchets (PTPGD) de Corse. Celui-ci identifie en effet un déficit d'exutoires pour les déchets amiantés et les terres amiantifères, alors même que de nombreuses communes corses sont concernées par cette problématique. La création du casier permettrait ainsi d'apporter une solution locale de stockage, limitant les transferts vers le continent et répondant à un besoin clairement identifié à l'échelle régionale.

L'analyse de la Trame Verte et Bleue montre par ailleurs que le site ne recoupe ni réservoir de biodiversité ni corridor écologique. Le projet est donc considéré comme compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Cohérence Écologique, d'autant que le réaménagement final prévoit la création de milieux favorables à la biodiversité sous forme de prairies.

Enfin, le projet est présenté comme compatible avec les objectifs du Schéma Régional Climat-Air-Énergie ainsi qu'avec les différents plans de prévention des risques

applicables au secteur. Les mesures prévues pour limiter les émissions de poussières, maîtriser les consommations énergétiques et gérer les eaux de ruissellement contribuent à assurer son intégration dans les politiques environnementales régionales.

Dans sa conclusion, l'étude considère que le projet de casier amiante de Lucciana est cohérent avec les orientations des principaux documents de planification territoriale, environnementale et sectorielle applicables en Corse, et qu'il répond à un besoin stratégique de gestion des déchets amiantés à l'échelle régionale.

Observation CE

Globalement, l'analyse de compatibilité me semble bien argumentée. La démonstration concernant les documents d'urbanisme (PLU, PADDUC, SAT, SMVM), est assez convaincante. Le maître d'ouvrage précise que le site est implanté sur un site déjà anthropisé, historiquement dédié à l'exploitation de ressources naturelles et situé en dehors des principaux espaces à enjeux agricoles, environnementaux ou littoraux. La compatibilité avec le PTPGD constitue également un élément important du dossier, le projet répondant directement à un besoin identifié à l'échelle régionale pour la gestion des déchets amiantés et des terres amiantifères.

Les analyses relatives au SDAGE Corse et au SAGE de l'Étang de Biguglia apparaissent également cohérentes. Le dossier met en évidence l'absence de prélèvements dans la ressource en eau, l'absence d'incidence notable sur les masses d'eau superficielles et souterraines ainsi que la mise en place d'un suivi environnemental renforcé comprenant un réseau piézométrique, des contrôles réguliers de la qualité des eaux et des dispositifs spécifiques de gestion des eaux pluviales. Le fait que le projet soit implanté sur un ancien bassin d'exploitation réaménagé, sans zone humide fonctionnelle identifiée, renforce également la compatibilité avec les objectifs de préservation des milieux aquatiques portés par le SDAGE et le SAGE.

La compatibilité avec le SRCE et le SRCAE me paraît également bien démontrée, le projet n'affectant ni réservoir de biodiversité ni corridor écologique et s'accompagnant d'un réaménagement final favorable à l'intégration paysagère et à la biodiversité locale.

I. Neuvième partie : Présentation des modalités de remise en état du site après exploitation

Cette partie du dossier présente les modalités de remise en état du site après exploitation. L'objectif est de garantir la stabilité du site, sa bonne intégration paysagère et le retour à un usage principalement naturel et agricole, conformément aux exigences réglementaires applicables aux installations de stockage.

Le réaménagement sera réalisé progressivement au fur et à mesure de l'exploitation du casier, afin de limiter les surfaces en chantier. Après le remplissage du casier par les déchets amiantés conditionnés et les terres amiantifères, celui-ci sera recouvert d'une couche minérale anti-érosion d'environ un mètre d'épaisseur, constituée de

matériaux inertes disponibles sur le site. Une couche de terre végétale d'épaisseur sera ensuite mise en place afin de permettre la revégétalisation et le retour à un état naturel du terrain.

La remise en état intègre également plusieurs aménagements écologiques définis dans le cadre du plan de gestion environnemental du site. Ceux-ci comprennent notamment le maintien de milieux ouverts et semi-ouverts favorables à la biodiversité, la mise en place d'un pâturage extensif, la conservation des haies existantes ainsi que la plantation de nouvelles haies composées d'essences locales. Ces mesures visent à restaurer des habitats fonctionnels pour la faune et à renforcer les continuités écologiques du secteur.



Principe de réaménagement de la carrière

À terme, le site présentera principalement une surface herbacée à vocation pastorale, proche de l'usage historique des terrains. Le plan final de réaménagement prévoit également le maintien de certains équipements et aménagements existants, tels que des bassins, des haies et plusieurs zones favorables à la biodiversité.

Enfin, le dossier précise que des garanties financières seront constituées dès l'autorisation du projet afin d'assurer la réalisation effective des travaux de remise en état en cas de défaillance de l'exploitant. Le coût global prévisionnel de ces opérations est estimé à environ 1,31 million d'euros sur l'ensemble de la durée d'exploitation du casier.

Observation CE

Les modalités de remise en état proposées semblent adaptées au contexte du site. Le réaménagement progressif, le retour à une vocation naturelle et pastorale ainsi que les aménagements en faveur de la biodiversité constituent des points positifs qui favorisent l'intégration du projet dans son environnement. La présence de garanties

financières dédiées à la remise en état renforce également la crédibilité et la sécurisation du projet sur le long terme.

J. Dixième partie : Description de la méthodologie employée, de la bibliographie utilisée et des auteurs de l'étude. Cette partie comprend également un lexique des principaux termes utilisés

Cette partie du dossier présente la méthodologie utilisée pour l'élaboration de l'étude d'impact, les organismes ayant participé à sa réalisation ainsi que les principales références bibliographiques mobilisées.

L'étude repose sur une analyse de l'état actuel de l'environnement, de son évolution probable avec et sans réalisation du projet, ainsi que sur l'identification et la hiérarchisation des enjeux environnementaux. Ceux-ci sont évalués selon leur importance, leur sensibilité et les risques potentiels de dégradation. Les incidences du projet sont ensuite analysées de manière thématique, en distinguant les impacts bruts avant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues.

Bureaux d'études/partenaires	Nature de l'intervention	Référence du document
 Les Ombrelles 3 – 4 Traverse AUBANEL 13 140 MIRAMAS Tel : 04.90.57.33.21 Email : contact@ageox.fr	En charge du dossier de demande d'autorisation d'exploitation (DDAE) demandé en application du code de l'environnement. En charge des mesures de retombées de poussières et des niveaux sonores	DDAE Expertise des niveaux sonores → Annexe 7 de l'étude d'impact
 Lieu-dit U Punticchiu 20230 SANTA LUCIA DI MORIANI Tel : 04.95.31.08.89 www.rocca-e-terra.com	En charge de l'étude hydrogéologique au droit du casier amiante et de l'étude de stabilité de l'ouvrage.	Expertise hydrogéologique → Annexe 1 de l'étude d'impact Expertise géotechnique → Annexe 4 de l'étude d'impact
 Tour Méditerranée 65 avenue Jules Cantini 13298 MARSEILLE CEDEX 20 Tel : 04.91.80.14.64 Email : contact@ecomed.fr	En charge du volet naturel de l'étude d'impact (faune, flore et habitats) et de l'analyse des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 (Autorisation carrière BETAG)	Incidence Natura 2000 → Annexe 2 de l'étude d'impact VNEI → Annexe 3 de l'étude d'impact
Zyad ALAMY Groupe ITG Consultants  Route de l'aéroport Immeuble Mariana – Bât. A 20290 LUCCIANA Tel : 04.95.33.27.66	En charge de l'étude hydrogéologique (Autorisation carrière BETAG)	→ Annexe 5 de l'étude d'impact

Liste des bureaux d'étude ayant participé à l'étude d'impact

Plusieurs études spécialisées ont été intégrées au dossier afin d'approfondir certains enjeux techniques. Elles concernent notamment l'hydrogéologie, la géotechnique, les milieux naturels, les incidences sur le réseau Natura 2000, les niveaux sonores ainsi que les aspects sanitaires liés au projet.

La coordination générale du dossier a été assurée par le bureau d'études AGEOX, avec l'appui de plusieurs prestataires spécialisés : ROCCA E TERRA pour les études hydrogéologiques et géotechniques, ECO-MED pour les expertises écologiques et Natura 2000, ainsi que d'autres intervenants ayant contribué aux études techniques antérieures du site.

Enfin, le document recense les principales sources documentaires utilisées pour l'évaluation du projet. Celles-ci couvrent les domaines de l'environnement, de la biodiversité, de la gestion de l'eau, du paysage, des nuisances, de la santé publique et de la conception des installations de stockage de déchets. La partie se conclut par un lexique détaillant les principaux termes techniques employés dans l'étude d'impact.

Observation CE

L'identification des différents bureaux d'études mobilisés, ainsi que la présentation des principales méthodologies mises en œuvre, permettent de mieux apprécier la qualité et la diversité des expertises ayant contribué à l'élaboration du dossier. Les références bibliographiques et techniques citées renforcent également la crédibilité de l'analyse et témoignent d'une démarche fondée sur des sources reconnues.

4.1.1. Annexes à l'étude d'impact

Les annexes de l'enquête publique regroupent les études et documents techniques ayant servi de base à l'élaboration de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage. Elles comprennent onze documents distincts, représentant au total 1 019 pages :

- Annexe 1 : Etude hydrogéologique ROCCA E TERRA – Novembre 2023
- Annexe 2 : Evaluation appropriée des incidences - ECOMED – Octobre 2015
- Annexe 3 : Volet naturel de l'Etude d'impact - ECO-MED – Février 2016
- Annexe 4 : Etude de stabilité - ROCCA E TERRA – Janvier 2025
- Annexe 5 : Etude hydrogéologique - Zyad ALAMY – Mars 2017
- Annexe 6 : Mesure acoustique - AGEOX – Juin 2022
- Annexe 7 : Plan de gestion du site de Lucciana - INGECORSE – Juillet 2023
- Annexe 8 : Arrête préfectoral de dérogation du 27/10/2023
- Annexe 9 : ATTES-mémoire - EKOS – Janvier 2025
- Annexe 10 : Suivi environnemental 2024 - BETAG
- Annexe 11 : Evaluation des incidences sur le réseau NATURA 2000

Observation CE

La bonne compréhension de l'étude d'impact exige une lecture attentive des 1 019 pages d'annexes, lesquelles constituent des pièces importantes du dossier. Elles

apportent en effet les éléments techniques et les justifications nécessaires aux analyses et aux conclusions présentées par le maître d'ouvrage dans l'étude d'impact.

Je relève que le maître d'ouvrage a pris soin d'intégrer un sommaire cliquable, ce qui facilite grandement la consultation des pièces et la lecture de ce volumineux ensemble documentaire.

Si leur contenu est globalement repris dans l'étude d'impact, j'aurais néanmoins souhaité que certains points fassent l'objet d'un développement plus approfondi. Une telle démarche aurait permis d'économiser un temps précieux en évitant de nombreuses recherches dans les différents documents qui composent le dossier.

Cela concerne tout particulièrement le suivi écologique de 2024 et le plan de gestion de 2023, dont les principales informations auraient mérité d'être davantage explicitées dans l'étude d'impact. En effet, en l'absence d'une véritable analyse ou interprétation de ces documents par l'auteur de l'étude, le commissaire enquêteur a procédé à sa propre synthèse et à sa propre analyse, afin d'en apprécier plus précisément la portée et de faciliter la compréhension globale du projet.

L'ensemble des autres annexes a également fait l'objet de plusieurs lectures attentives par le commissaire enquêteur, afin de disposer d'une connaissance suffisamment précise des données techniques présentées et de porter une appréciation aussi éclairée que possible sur le contenu de l'étude d'impact.

4.1.2. Note de présentation non technique

La Note de présentation non technique fait partie des pièces exigée par l'article R.181-13 du Code de l'environnement dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale et doit obligatoirement faire partie du dossier soumis à l'avis du public.

Cette pièce présente une synthèse des caractéristiques du projet, de son contexte territorial et des principaux enjeux environnementaux identifiés. Il s'agit d'un document de communication et de vulgarisation destiné à faciliter l'information du public, sans se substituer aux études techniques et environnementales détaillées figurant dans les autres pièces du dossier.

Observation CE

Cette pièce n'appelle pas d'observation particulière.

4.1.3. Plan d'ensemble

Cette pièce correspond au plan d'ensemble du projet d'aménagement du casier de stockage de déchets amiantés sur le site de la carrière BETAG à Lucciana.

Établi à l'échelle 1/750, ce document graphique présente l'implantation précise des différents aménagements projetés ainsi que les dispositifs techniques destinés à assurer la sécurité de l'exploitation et la protection de l'environnement.

Le plan permet notamment d'identifier :

- Les limites de l'autorisation et de l'exploitation du casier amiante ;
- La bande d'isolement réglementaire de 100 mètres ;
- Les clôtures périphériques ;
- Les fossés de collecte des eaux extérieures ;
- Le réseau de gestion et de rejet des eaux ;
- Les piézomètres destinés au suivi des eaux souterraines ;
- Les points de prélèvement pour les contrôles chimiques ;
- Les aires de déchargement, de stockage temporaire et de stockage des matériaux de recouvrement ;
- Les locaux administratifs, les accès, les parkings et les équipements de contrôle du site.

Observation CE

Cette pièce remplit pleinement sa fonction de plan d'ensemble réglementaire en permettant de visualiser l'organisation du projet et les principaux dispositifs de protection prévus. Sa qualité technique est satisfaisante et les éléments essentiels à la compréhension de l'implantation du casier y figurent. Toutefois, son caractère très technique limite son appropriation par le public. Une version simplifiée ou commentée, mettant davantage en évidence les enjeux de sécurité et de protection de l'environnement, aurait utilement complété ce document et facilité la compréhension du projet par les personnes non familières avec ce type de plans.

4.1.4. Etude de dangers

Cette étude a pour objet d'identifier les dangers susceptibles d'être générés par l'exploitation de l'installation en cas d'accident, d'évaluer les risques associés et de définir des mesures de prévention, de protection et d'intervention à mettre en œuvre par l'exploitant.

I. Données d'accidentologie

Selon la base nationale ARIA afin d'identifier les événements susceptibles d'affecter ce type d'installation. L'analyse met en évidence que les principaux incidents recensés concernent les incendies d'engins, les accidents de circulation, les erreurs d'exploitation ou encore les déversements accidentels de produits. Les événements impliquant spécifiquement des déchets amiantés apparaissent peu fréquents. En effet, depuis 1993, on recense 465 accidents sur des installations de traitement et élimination de déchets non dangereux dont 58 en lien avec l'activité du projet de stockage d'amiante.

II. Description générale de l'exploitation

Ce chapitre rappelle dans les grandes lignes les modalités d'accueil des déchets (stockage de 10 300 m³/an de déchets amiantés), les procédures de contrôle (intégralité physique et absence d'éléments radioactifs), les équipements utilisés (engins, portiques, bureau...), les conditions d'exploitation du casier (accueil de big-bags ou body-bennes), le trafic supplémentaire généré sur le réseau public (14 rotations/jour) ainsi que les moyens humains (2 agents, du lundi au vendredi de 07h00

à 19h00) et matériels mobilisés sur le site. L'étude souligne que l'activité projetée repose essentiellement sur des opérations de réception, de contrôle et de stockage de déchets conditionnés, sans mise en œuvre de procédés industriels complexes.

III. Les risques d'origine interne et externe

Le maître d'ouvrage distingue les risques interne et externe susceptibles d'impacter le personnel, les biens ou l'environnement, par exemple les risques liés à la circulation des engins, aux erreurs humaines, aux phénomènes météorologiques, aux infrastructures voisines ou encore aux interventions de tiers.

IV. Analyse les différents dangers identifiés et leurs conséquences potentielles

Après un rappel des notions de gravités et de probabilités, l'auteur de l'étude se livre à l'étude des différents risques :

- D'origine mécaniques liées aux opérations de manutention, des pièces en mouvement et des récipients sous pression
- D'origine chimique : réactions chimiques, explosions, produits toxiques, et amiante
- Incendies liés aux hydrocarbures ou une défaillance électrique
- Explosions de type BLEVE (évaporation brutale d'un liquide chauffé)
- Glissement de terrain
- Pollutions accidentelles des sols, des eaux et de l'air
- Accidents liés à la circulation
- Accidents liés à l'excavation (chute et noyade)
- Accidents liés à des conditions climatiques extrêmes (foudre, vent violent, inondation)
- Aléa sismique
- Rupture de barrage
- Activité économique aux abords du site
- Effet domino ou effet boule de neige, lorsque que plusieurs événements s'enchainent

V. Synthèse des risques encourus

Le maître d'ouvrage présente un tableau récapitulatif des risques susceptibles d'affecter le projet. À l'exception des risques d'origine mécanique et sismique, tous les risques identifiés, qu'ils soient d'origine interne ou externe, concernent le projet.

Risques	Projet concerné (OUI / NON)	Observations
Risques d'origine interne		
Dangers d'origine mécanique	NON	Risque lié à la manutention, aux pièces en mouvement et récipients sous pression. Ce risque concerne la sécurité du personnel, mais ne constitue pas un risque pour l'environnement ou pour les riverains.
Dangers d'origine chimique	OUI	Risque faible : les produits chimiques présents sur le site sont ceux contenus dans les engins (carburant contenu dans le réservoir, etc.)
Risque d'incendie	OUI	Activité présentant un risque d'incendie mais relativement limité.
Risque d'explosion	OUI	Risque lié au réservoir des engins.
Risque de noyade (bassin de rétention)	OUI	Risque faible et d'origine interne uniquement. Ce risque concerne principalement la sécurité du personnel, mais ne constitue pas un risque pour l'environnement. Protection des berges du bassin.
Glissements de terrain et risque d'instabilité	OUI	Risque faible et d'origine interne uniquement (berges).
Pollution accidentelle des sols	OUI	Risque provenant d'une fuite des réservoirs des engins ou à un défaut d'intégrité des big-bags d'amiante lié (risque faible).

Risques	Projet concerné (OUI / NON)	Observations
Risques d'origine interne		
Pollution accidentelle des eaux superficielles	OUI	Risque provenant d'une fuite des réservoirs des engins ou à un défaut d'intégrité des big-bags d'amiante lié (risque faible).
Pollution accidentelle des eaux souterraines	OUI	Risque provenant d'une fuite des réservoirs des engins ou à un défaut d'intégrité des big-bags d'amiante lié (risque faible).
Pollution de l'air	OUI	Risque d'émission de poussières, de GES et de rejets atmosphérique.
Accident lié à la circulation	OUI	L'activité du site génère du trafic routier.
Accidents liés à la présence d'excavation	OUI	Risque de chutes dans le casier.
Risque d'origine externe		
Accident lié à des conditions climatiques externes (foudre, vents violents et inondation)	OUI	Risques relatifs à la foudre, en revanche le site n'est pas soumis au risque de vents violents, ni inondation.
Incendie	OUI	Incendie d'origine extérieur pouvant affecter le site.
Risque sismique	NON	La commune de Lucciana est classée en zone à risque "très faible".
Risque de rupture de barrage	OUI	La commune de Lucciana est classée en zone à risque rupture de barrage pour deux ouvrages ayant une incidence sur le débit du Golo, situé à proximité du site.
Risques liés à la présence d'activités économiques aux abords du site	OUI	Présence d'activités économiques à proximité, dont plusieurs ICPE.
Risques liés à la présence d'un aéroport à proximité	OUI	Aéroport de Bastia-Poretta situé à moins d'1 km à l'Ouest.
Risques d'effet domino	OUI	Risque d'effet domino lié à la présence d'éléments inflammables sur le site.

VI. Mesures de prévention et les moyens d'intervention

Le maître d'ouvrage prévoit plusieurs mesures visant à réduire les risques identifiés et à garantir la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement :

- Risques chimiques : absence de stockage d'hydrocarbures ou de produits chimiques sur site, ravitaillement et maintenance des engins réalisés sur une aire étanche extérieure.
- Incendie et explosion : suivi des prescriptions réglementaires, interdiction de brûlage, formation du personnel, équipements de lutte contre l'incendie (extincteurs, poteaux incendie), procédures d'urgence et absence de stockage d'hydrocarbures.
- Glissements de terrain : respect de pentes de talus adaptées, maintien de zones tampons de sécurité et surveillance des conditions météorologiques.
- Pollutions accidentelles (sols, eaux et air) : entretien régulier des engins, absence de stockage de carburant sur site, kits antipollution, gestion sécurisée des déchets amiantés, limitation des émissions de poussières et de gaz par l'arrosage des pistes, la limitation de vitesse et l'entretien du matériel.
- Circulation et accidents corporels : plan de circulation, signalisation, limitation de vitesse à 30 km/h, accès interdit au public, conducteurs qualifiés et port obligatoire des équipements de protection individuelle.
- Excavations et bassins : mise en place de merlons, signalisation des dangers et restriction d'accès aux seules personnes autorisées.
- Conditions climatiques extrêmes : suivi des alertes météorologiques, arrêt des activités en cas d'orage, dispositif parafoudre et procédures spécifiques en cas d'inondation.
- Coactivité et risques externes : respect des distances de sécurité, maintien des voies de circulation et coordination entre les sites voisins.

En complément, des moyens de secours internes et externes sont prévus : extincteurs, kits antipollution, formations du personnel, procédures d'alerte, accès facilité aux secours publics et affichage des numéros d'urgence.

VII. Synthèse et criticité des risques induits par le projet

L'étude évalue les risques selon une grille croisant leur probabilité d'occurrence et leur gravité, permettant de les classer en trois catégories : risque élevé (NON), risque intermédiaire (MMR) et risque moindre (acceptable). Les risques intermédiaires nécessitent des mesures de maîtrise et une démarche d'amélioration continue.

La majorité des risques identifiés présentent une criticité faible à modérée grâce aux mesures de prévention mises en œuvre. Seuls quatre risques sont classés en niveau intermédiaire :

- Risque d'incendie ;
- Risque d'explosion/BLEVE ;
- Risque lié à la foudre ;
- Risque de chute d'avion en raison de la proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta.

Aucun risque n'est classé en niveau élevé ou inacceptable. L'étude conclut ainsi que les mesures de prévention prévues permettent de maintenir les risques à un niveau aussi faible que possible au regard des connaissances actuelles, des pratiques du secteur et de la vulnérabilité de l'environnement.

Observation CE

L'étude de dangers présentée par le maître d'ouvrage me semble complète et conforme aux exigences réglementaires relatives aux ICPE. Elle s'appuie sur une analyse détaillée des risques, notamment l'identification des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter le projet et l'évaluation de leur probabilité et de leur gravité.

L'étude rappelle que l'activité consiste à des opérations de réception, de contrôle et de stockage de déchets amiantés conditionnés, sans procédé industriel complexe ni manipulation des déchets susceptible de modifier leur nature, ce qui contribue à limiter le niveau de danger intrinsèque de l'installation.

Le recensement des risques m'apparaît tout à fait exhaustif, car il prend en compte aussi bien les risques d'origine interne (incendie, explosion, circulation, pollution accidentelle, erreurs humaines) que les risques d'origine externe (foudre, inondation, activité économique voisine, chute d'avion, rupture de barrage ou effet domino). Les mesures de prévention, de protection et d'intervention prévues par l'exploitant sont bien détaillées et, à ce stade de la procédure, adaptées à la nature des dangers identifiés. Leur efficacité dépendra toutefois de la formation du personnel, de la rigueur des contrôles réalisés à l'admission des déchets, du maintien en bon état des équipements et de la mise à jour régulière des consignes de sécurité.

Concernant le risque amiante, l'étude conclut à une faible probabilité d'exposition puisque les déchets seront conditionnés en big-bags ou en body-bennes. En revanche, je note qu'une vigilance particulière devra être assurée lors des opérations de manutention, pour éviter la détérioration des conditionnements, ce qui entraînerait des envols de fibres.

L'analyse de criticité montre qu'aucun risque n'est classé dans la catégorie des risques élevés ou inacceptables. La proximité de l'aéroport de Bastia-Poretta expose le projet à un risque de chute d'avion, même si la probabilité d'occurrence de ce danger est extrêmement rare.

L'étude démontre de manière satisfaisante que les risques associés au projet ont été identifiés, analysés et pris en compte. Les mesures de prévention et d'intervention envisagées me semblent adaptées aux enjeux du projet et de nature à maintenir les risques à un niveau acceptable pour les employés, les riverains et l'environnement.

4.1.5. Périmètres des servitudes

Cette pièce du dossier définit le périmètre et les règles de la servitude d'utilité publique applicable au projet. Cette servitude vise à garantir le respect de la distance d'isolement réglementaire autour de l'installation afin de prévenir tout usage incompatible des terrains voisins.

Conformément à la réglementation applicable aux installations de stockage de déchets contenant de l'amiante, notamment l'article 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, une bande d'isolement de 100 mètres doit être instaurée autour de la zone de stockage. Cette bande concerne plusieurs parcelles voisines et représente une superficie totale de 124 036 m².

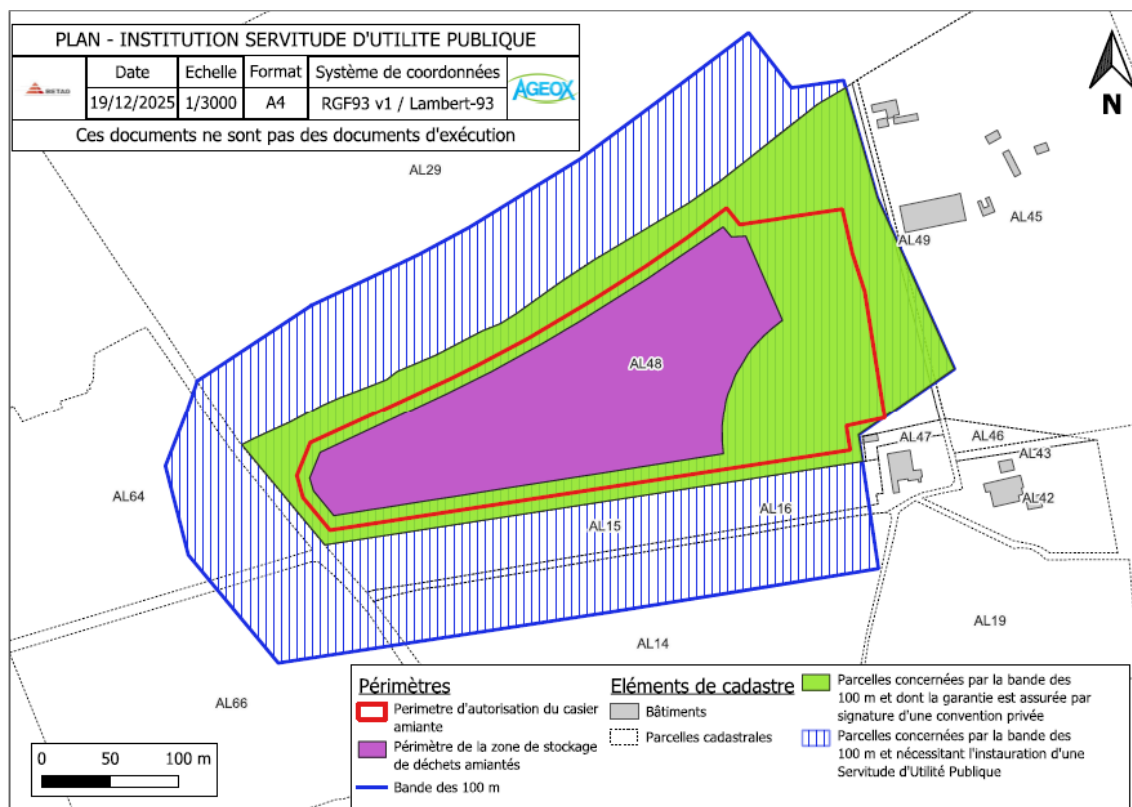
Une partie de cette zone fait déjà l'objet de garanties conventionnelles avec la SCI Foncière de la Marana, propriétaire de certaines parcelles. La demande de servitude d'utilité publique porte finalement sur six parcelles, représentant une superficie totale de 75 460 m².

Les principales restrictions prévues dans le périmètre de la servitude sont :

- Limiter les constructions susceptibles de créer des incompatibilités avec l'activité de stockage. Les constructions à usage d'habitation sont interdites.
- Interdiction de réaliser des puits ou forages destinés à l'alimentation en eau potable.
- Activités ICPE existantes ou futures maintenues, sous réserve de compatibilité avec l'installation de stockage.
- Affouillements et exhaussements de terrain autorisés, sous réserve d'être compatibles avec le stockage d'amiante.

Sur l'emprise même du casier, toute construction est interdite ainsi que les travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du stockage ou aux dispositifs de gestion des eaux pluviales.

La servitude s'appliquera pendant toute la durée d'exploitation du casier, estimée jusqu'en 2037, ainsi que durant la période de suivi post-exploitation de 15 ans, soit jusqu'en 2052.



Observation CE

Une erreur matérielle sur cette pièce du dossier a été relevée pendant la procédure, conduisant à la prolongation de l'enquête publique. La version analysée par le commissaire enquêteur dans le présent rapport est bien la plus récente. On reconnaît cette dernière par une emprise légèrement réduite au sud-est, en forme d'arc de cercle, qui vise à exclure la parcelle AL 47 de la SUP car elle accueille des logements.

Cette servitude répond à une mesure réglementaire destinée à garantir durablement l'isolement du casier de stockage vis-à-vis des tiers situés aux alentours. Elle ne crée pas d'interdiction générale d'usage des terrains concernés mais limite certaines occupations du sol afin de préserver la sécurité publique et l'intégrité de l'installation. Les propriétaires concernés disposent d'un droit à indemnisation en cas de préjudice direct, matériel et certain résultant de l'institution de la servitude.

4.1.6. Compléments de l'étude d'impact

Conformément aux exigences du Code de l'environnement et plus particulièrement, de son article R.515-59, cette pièce du dossier a pour objet de prouver que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Dans un tableau récapitulatif de plusieurs pages, le maître d'ouvrage rappelle le contenu des articles du l'arrêté ministériel et argumente pour démontrer la compatibilité du projet avec l'article considéré.

Observation CE

L'intérêt de ce document réside avant tout dans la démonstration de la conformité réglementaire du dossier vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Les explications fournies sont claires et m'apparaissent suffisantes pour prouver la compatibilité du projet avec les exigences réglementaires en vigueur.

4.1.7. Propositions motivées

Les pièces 58 et 59 ont pour objet de justifier le classement du projet au titre de la directive européenne sur les émissions industrielles et d'examiner l'application des Meilleures Techniques Disponibles.

Le pétitionnaire retient la rubrique 3540 comme rubrique principale de l'installation. Ce choix est justifié par les correspondances établies dans la nomenclature des ICPE entre la rubrique 2760, relative au stockage de déchets, et la rubrique 3540 applicable aux installations de stockage relevant de la directive IED.

Par ailleurs, le dossier indique qu'il n'existe actuellement aucun document de référence ni aucune conclusion officielle sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 3540. Dans ce contexte, le maître d'ouvrage précise que la conformité du projet est appréciée au regard de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets, dont l'analyse figure dans la pièce 57.

Observation CE

Ces pièces répondent à une exigence réglementaire spécifique liée au classement du projet au titre de la directive IED. Les justifications apportées sont claires, cohérentes et s'appuient sur des références réglementaires précises. Elles permettent de comprendre le choix de la rubrique 3540 ainsi que l'absence de conclusions officielles relatives aux MTD pour ce type d'installation.

4.1.8. Garantie financière

Cette pièce présente les modalités de constitution et de calcul des garanties financières associées au projet. Le document rappelle le cadre réglementaire applicable aux installations de stockage de déchets et précise que les garanties financières seront constituées dès la délivrance de l'autorisation préfectorale. Elles pourront prendre la forme d'une caution bancaire ou d'une garantie délivrée par un organisme d'assurance.

Le calcul des garanties est réalisé selon une méthode réglementaire. Pour une capacité de stockage d'environ 203 800 tonnes, le montant actualisé des garanties financières est évalué à environ 1,39 million € TTC pendant la période d'exploitation.

Le dossier précise également les montants prévus pour la période de suivi post-exploitation, avec une garantie de 1,04 million € TTC durant les cinq premières années suivant la fermeture du site, puis de 782 565 € TTC pour la période comprise entre la sixième et la quinzième année.

Des plans illustrent enfin les différentes phases d'exploitation et le réaménagement final du casier après sa fermeture.

Observation CE

Cette pièce répond aux exigences réglementaires relatives aux garanties financières et a pour objet de démontrer que le pétitionnaire a pris en compte les obligations liées à la surveillance et à la remise en état du site. Le document présente de manière claire les modalités de calcul ainsi que l'évolution des garanties au cours de la vie du projet et de la phase post-exploitation. Cette pièce demeure essentiellement financière et administrative, mais constitue une garantie pour l'État et les tiers quant à la capacité de l'exploitant à assumer ses obligations de surveillance, de gestion et de réhabilitation du site à long terme.

4.1.9. Etat de pollution des sols

Cette pièce présente l'état de pollution des sols du site concerné par le projet de casier de stockage de terres amiantées à Lucciana. L'analyse repose sur une étude historique du site, l'examen de l'occupation actuelle des terrains, la consultation des bases de données nationales relatives aux sites et sols pollués (BASOL, BASIAS/CASIAS et SIS) ainsi que sur des études environnementales réalisées par le bureau EKOS.

L'historique du site montre que la zone a d'abord été occupée par des activités agricoles avant d'être intégrée progressivement à l'exploitation de la carrière BETAG. Les investigations documentaires n'ont mis en évidence aucune pollution historique affectant les sols du secteur étudié.

L'inventaire des sites pollués recense un ancien dépôt d'hydrocarbures ESSO situé dans l'emprise de l'aéroport de Bastia-Poretta, à environ 250 mètres du site, mais aucun site pollué ou secteur d'information sur les sols n'est identifié directement sur l'emprise du projet. La carrière BETAG est référencée dans BASIAS en raison de son activité industrielle, sans qu'aucune pollution n'y ait été détectée à ce jour.

Les études antérieures concluent à l'absence d'impact significatif des anciennes activités sur la qualité des sols. Seules des teneurs naturellement élevées en nickel et chrome, liées au contexte géologique local, ont été observées. Le risque potentiel de pollution est essentiellement associé à l'utilisation d'engins, mais les opérations de ravitaillement et d'entretien sont réalisées sur des aires étanches situées hors de la zone du projet.

La conclusion du document est que l'état des sols ne présente aucun risque de pollution historique susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'environnement.

Observation CE

Ce document démontre de façon satisfaisante l'absence de pollution historique significative au droit du site. La méthodologie retenue me semble cohérente, combinant analyse historique, consultation des bases de données nationales et prise en compte d'études spécialisées réalisées antérieurement. Les conclusions convergent vers un état environnemental compatible avec l'usage projeté du terrain. Le document identifie correctement les risques résiduels liés aux activités d'exploitation et décrit les mesures de prévention prévues pour éviter toute pollution accidentelle. Je note que plusieurs éléments de ce document ont été utilisés pour élaborer certaines parties de la notice de présentation. La démonstration portée par ce document permet de conclure à la compatibilité du projet avec l'état actuel des sols.

4.1.10. Avis du propriétaire du terrain

L'avis du propriétaire des terrains fait partie des pièces obligatoires du dossier, conformément aux dispositions du Code de l'environnement. Le propriétaire a été consulté par le maître d'ouvrage sur les conditions de remise en état du site à l'issue de l'exploitation du casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Dans son avis, le propriétaire indique qu'il accepte la remise en état proposée par le pétitionnaire. Celle-ci prévoit notamment une renaturation du terrain sous forme de surface herbacée. Le document est complété par un plan illustrant l'aménagement final du site, avec le maintien de certains plans d'eau, espaces ouverts et aménagements paysagers existants.

Observation CE

Cette pièce répond à une exigence réglementaire. Elle atteste de l'accord du propriétaire sur l'état final envisagé pour le site après exploitation. L'avis est clair et ne formule aucune réserve particulière.

4.1.11. Avis du Maire

Le maire de la commune de Lucciana émet un avis favorable sur la proposition de remise en état du site. Il approuve notamment la vocation future du terrain, qui prévoit une renaturation sous forme de surface herbacée. Le document est accompagné d'un plan illustrant l'aménagement final envisagé, comprenant le maintien de plusieurs plans d'eau, de zones ouvertes, de haies paysagères et d'espaces à vocation écologique.

Observation CE

Cette pièce satisfait aux exigences réglementaires en recueillant l'avis de la commune sur la remise en état future du site. L'accord du maire constitue un élément favorable au projet.

4.1.12. Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier a fait l'objet de plusieurs avis des services de l'Etat :

- Service Délégation de Bassin et Hydrométrie du 23 mai 2025
- Direction Départementale des Territoires du 21 mai 2025
- Service Risques Naturels et Technologiques de Haute-Corse du 12 décembre 2024 (demande de compléments, réf. Lexpl-CB-2024-204)

Le maître d'ouvrage a, par ailleurs, apportés ses réponses et observations à la DREAL :

- Réponse DREAL (réf. Lexpl-CB-2024-204)
- Réponse à la MRAE

A. Avis du Service Délégation de Bassin et Hydrométrie

Cet avis a été rendu le 23 mai 2025 par le Service Délégation de Bassin et Hydrométrie de la DREAL de Corse. Cette pièce met en évidence un processus d'instruction itératif où le porteur de projet a dû corriger son dossier pour le rendre conforme.

L'analyse de la DREAL se divise entre les points validés de l'étude d'impact et quelques recommandations résiduelles.

Points validés et améliorations apportées :

- Qualité des données : l'étude d'impact révisée s'appuie sur des données actualisées (réseaux DCE), ce qui permet une meilleure analyse de compatibilité avec le SDAGE.

- Gestion des eaux de surface : la gestion du bassin de rétention des eaux pluviales a été corrigée. La séparation technique entre les eaux internes au casier (potentiellement polluées) et les eaux externes est désormais claire.
- Protection des nappes souterraines : le choix de fixer le fond du casier à 1,5 m d'altitude (NGF) est validé par des données piézométriques robustes couvrant la période 2018-2024.
- Zones humides : bien que le site présente des caractéristiques de zone humide, la mise en place de la doctrine "Éviter-Réduire-Compenser", encadrée par un arrêté préfectoral d'octobre 2023, est jugée suffisante pour protéger le milieu.

Points de vigilance et actions correctives :

- Gestion de la ressource en eau : la DREAL relève une incohérence écologique, à savoir, l'utilisation potentielle d'eau potable (réseau communal) pour arroser les pistes. Elle demande de privilégier des eaux brutes alternatives (eau agricole de l'OEHC ou eau recyclée du bassin de la carrière).
- Régularisation administrative : le dossier omet la soumission réglementaire du projet à la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau (rejets d'eaux pluviales), compte tenu des surfaces interceptées (plus de 6,9 ha au total). Cette information devra être ajoutée au dossier final.
- Validation inter-services : il est suggéré de solliciter l'avis du Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) pour entériner définitivement l'analyse sur les zones humides.

Observation CE

Le pétitionnaire a apporté des réponses aux principales réserves formulées lors d'un premier examen en août 2024 (actualisation des données, gestion des eaux pluviales et justification du niveau de fond).

La DREAL émet un avis favorable, estimant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et aura un impact limité sur les ressources en eau, sous réserve de l'application des mesures prévues.

B. Avis de la DDT

L'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse a été rendu sous la forme d'un courrier daté du 21 mai 2025 et se décline en trois points :

1. La Loi sur l'eau

La DDT indique qu'en raison des surfaces concernées (entre 1 et 20 hectares), le projet est obligatoirement assujéti au régime de la déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 (rejets d'eaux pluviales). Il est attendu que le dossier soit corrigé pour intégrer cette nomenclature.

2. La gestion des eaux pluviales

La DDT valide les aménagements prévus pour gérer le volume et le débit des eaux pluviales, mais s'inquiète de la qualité des rejets. Elle recommande au maître d'ouvrage de décrire en amont les paramètres qui seront analysés pour garantir la qualité de l'eau avant son rejet dans le milieu naturel.

3. Les zones humides et la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

La DDT indique que le site est répertorié comme espace humide du SDAGE et considère que, bien que remanié par le passé, ce terrain a pu tout à fait retrouver ses fonctionnalités de zone humide (rétention d'eau, habitat écologique).

Aussi, il est attendu que le maître d'ouvrage démontre que le projet est compatible avec l'orientation fondamentale 3C du SDAGE et avec le SAGE de l'Etang de Biguglia.

Observation CE

La DDT conclut que les mesures techniques de gestion des eaux sont globalement acceptables. Elle souligne toutefois une omission réglementaire concernant la loi sur l'eau et, surtout, la faiblesse de la démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE pour garantir la préservation des zones humides.

C. Service Risques Naturels et Technologiques de Haute-Corse

L'analyse du courrier de la DREAL du 12 décembre 2024 met en évidence plusieurs insuffisances du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société BETAG pour la création d'un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante à Lucciana.

L'administration considère que le dossier est incomplet et demande des compléments sur plusieurs aspects essentiels du projet. Les observations portent notamment sur la clarification du statut de l'installation projetée, les modalités d'exploitation du site, la mutualisation éventuelle des moyens avec les installations existantes de BETAG, ainsi que sur la production de plans plus détaillés permettant d'apprécier précisément l'implantation et l'organisation du futur casier.

La DREAL souligne également la nécessité de renforcer les mesures de sécurité, notamment par la mise en place d'une clôture conforme aux prescriptions réglementaires afin de prévenir les risques d'intrusion et de noyade. Des compléments sont également demandés concernant la stabilité du casier de stockage, les modalités définitives de mise en œuvre du stockage n'étant pas encore arrêtées.

Enfin, l'administration estime que le dispositif de surveillance des eaux souterraines doit être revu afin de garantir un suivi efficace des éventuels impacts du projet sur l'environnement. Elle demande notamment l'implantation de piézomètres supplémentaires à proximité du casier projeté.

Au regard de ces éléments, la DREAL conclut que le dossier ne permet pas, en l'état, de disposer de l'ensemble des informations nécessaires à son instruction et sollicite la transmission de compléments avant la poursuite de la procédure.

Observation CE

Il s'agit d'un document qui date de décembre 2024. Le maître d'ouvrage a versé dans le dossier d'enquête publique un dossier de réponses, qui sera examiné ultérieurement. Je relève que ce courrier compte dans ses références la pièce pointée n°4.0 qui correspond à l'étude d'impact du projet.

L'analyse de l'avis de la DREAL fait apparaître une série de recommandations : prise en compte des compléments demandés par la DDT et le service SDeBHy de la DREAL, demande de fournir des plans à différentes échelles et comportant diverses informations, d'améliorer le dossier sur la prise en compte du risque noyage, sur la géométrie et la stabilité du casier et enfin sur la qualité des rejets aqueux.

Je constate donc que les services de la DREAL ont bien pris connaissance de l'étude d'impact du projet et n'ont porté aucune observation sur la partie relative au volet environnemental, qui de facto, est bien validé malgré son ancienneté.

D. Réponse du maître d'ouvrage à l'avis du SRNT

Le maître d'ouvrage a produit un mémoire visant à répondre aux différentes observations du SRNT de la DREAL de Haute-Corse.

Le pétitionnaire indique avoir actualisé l'étude d'impact, les plans et les documents techniques afin de préciser l'organisation du futur casier amianté. Les principales modifications concernent la gestion des eaux pluviales, la délimitation du périmètre d'exploitation, l'implantation des équipements de sécurité, la localisation des piézomètres de surveillance et les modalités de fonctionnement du site.

Le maître d'ouvrage confirme que le casier amianté disposera d'une clôture de deux mètres de hauteur et d'un accès contrôlé. L'exploitant précise toutefois que plusieurs moyens matériels et humains seront mutualisés avec la carrière voisine exploitée par la même société, notamment la bascule, le portique de détection de radioactivité, certains engins, les locaux sociaux, les zones de stationnement et la voirie d'accès.

Concernant la stabilité du casier, le pétitionnaire indique que l'étude géotechnique a été actualisée et que les modalités de stockage sont désormais considérées comme définitives. Le suivi topographique et le piquetage annuel de la zone exploitée sont également intégrés au dossier.

Enfin, le dispositif de surveillance des eaux souterraines a été corrigé, en prévoyant trois piézomètres implantés à l'intérieur du périmètre autorisé afin de répondre aux exigences de la DREAL.

Observation CE

A ce stade de la procédure, il me semble que le mémoire en réponse apporte des compléments attendus suite aux observations formulées par la DREAL. Les principaux points de vigilance identifiés lors de l'instruction ont fait l'objet de précisions et de mises

à jour du dossier, notamment concernant la gestion des eaux, la sécurité du site, le suivi environnemental et les modalités d'exploitation.

Il me semble que les engagements pris par le pétitionnaire en matière de surveillance des eaux souterraines, de contrôle des accès et de stabilité de l'ouvrage renforcent les garanties environnementales du projet.

Sous réserve du respect d'éventuelles prescriptions fixées par l'autorité compétente, il m'apparaît que les réponses apportées sont satisfaisantes et de nature à permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et de la sécurité liée à l'exploitation du futur casier amiante.

4.1.13. Avis de la MRAE et réponse du maître d'ouvrage à la MRAE

L'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) est un document de 11 pages, qui comporte 7 recommandations à l'égard du projet. Le mémoire en réponse proposé par le pétitionnaire est un document de 238 pages, annexes incluses, qui, d'une part, rappelle les recommandations de la MRAE et y apporte des éléments de réponses.

Le résumé des documents et leur analyse développées ci-après est proposée par le commissaire enquêteur.

Recommandation n°1 :

La MRAE recommande au porteur de projet de compléter la notice descriptive de son dossier, afin d'expliquer la nature des matériaux sablo-graveleux utilisés historiquement pour remblayer les anciens bassins d'extraction et la période de réalisation de ces remblais anciens.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Cette zone correspond à un ancien bassin de décantation remblayé principalement en 2019 avec environ 375 000 m³ d'argiles et de stériles issus de l'exploitation de la carrière. Des investigations géotechniques ont été réalisées afin de caractériser les matériaux en place. La parcelle concernée a fait l'objet d'une procédure de cessation partielle d'activité accompagnée des attestations réglementaires de mise en sécurité et de réhabilitation (ATTES MEMOIRE et ATTES SECUR).

Recommandation n°2 :

La MRAE recommande de revoir la forme de l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 et de fournir un document autoportant, éventuellement placé en annexe de l'étude d'impact. Elle recommande également de modifier le dossier afin de préciser que la demande vaut également déclaration « Loi sur l'eau ».

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage a produit un document spécifique d'incidences Natura 2000 réalisé par un bureau d'études spécialisé, qui conclut à une incidence très faible du projet sur les sites Natura 2000 de l'Étang de Biguglia et estime qu'aucune mesure complémentaire n'est nécessaire. Le dossier est également complété par l'intégration de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA relative à la gestion des eaux pluviales.

Recommandation n°3 :

La MRAe recommande d'étayer davantage la compatibilité du projet au règlement écrit du PLU, de concentrer l'analyse de la compatibilité au PADDUC à la seule activité de stockage de déchets dangereux inertes (objet du présent projet), de produire une analyse de la compatibilité au PTPGD et de compléter l'analyse de compatibilité de son projet au SDAGE du bassin de Corse en détaillant le suivi écologique et les mesures de compensation mises en œuvre dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant le PLU de Lucciana, le pétitionnaire démontre que le projet est situé dans une zone où les installations classées sont autorisées.

S'agissant du PTPGD de Corse, il souligne que l'île ne dispose actuellement que peu de solutions locales pour la gestion des déchets amiantés et des terres amiantifères. Le projet répond ainsi directement aux objectifs du plan territorial en offrant une capacité de stockage locale, limitant les exportations vers le continent et les risques de dépôts sauvages. La compatibilité avec le PTPGD est donc explicitement démontrée.

La réponse apporte des compléments importants sur la protection de la ressource en eau. Le projet ne prévoit aucun prélèvement dans la nappe souterraine. Un réseau de suivi composé de piézomètres permettra de contrôler régulièrement la qualité des eaux souterraines et des eaux rejetées. Des analyses semestrielles et un suivi spécifique des fibres d'amiante sont prévus. Le maître d'ouvrage affirme également que la zone concernée ne constitue plus une zone humide, les anciens bassins ayant été totalement remblayés et réhabilités. Les mesures prévues sont jugées compatibles avec les objectifs du SDAGE Corse et du SAGE de l'étang de Biguglia.

Recommandation n°4 :

La MRAe recommande d'étayer l'évaluation des risques sanitaires en fournissant les calculs d'indice de risques (IR) et d'excès de risque individuel (ERI) pour les substances quantifiables.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage rappelle que l'évaluation a été réalisée conformément à la circulaire nationale applicable aux installations classées, qui prévoit une approche qualitative lorsque les données de mesures ne sont pas disponibles. Les émissions futures ne pouvant être mesurées avant la mise en exploitation du site, l'évaluation

repose donc sur une analyse qualitative des risques liés notamment à l'amiante, aux poussières et aux hydrocarbures.

Recommandation n°5 :

La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts du projet sur le trafic routier, sur la base de données trafic actualisées en précisant le trafic actuel de poids lourds lié aux activités extractives du site.

Réponse du Maître d'ouvrage :

La réponse actualise l'analyse du trafic. Le fonctionnement du futur casier générera en moyenne sept camions entrants par jour, soit quatorze mouvements quotidiens dans l'hypothèse la plus défavorable. Les données de circulation récentes montrent que cette augmentation représentera une part très faible du trafic routier local, comprise entre 0,012 % et 0,26 % selon les axes concernés. Le maître d'ouvrage conclut donc à une incidence non significative sur le réseau routier.

Recommandation n°6 :

La MRAe recommande d'actualiser l'état initial des habitats et espèces végétales et animales présentes sur la zone concernée par le projet de casier amiante, compte tenu de la caducité des inventaires présentés. Elle recommande également de procéder à de nouvelles analyses pédologiques afin de vérifier que le projet ne détruira pas une zone humide. Sur la base de cette analyse complétée, la MRAe recommande d'analyser les incidences du projet de casier de stockage et de prévoir les mesures adaptées d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.

Compte tenu de la présence potentielle d'habitats d'espèces protégées et la présence avérée en 2015 de plusieurs espèces protégées, notamment le Serapias, la MRAe recommande, sur la base des nouveaux inventaires attendus, de démontrer l'absence de perte nette de biodiversité et, le cas échéant, de prévoir l'actualisation de la dérogation « espèces protégées » obtenue dans le cadre des activités voisines sur le site.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Les suivis environnementaux réalisés en 2024 dans le cadre de la dérogation « espèces protégées » : ces suivis n'ont révélé aucune espèce protégée au sein du périmètre du futur casier, que ce soit pour les reptiles, amphibiens, chiroptères ou espèces végétales. Aucune présence de Sérapias, espèce précédemment identifiée sur le secteur, n'a été observée.

Les espèces recensées présentent des enjeux faibles à moyens. Le dossier conclut ainsi à une absence d'impact notable sur la biodiversité.

Recommandation n°7 :

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une modélisation du site remis en état, lorsque le casier de stockage sera entièrement comblé et que l'exploitation de la carrière sera achevée.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Afin de répondre à la demande de la MRAE, une simulation du site en fin d'exploitation a été ajoutée. Elle montre l'intégration paysagère du casier une fois remblayé ainsi que les aménagements hydrauliques associés, notamment le bassin de rétention des eaux.

Observation du CE

Le mémoire en réponse apporte d'importants compléments à l'ensemble des observations formulées par la MRAE. Il renforce la démonstration de la compatibilité du projet avec les documents de planification, précise les modalités de gestion des eaux et du suivi environnemental, actualise les données relatives au trafic et à la biodiversité, et confirme l'existence d'un besoin territorial pour le stockage des déchets amiantés. L'ensemble des éléments fournis tend à montrer que les impacts résiduels du projet sont maîtrisés et que les mesures de prévention, de surveillance et de suivi proposées sont adaptées aux enjeux identifiés.

4. Déroulement de l'enquête publique

4.1. Désignation et formalités administratives

J'ai été désigné par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Bastia pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'exploitation d'un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, lieu-dit "Chiusone", sur le territoire de la commune de Lucciana par décision n°E26000005/20 en date du 13 février 2026.

Je me suis rapproché du service instructeur de la DDT dès le 16 février 2026 afin que me soit communiqué le dossier d'enquête publique et les coordonnées du maître d'ouvrage. J'ai par la suite programmé une réunion préparatoire avec le pétitionnaire, qui s'est tenue le 4 mars 2026, de 09h00 à 12h00 dans ses locaux, situés à Folleli.

Le calendrier initial de l'enquête a été fixé du Lundi 20 avril 2026 à 08h30 jusqu'au Jeudi 21 mai 2026 à 17h00.

Il a été constaté, le 30 avril 2026, que la version en ligne du dossier comportait une erreur marginale. Pour une raison restée indéterminée, les documents déposés sur la plateforme GUN ne correspondaient à ceux de la version finale du dossier transmise par le maître d'ouvrage aux différents services de l'Etat. En effet, le document relatif aux servitudes et tous les plans qui y font référence dans le reste du dossier n'avaient pas été actualisés.

Cette anomalie a été relevée après l'observation d'une personne concernée par la servitude et qui souhaitait des informations complémentaires. En raison du volume du dossier et du caractère très marginal de cette erreur, elle serait très probablement passée inaperçue. Il convient également de noter qu'elle n'était pas de nature à remettre en question l'équilibre du projet.

C'est pourquoi, j'ai sollicité, par un mail en date du 03 mai 2026, auprès du service instructeur de la DDT, une prolongation de l'enquête pour une durée de 11 jours. Cette prolongation a été prononcée par un arrêté en date du 07 mai 2026, ce qui a permis de corriger le dossier et de garantir une information complète du public, pendant toute la durée réglementaire afin d'éviter un vice de procédure.

L'enquête publique a pris donc fin le 1^{er} juin 2026 à 17h00, avec l'ajout d'une permanence.

Annexe 1 : copie de l'arrêté de désignation du TA, du mail à la DDT et copie des deux arrêtés préfectoraux.

4.2. Préparation de l'enquête publique

a. Préparation du calendrier d'enquête

Je me suis rapproché des quatre communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km. Cette étape a pour but de préparer le calendrier d'enquête et collecter plusieurs informations d'ordre pratique : adresse précise, horaires d'ouverture et matériel disponible. J'ai été accompagné dans cette phase par M. Gabriel Chiorboli, commissaire enquêteur en formation.

b. Organisation d'une réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage

J'ai organisé une réunion préparatoire avec le maître d'ouvrage dans ses locaux de Folelli le 04 mars 2026, de 09h00 à 12h00.

Etaient présents :

- M. Hugo Brandizi, président du groupe Brandizi
- M. Frédéric Bessone, responsable des sites d'exploitation
- M. François-Marie Sasso, commissaire enquêteur

Cette réunion n'a pas fait l'objet d'un compte rendu formel, néanmoins, voici en substance les points qui ont été abordés :

1. Présentation détaillée du projet par le maître d'ouvrage et vérification du dossier d'enquête publique
2. Organisation, déroulement et points de vigilance de la procédure d'enquête publique
3. Élaboration et validation du calendrier des permanences

Ne disposant pas de connaissances particulières dans le domaine du stockage des terres amiantées et des déchets contenant de l'amiante, j'ai souhaité que le maître d'ouvrage m'expose de manière approfondie les caractéristiques du projet, son contexte réglementaire ainsi que les modalités techniques d'exploitation du futur site.

Le pétitionnaire m'a présenté de façon très détaillée l'ensemble du dossier, en apportant des explications précises sur la nature des déchets admis, les conditions de stockage, les mesures de protection de l'environnement, le suivi des eaux

souterraines, les dispositifs de contrôle ainsi que les garanties de sécurité mises en œuvre. Ces échanges m'ont permis de mieux appréhender les enjeux techniques, environnementaux et sanitaires associés au projet.

J'ai, pour ma part, rappelé les modalités réglementaires applicables à l'organisation d'une enquête publique et présenté les différentes étapes de son déroulement. Une attention particulière a été portée sur la partie relative à la publicité de l'enquête, notamment les affichages des avis,

Enfin, le maître d'ouvrage et moi-même avons arrêté le calendrier des permanences qui ont été fixées comme suit :

- Lundi 20 avril 2026, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, en mairie de Lucciana
- Mardi 21 avril 2026, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, en mairie de Borgo
- Lundi 27 avril 2026, de 09h00 à 12h00, en mairie de Venzolasca
- Mardi 28 avril 2026, de 08h00 à 12h00, en mairie de Vescovato
- Lundi 11 mai 2026, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, en mairie de Borgo
- Jeudi 21 mai 2026, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, en mairie de Lucciana

Annexe 2 : attestation de présence du CE le 03 mars 2026.

4.3. Dossier d'enquête et registre

Le dossier d'enquête et les registre papier ont été mis à disposition du public dans les mairies de Lucciana, Borgo, Venzolasca et Borgo, pendant toute la durée de l'enquête. Tous ces documents étaient bien accessibles au public pendant les horaires d'ouverture des quatre mairies.

Le dossier était également accessible sur un registre dématérialisé, sur lequel il était également possible de déposer des observations : <https://www.preambules.fr/7193/>

J'ai constaté que chacune des communes avait mis à disposition un ordinateur en libre-service pour les usagers souhaitant accéder au registre dématérialisé.

4.4. Formalités relatives à la publicité

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux locaux, 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 jours suivants le début de l'enquête :

- Corse-Matin :
 - 1^{ère} publication : 31 mars 2026
 - 2^{ème} publication : 21 avril 2026
- L'informateur corse :
 - 1^{ère} publication : ICN N°7128 du Vendredi 3 avril 2026
 - 2^{ème} publication : ICN N°7131 du Vendredi 24 avril 2026

L'avis de prolongation a également été publié dans deux journaux locaux aux dates suivantes :

- Corse Matin : mardi 12 mai 2026
- Le Petit Bastiais : N°1142 du 18 au 24 mai 2026

J'ai pu constater qu'une copie des deux arrêtés a bien été affichée sur les panneaux d'informations communaux. Enfin, je note que le maître d'ouvrage a fait procéder à une constatation de l'affichage par un huissier.

Annexe 3 : Pièces relatives à la publicité (articles de presse, certificat d'affichage des communes, affichage de l'avis, constat d'huissier) et dépôt des dossiers.

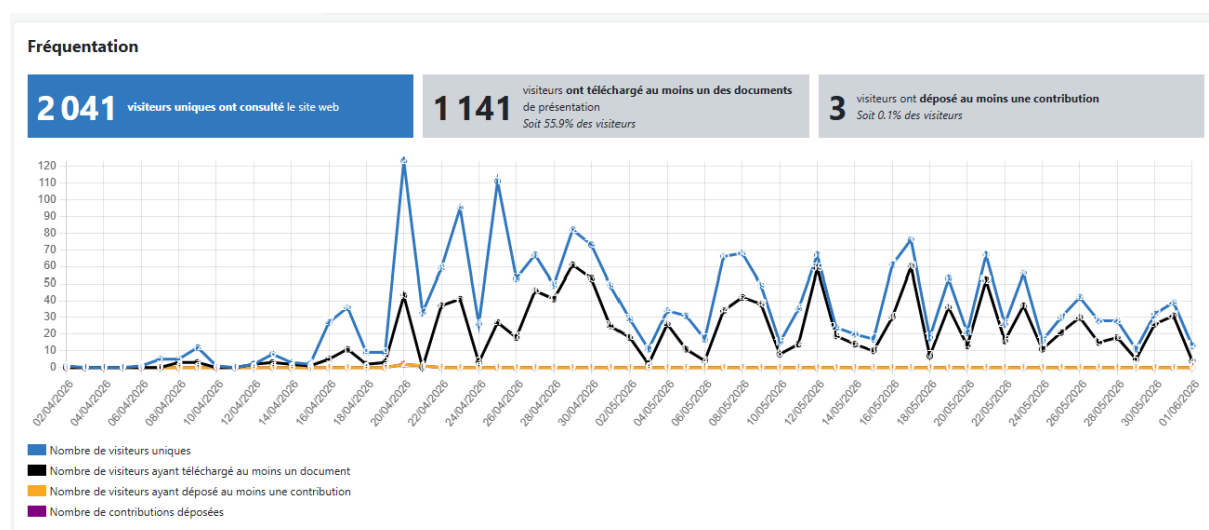
4.5. Accueil du public, permanences et fréquentation

Je souligne que l'ensemble des moyens nécessaires a été mis en œuvre par les communes pour garantir le bon déroulement de l'enquête publique dans les meilleures conditions. Les locaux mis à disposition, l'assistance apportée lors des permanences ainsi que la disponibilité des agents ont contribué à assurer une information de qualité du public et le bon fonctionnement de la procédure.

Je tiens à remercier les agents des communes de Lucciana, Borgo, Venzolasca et Vescovato pour la qualité de leur accueil, leur disponibilité et leur coopération tout au long de la procédure.

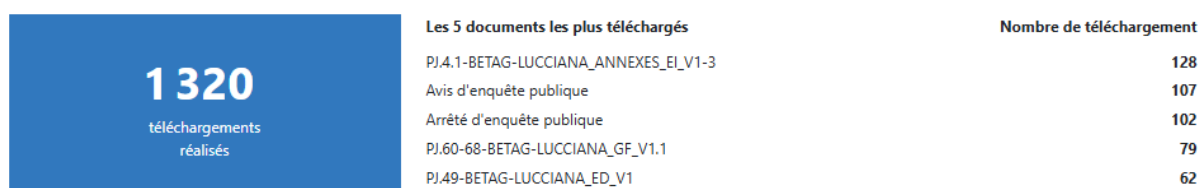
J'ai reçu une vingtaine de personnes lors des permanences, qui venait essentiellement prendre des informations sur le projet. Il s'agissait d'ailleurs pour la plupart de professionnels du BTP. Peu d'entre elles ont déposé une observation, estimant que cela n'était pas indispensable. Le projet est en effet perçu comme d'utilité publique et nécessaire pour le bon fonctionnement de la filière du BTP en Corse.

Le dossier dématérialisé compte 2041 visites, ce qui met en évidence une bonne visibilité du projet. 1320 téléchargements ont été réalisés. Le document le plus téléchargé est le recueil d'études annexé à l'étude d'impact.



Statistiques des visites journalières sur le registre dématérialisé

Téléchargements



Statistiques de téléchargements sur le registre dématérialisé

4.6. Visite de terrain

J'ai effectué une visite de la parcelle concernée par le projet de création d'un casier de stockage de terres amiantées et de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Cette visite, qui s'est déroulée le 10 mars 2026, de 09h00 à 13h00, en présence des représentants du maître d'ouvrage et de leurs conseils techniques, m'a permis d'appréhender la configuration générale du site, son environnement immédiat ainsi que les caractéristiques de l'ancienne zone d'exploitation destinée à accueillir le futur casier.

Les représentants de BETAG m'ont exposé de manière détaillée les différentes phases d'exploitation envisagées, les modalités de réception et de stockage des matériaux amiantés, les dispositifs de contrôle des apports ainsi que les mesures prévues pour assurer la protection des sols.

Cette visite s'est poursuivie sur l'ensemble de l'emprise de la carrière exploitée par la société BETAG, dans la mesure où une partie des moyens matériels, des infrastructures et du personnel sera mobilisée pour l'exploitation du futur casier de stockage. J'ai ainsi pu constater que le maître d'ouvrage dispose d'un parc d'engins important et adapté aux activités exercées sur le site ainsi qu'aux besoins futurs du projet.

Cette visite a également été l'occasion d'échanger avec plusieurs membres du personnel. Ceux-ci m'ont laissé une très bonne impression, notamment en raison de leur connaissance des différentes activités exercées sur le site. Les réponses apportées à mes interrogations ont témoigné d'une réelle maîtrise des procédures d'exploitation, des règles de sécurité et des contraintes environnementales associées à leur activité. Le personnel m'a montré un haut niveau de professionnalisme, ce qui est rassurant au regard des enjeux du projet.

J'ai également pu constater le positionnement de la parcelle au sein d'un environnement déjà très marqué par des activités extractives et industrielles.

Cette visite m'a permis de comprendre plus facilement le dossier et m'a donné une vision concrète du projet et de son environnement.



Vue depuis la parcelle AL 29



Vue depuis la parcelle AL 29



Vue depuis la parcelle AL 29



Exemple d'engin disponible sur site & produit fini en sortie de process



Exemple d'engin disponible sur site



Silos de stockage

Annexe 4 : attestation de visite du 10 mars 2026.

4.7. Réunion DDT – 04 mai 2026

L'observation déposée par M. Pierre Natali, co-gérant de la CICO, a mis en évidence une petite anomalie sur le dossier. En effet, le périmètre de la zone de stockage a été réduit afin d'éviter d'inclure dans la SUP une construction qui semble accueillir plusieurs logements, nécessitant ainsi une mise à jour du dossier. A la suite d'un dysfonctionnement de la plateforme GUN, seulement la première version du dossier était accessible au public. La version actualisée du dossier a ainsi été rapidement mise en ligne et l'enquête prolongée afin d'éviter tout vice de procédure.

L'intervention de M. Natali portait sur la partie nord du projet, qui, elle, était inchangée entre les deux versions. Il s'inquiétait, à juste titre, de subir des contraintes lui interdisant de continuer son exploitation.

Aussi, compte tenu de la complexité de la situation et des enjeux relatifs aux projets de ces deux entreprises, j'ai souhaité réunir l'ensemble des acteurs institutionnels et le maître d'ouvrage, afin qu'une solution soit trouvée rapidement, et cela dans le cadre offert par la procédure d'enquête publique. Je me suis chargé d'organiser cette réunion au cours de la semaine 17. Plusieurs entretiens téléphoniques ont été nécessaires afin de convenir une date et un créneau qui convienne à chacun. Toutes les personnes concernées ont été conviées par courriel, transmis par mes soins le 27 avril 2026.

Cette réunion s'est déroulée le 04 mai 2026, de 14h00 à 16h00, dans les locaux de la DDT de Bastia. Etaient présents :

- Clément Belgodère, DREAL de Haute Corse
- Brandizi Hugo, Président du groupe Brandizi
- Frédéric Bessone, responsable d'exploitation, groupe Brandizi
- Pierre Natali, Co-gérant CICO
- Rémi Enjolvy, Co-gérant CICO
- Tezier Delphine, cheffe de l'unité coordination SJC – DDT 2B
- S. Olmiccia, chef SJC
- Jean-François Luciani, DDT2B / SJC/ UC
- François-Marie Sasso, Commissaire enquêteur

M. Natali souhaitait obtenir des garanties quant aux conséquences de cette servitude sur la poursuite de son activité.

M Brandizi s'est engagé à réaliser une étude stabilité géotechnique visant à démontrer et garantir la stabilité de l'exploitation de la CICO malgré la présence du casier amiante et de la servitude associée.

La DREAL a évoqué la possibilité d'intégrer, au sein de la SUP, des prescriptions ou contraintes spécifiques destinées à garantir le maintien et les conditions d'exploitation de la CICO.

In fine, j'ai trouvé cette réunion très constructive. J'ai noté une volonté commune des entreprises de trouver un terrain d'entente et, de la part de BETAG, de mettre en œuvre des moyens et mesures qui leur permettront d'exercer respectivement leur activité dans les meilleures conditions et se projeter sereinement dans l'avenir.

Annexe 5 : courrier d'invitation, feuille de présence et compte rendu.

4.8. Délibération la communauté de commune de Marana Golo

J'ai été destinataire de la délibération de la communauté de communes de Marana Golo, datée du 09 avril 2026, qui, en l'état, ne s'oppose pas au projet, mais indique réserver son avis dans l'attente des conclusions du CE.

Annexe 6 : copie de la délibération du 09 avril 2026.

4.9. Calendrier de l'enquête, après prolongation

Le calendrier initial comptait 6 journées de permanences. Une journée supplémentaire de permanence a été ajoutée suite à la demande de prolongation.

- Lundi 20 avril 2026, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, en mairie de Lucciana
- Mardi 21 avril 2026, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, en mairie de Borgo
- Lundi 27 avril 2026, de 09h00 à 12h00, en mairie de Venzolasca
- Mardi 28 avril 2026, de 08h00 à 12h00, en mairie de Vescovato
- Lundi 11 mai 226, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, en mairie de Borgo
- Jeudi 21 mai 2026, de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, en mairie de Lucciana
- Lundi 1^{er} juin 2026 de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, en mairie de Lucciana

5. Résultats de l'enquête et échanges avec la commune

À l'issue de l'enquête publique, les résultats de la procédure ainsi que l'ensemble des observations recueillies auprès du public ont été consignés dans le procès-verbal de synthèse. Ce document a été transmis au maître d'ouvrage par voie électronique le 04 juin 2026, afin de lui permettre d'apporter ses observations et réponses aux différents points soulevés au cours de l'enquête.

Annexe 7 : copie du PV du synthèse et ses annexes.

Annexe 8 : copie du mémoire de réponses au PV de synthèse et réponse complémentaire par mail.

5.1. Dénombrement des observations

Le public a déposé un total de 7 observations réparties comme suit :

- Registre papier : 4 observations
- Registre dématérialisé : 3 observations

En dehors de l'observation de M. Natali, qui a été traitée pendant la durée de l'enquête publique, toutes les autres observations s'expriment en faveur du projet.

Annexe 9 : copie de l'examen détaillé des observations du public.

5.2. Questions posées par le CE

Je souhaiterais que le maître d'ouvrage me fasse parvenir, s'il en dispose, des résultats de l'étude géotechnique complémentaire, réalisée en réponse à l'observation de M. Natali.

Je souhaiterais des précisions relatives aux modalités de contrôle et d'accueil : procédure de réception, contrôle et déclassement de la matière. Vers quel exutoire seront dirigés les produits refusés ?

Actuellement, la composition de la zone correspond simplement à des gravats et inertes. Une partie de ces produits sera nécessairement évacuée pour être remplacée par des contenants d'amiante. Je souhaiterais savoir ce qu'il adviendra de ce reliquat de remblais ?

Au regard de la vétusté de l'étude environnementale, je souhaiterais savoir si le maître d'ouvrage envisage d'actualiser, à court terme, l'état environnemental du site, et si oui, dans quels délais ?

5.3. Réponses du maître d'ouvrage aux questions posée par le CE

Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir son mémoire de réponses le 23 juin 2026 et a donc bien respecté les délais imposés par la réglementation en vigueur.
Ci-après, une analyse du dossier proposée par le commissaire enquêteur.

Question du CE : Je souhaiterais que le maître d'ouvrage me fasse parvenir, s'il en dispose, des résultats de l'étude géotechnique complémentaire, réalisée en réponse à l'observation de M. Natali.

Comme souhaité, le pétitionnaire a fourni une copie de l'étude géotechnique de type G5, réalisée par ROCCA et TERRA, une entreprise spécialisée dans ce domaine. Je rappelle que le maître d'ouvrage s'était engagé, à l'issue de la réunion du 04 mai, à procéder à une analyse de stabilité du terrain pour garantir l'absence d'impact du projet sur l'exploitation limitrophe de la CICO, gérée par M. Natali.

Résumé et analyse de l'étude

1. Cadre de l'intervention

Le document présente une mission géotechnique G5 réalisée pour BETAG afin d'évaluer l'impact d'un merlon en remblai sur un projet voisin d'excavation à Lucciana. L'étude porte sur un site de stockage de matériaux et sols amiantés implanté sur une ancienne zone d'exploitation alluvionnaire, à proximité immédiate d'un futur projet d'excavation sous nappe.

➔ L'objectif est de vérifier si cette excavation est compatible avec la stabilité du merlon et de son environnement proche.

2. Géologie / Hydrogéologie / Risques naturels

Le site se trouve dans des formations alluviales, sur un terrain relativement plat mais remanié et situé dans un environnement marqué la présence d'eau.

Le rapport signale un aléa faible de retrait-gonflement des argiles et une sismicité très faible. En matière d'inondation, le secteur apparaît sensible dans certaines cartographies générales, mais le PPRI de Lucciana situe le projet hors zone réglementaire d'aléa inondation, avec la réserve que les effets de ruissellement ou les conditions hydrogéologiques locales doivent rester surveillés.

3. Reconnaissances géotechniques in situ

L'analyse repose sur une campagne de reconnaissances géotechniques déjà réalisée, comprenant différents sondages et essais de laboratoire. Ces investigations ont mis en évidence des remblais et alluvions limono

-argileux à galets, aux caractéristiques variables selon les zones. Les essais montrent notamment une sensibilité des sols fins à l'eau, ce qui peut affecter leur comportement mécanique. Pour les calculs, la nappe a été prise en compte avec un niveau statique retenu à 0 m NGF et un battement possible jusqu'à +0,5 m NGF.

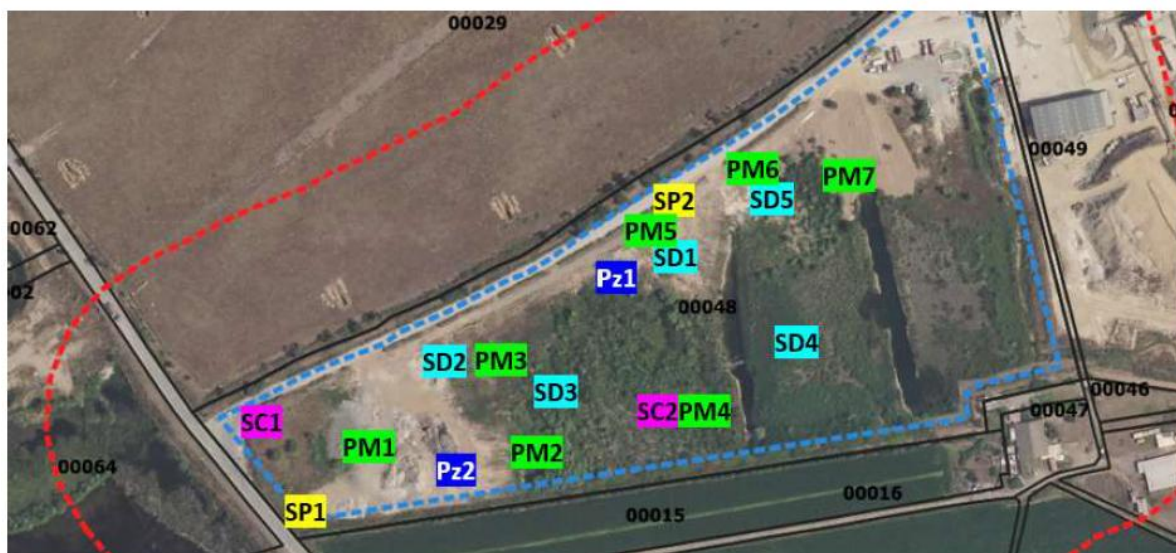


Figure 7 Plan d'implantation des sondages

4. Diagnostic G5

Le diagnostic vise à apprécier l'effet du futur terrassement sur la stabilité du merlon existant. Le merlon de stockage se situe à environ 25 m de la limite nord de propriété, tandis que l'excavation projetée doit être réalisée à 10 m de cette limite, soit environ 35 m entre les deux.

L'excavation est prévue jusqu'à 14 m/TN sous le terrain naturel. Une hypothèse de talus à 3H/1V a été retenue pour l'analyse. Le rapport précise que la vérification propre du front de carrière n'entre pas dans le cadre de la mission.

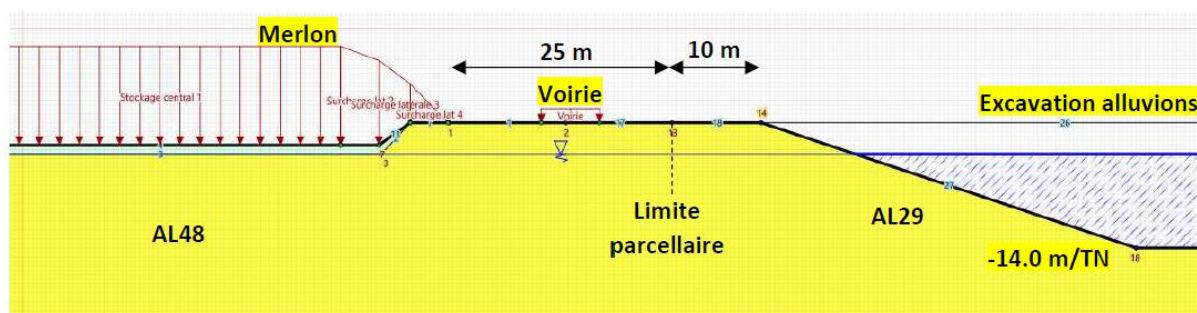


Figure 8 Coupe de notre modèle de calcul

5. Prédimensionnement

Les vérifications ont été menées selon l'Eurocode 7, à partir des caractéristiques géotechniques disponibles et avec prise en compte des surcharges appliquées au site. Le rapport retient notamment une surcharge de 140 kPa au niveau du merlon et une surcharge routière de 15 kPa.

Les calculs de stabilité concluent à des facteurs de sécurité satisfaisants, avec 2,02 pour la stabilité générale depuis le merlon et 1,44 depuis la voirie jusqu'à la limite parcellaire.

Phase	Type de stabilité	$\gamma_{r,d}$	Coeff. recherché	F_{min}
Phase définitive	Stabilité générale depuis merlon	1.1	$F_{min} > 1.0$	2.02
	Stabilité générale depuis voirie jusqu'à limite parcellaire			1.44

Tableau 4 Coefficients de sécurité obtenus

6. Conclusion

Le rapport conclut que le merlon de stockage ne remet pas en cause la stabilité du site et est donc compatible avec le projet d'excavation. A ce stade, aucune réserve particulière n'est émise, sous réserve que les conditions réelles restent conformes aux hypothèses de calcul, notamment en ce qui concerne la géométrie de l'excavation.

7. Limites de la mission confiée

Le document rappelle enfin que cette mission G5 constitue un diagnostic cible et non une validation complète de l'ensemble du projet. Plusieurs volets sont exclus de la prestation, notamment l'étude structurelle, l'analyse de pollution ou d'amiante, l'étude hydrogéologique détaillée, le dimensionnement de chaussée et la vérification approfondie de la stabilité du front d'extraction. Les conclusions restent donc valables dans le cadre strict des hypothèses et des données retenues pour l'étude.

Observation du CE

Le rapport géotechnique G5 conclut que le projet d'excavation voisin, prévu à environ 35 m du merlon de stockage, ne sera pas impacté par le casier de stockage. L'analyse s'appuie sur les reconnaissances géotechniques, sur la prise en compte de la nappe et sur des calculs de stabilité menés selon l'Eurocode 7.

Les facteurs de sécurité obtenus sont jugés satisfaisants, ce qui permet au bureau d'études de ne pas émettre de réserve particulière sur la tenue du merlon. Le rapport rappelle toutefois que cette conclusion reste valable uniquement dans le cadre des hypothèses retenues et qu'elle n'inclut pas l'étude détaillée du front d'extraction ni les aspects hydrogéologiques, hydrauliques ou environnementaux.

Le maître d'ouvrage a tenu ses engagements pris lors de la réunion du 04 mai 2026. Cette étude a été menée selon la réglementation en vigueur et conformément aux règles de l'art. A ce niveau de la procédure, j'estime que les résultats de cette étude sont de nature à rassurer le gérant de l'exploitation contiguë.

Question CE : Je souhaiterais des précisions relatives aux modalités de contrôle et d'accueil : procédure de réception, contrôle et déclassement de la matière. Vers quel exutoire seront dirigés les produits refusés ?

Voici un résumé de la réponse du MO, proposée par le CE :

L'ensemble des dispositions relatives aux modalités d'accueil, de comblement et de traçabilité est précisé dans la pièce jointe 46 Description Technique. La figure 10 de cette pièce présente notamment la procédure d'admission des déchets.

Le paragraphe V.4.2.10 décrit le suivi des admissions. Il est prévu que BETAG tienne à jour un registre d'admission, mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans lequel seront consignées, pour chaque chargement de déchets d'amiante lié, les informations suivantes : la date de réception et la date de délivrance de l'accusé d'acceptation au producteur, l'identité et les coordonnées du producteur, le libellé et le code à six chiffres du déchet, la quantité admise en tonnes, les résultats des contrôles d'admission ainsi que, le cas échéant, les motifs d'un refus.

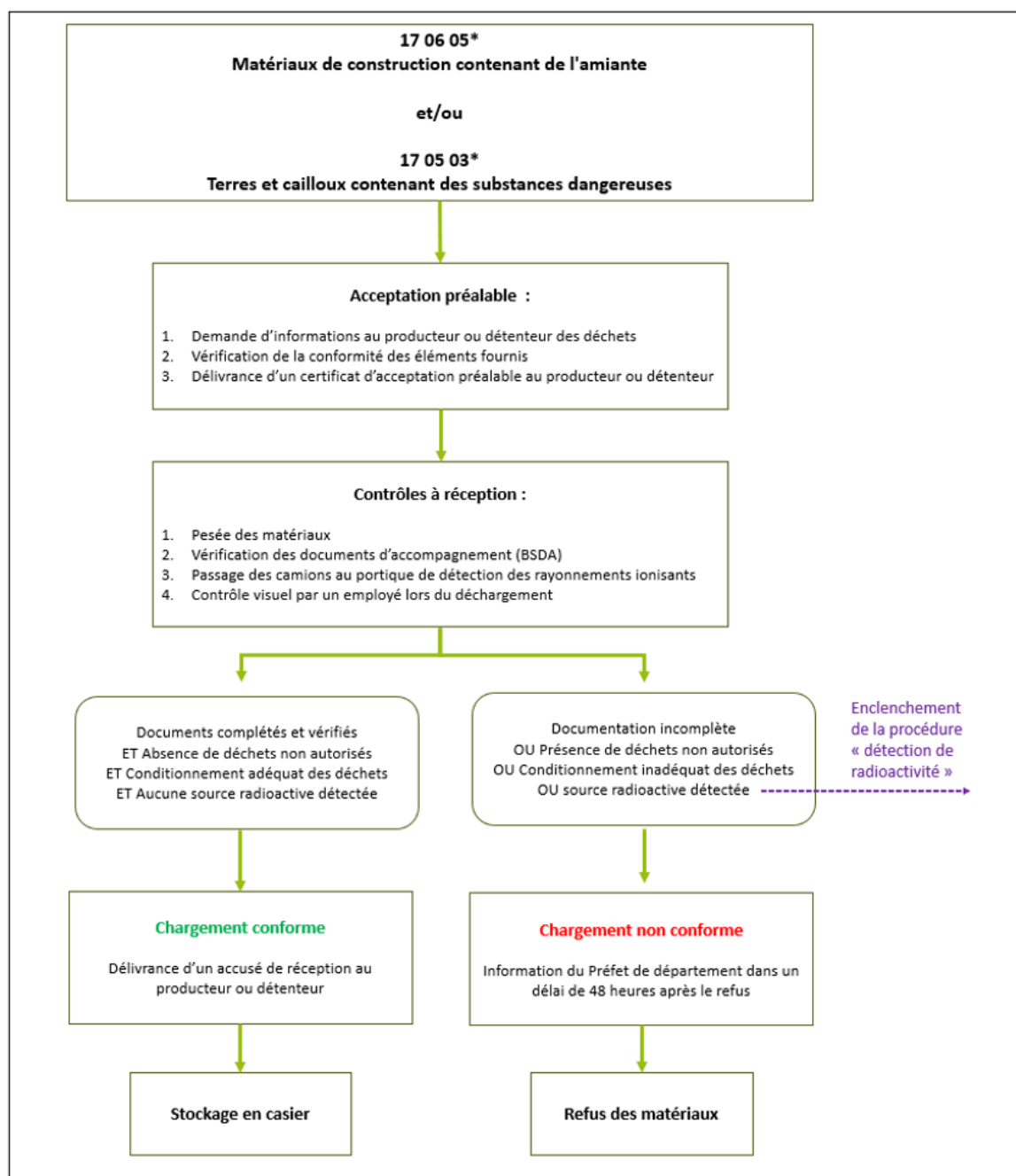


Figure 10. Procédure d'admission des déchets d'amiante lié

Pour les déchets d'amiante lié, ce registre comprendra en outre, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié, des mentions complémentaires portant sur le numéro du ou des BSDA, l'identité de l'expéditeur initial, les éventuels sites d'entreposage antérieurs et l'identification du casier de stockage concerné. Ce registre sera conservé pendant toute la durée d'exploitation du site.

S'agissant des déchets refusés, ceux-ci concerneront notamment les chargements dont le niveau de radioactivité ne serait pas conforme. Le paragraphe V.5 précise qu'à l'entrée du site, chaque chargement devra passer sous un portique de détection des rayonnements ionisants, équipé d'une alarme visuelle et sonore réglée en fonction du

bruit de fond radiologique local. En cas de détection, la procédure prévoit notamment l'identification du producteur, l'information immédiate de l'inspection des installations classées, l'immobilisation du véhicule ou de la benne sur une aire étanche, la protection contre les intempéries, l'intervention d'un organisme spécialisé en radioprotection, la mise en place d'un périmètre de sécurité, puis l'orientation du déchet vers une filière adaptée selon la nature des radionucléides identifiés.

Les produits refusés devront être repris par leur producteur, à charge pour celui-ci de mettre en œuvre les modalités de traitement appropriées. Cette organisation est explicitée aux chapitres V.4.2.6 et V.4.2.9 de la PJ.46. Il y est notamment précisé que le personnel chargé du déchargement vérifie la conformité générale du chargement et qu'aucun big-bag mal emballé, détérioré ou insuffisamment étiqueté ne sera accepté.

En cas de non-conformité constatée à la réception ou au déchargement, BETAG fera immédiatement procéder à la reprise des déchets par le transporteur.

Le refus sera consigné dans un registre dédié, mis en place sur le site de stockage des déchets d'amiante, sur le modèle de celui déjà utilisé pour la zone d'accueil des déchets inertes. Conformément à la réglementation, l'exploitant devra en outre transmettre au préfet, dans un délai de 48 heures, les caractéristiques et quantités des déchets refusés, leur origine, le motif du refus ainsi que l'identité du producteur. En cas de détection d'une source radioactive, la société BETAG appliquera sans délai sa procédure spécifique de détection de radioactivité, conformément à l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 modifié.

Observation du CE

Il ne s'agit ici de rien de plus qu'une reprise des éléments de l'étude d'impact. Il est peu satisfaisant d'être ainsi renvoyé à un document déjà examiné avec attention et de recevoir une réponse aussi stéréotypée.

Certes, les dispositions prévues en matière d'admission des déchets et de gestion des refus semblent adaptées à la situation. Toutefois, l'objet de ma question n'était pas de les remettre en cause, mais d'inciter le maître d'ouvrage à approfondir sa réflexion sur ce point.

En effet, étant totalement néophyte dans le domaine du traitement des déchets amiantés, je m'interroge sur le fait que certains apports puissent être refusés sans qu'aucune solution alternative ne soit proposée à leur détenteur, au risque que ces déchets dangereux ne soient ensuite dispersés dans l'environnement. Même si, à ma connaissance, aucune obligation réglementaire ne lui impose une telle démarche, il me semble que l'exploitant en a, à tout le moins, la responsabilité morale.

Je reste également dubitatif quant à la capacité de s'assurer que chaque big-bag ne contienne que des déchets inertes, dès lors que l'ouverture des sacs présente elle-même un risque de dispersion de fibres. Un contrôle complémentaire, par sondage, par pesée, ou tout autre dispositif, pourrait enrichir la procédure d'admission.

Enfin, il me semble qu'une hypothèse n'a pas été envisagée, à savoir la possibilité de réceptionner également des déchets amiantés non inertes. J'invite le maître d'ouvrage à examiner cette option, qui permettrait de compléter l'offre de services proposée à l'échelle insulaire et de répondre à un besoin potentiellement non couvert à ce jour.

Question CE : Actuellement, la composition de la zone correspond simplement à des gravats et inertes. Une partie de ces produits sera nécessairement évacuée pour être remplacés par des contenants d'amiante. Je souhaiterais savoir ce que va devenir ce reliquat de remblais ?

Les matériaux constituant la zone à exploiter sont principalement de l'argile issue des boues de lavage de l'installation de traitement des matériaux de la carrière et des remblais inertes. L'argile sera utilisée pour la réalisation du « matelas imperméable » et les matériaux inertes serviront pour les couches de recouvrement quotidienne et la couche anti-érosion.

Observation du CE

Les reliquats seront réutilisés pour les besoins d'aménagement du site. La réponse du maître d'ouvrage apporte ainsi un éclairage utile sur cette destination, car à la lecture du dossier d'enquête publique, rien ne semblait exclure que ces matériaux puissent être évacués hors du site.

Si une telle option avait été envisagée, il aurait alors été nécessaire d'en justifier clairement la pertinence, d'abord, au regard de la réglementation, puis au niveau des incidences environnementales, des contraintes techniques et des solutions de valorisation ou d'élimination disponibles.

Question CE : Au regard de la vétusté de l'étude environnementale, je souhaiterais savoir si le maître d'ouvrage envisage d'actualiser, à court terme, l'état environnemental du site, et si, oui, dans quels délais ?

Le texte explique que l'état environnemental du site est suivi et actualisé régulièrement par des bureaux d'études spécialisés, d'abord ENDEMYS, puis INGECORSE. Depuis l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 relatif à la dérogation pour espèces protégées, un plan de gestion global a été mis en place. Ce plan, réalisé par INGECORSE et annexé à l'étude d'impact, couvre à la fois le site d'exploitation et son extension ainsi que le site de compensation, sur une surface totale d'environ 68,22 ha. Il a pour objectif de rassembler et de suivre l'ensemble des mesures environnementales engagées depuis 2018 et prévues jusqu'en 2042.

Le texte précise aussi que la synthèse annuelle du suivi de ce plan de gestion est transmise aux administrations compétentes. Selon ce qui est indiqué, les services consultés dans le cadre de l'instruction n'ont pas relevé de difficulté particulière au vu des éléments de suivi transmis. Il est également rappelé qu'une réponse apportée à la MRAe en novembre 2025 visait à justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE de Corse et le SAGE de l'Etang de Biguglia, notamment au regard de la disparition de zones humides et des modalités de remise en état.

Enfin, le maître d'ouvrage insiste sur le fait que la zone d'implantation du casier de déchets d'amiante fait elle-même l'objet de suivis environnementaux spécifiques au titre de la dérogation "espèces protégées". Le bilan 2024 montre qu'aucune espèce n'a été observée dans le périmètre du casier pour les reptiles, les amphibiens, les chiroptères et la flore. Pour l'avifaune, les espèces recensées ne sont pas des espèces d'intérêt communautaire et présentent seulement un enjeu faible à moyen.

Observation du CE

Le maître d'ouvrage insiste sur le fait que le site fait l'objet d'un suivi écologique structuré, que les autorités en sont informées, et que le secteur du futur casier ne concentre pas d'enjeux écologiques majeurs au vu des inventaires réalisés.

Il s'agit également d'une réponse stéréotypée, qui n'apporte pas d'élément nouveau pour justifier l'absence d'impact sur l'environnement et ne répond pas clairement à la question posée par le commissaire enquêteur.

C'est pourquoi j'ai demandé un complément de réponse au maître d'ouvrage, par mail en date du 24/06/2026 dans lequel il s'engage à prendre les mesures nécessaires et adaptées pour protéger des espèces faune et flore, si elles venaient à être découvertes dans le cadre du suivi environnemental.

Je soussigné, François-Marie Sasso, procède à la clôture du rapport d'enquête concernant le projet d'autorisation environnementale d'exploitation d'un casier de terres et de déchets amiantés et servitude d'utilité publique associée

Fait à Bastia,

Le 25 juin 2026

Le commissaire Enquêteur,

François-Marie SASSO

6. Annexes

Ci-après la liste des documents annexés :

- Annexe 1 : copie de l'arrêté de désignation du TA, du mail à la DDT et copie des deux arrêtés préfectoraux.
- Annexe 2 : attestation de présence du CE le 04 mars 2026.
- Annexe 3 : Pièces relatives à la publicité (articles de presse, certificat d'affichage des communes, affichage de l'avis, constat d'huissier) et dépôt des dossiers.
- Annexe 4 : attestation de visite du 10 mars 2026.
- Annexe 5 : courrier d'invitation, feuille de présence et compte rendu.
- Annexe 6 : copie de la délibération du 09 avril 2026.
- Annexe 7 : copie du PV du synthèse et ses annexes.
- Annexe 8 : copie du mémoire de réponses au PV de synthèse et réponse complémentaire par mail
- Annexe 9 : copie de l'examen détaillé des observations du public.